

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 26, 2021

Statutory Instruments 2021

SOR/2021-92 to 106 and SI/2021-20 to 24

Pages 1265 to 1403

OTTAWA, LE MERCREDI 26 MAI 2021

Textes réglementaires 2021

DORS/2021-92 à 106 et TR/2021-20 à 24

Pages 1265 à 1403

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2021, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2021-92 May 5, 2021

CANADA GRAIN ACT

The Canadian Grain Commission, pursuant to subsection 16(1)^a of the *Canada Grain Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, April 30, 2021

Doug Chorney
Chief Commissioner

Patty Rosher
Assistant Chief Commissioner

Lonny McKague
Commissioner

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Amendments

1 Table 12 of Schedule 3 to the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

TABLE 12

Flaxseed, Canada Western (CW)

Grade Name	Standard of Quality		Standard of Cleanliness	Maximum Limits of Damage	
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness		Heated %	Total %
No. 1 CW	65	Mature and sweet	Not more than 1.0% of other seeds that are not readily separable from flaxseed, to be assessed as dockage	0.1	13
No. 2 CW	62	Reasonably well matured and sweet	Not more than 1.5% of other seeds that are not readily separable from flaxseed, to be assessed as dockage	0.2	25

Enregistrement
DORS/2021-92 Le 5 mai 2021

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

En vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, le 30 avril 2021

Le président
Doug Chorney

La vice-présidente
Patty Rosher

Le commissaire
Lonny McKague

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Modifications

1 Le tableau 12 de l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1994, c. 45, s. 5

^b R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213, s. 1

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 5

^b L.R., ch. G-10

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213, art. 1

Grade Name	Standard of Quality		Standard of Cleanliness	Maximum Limits of Damage	
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness		Commercially Pure Seed %	Heated %
No. 3 CW	No minimum	Excluded from higher grades on account of light weight or damaged seeds, may have the natural odour associated with low-quality seed, not distinctly sour, musty, rancid or having any odour that would indicate serious deterioration	Not more than 2.0% of other seeds that are not readily separable from flaxseed, to be assessed as dockage	10.0	No limit

TABLEAU 12**Graine de lin, Ouest canadien (OC)**

Nom de grade	Norme de qualité		Norme de propreté	Limites maximales de dommages	
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition		Graine commercialement pure %	Échauffée %
OC n° 1	65	Mûre, odeur agréable	Peut contenir au plus 1,0 % d'autres graines qui ne sont pas facilement séparées de la graine de lin, à être évaluées comme impuretés	0,1	13
OC n° 2	62	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable	Peut contenir au plus 1,5 % d'autres graines qui ne sont pas facilement séparées de la graine de lin, à être évaluées comme impuretés	0,2	25
OC n° 3	Aucun minimum	Exclue des grades supérieurs en raison du poids léger ou de graines endommagées; peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, pas d'odeur nettement sure, rance ou de moisi, ni d'odeur qui révèle une forte détérioration	Peut contenir au plus 2,0 % d'autres graines qui ne sont pas facilement séparées de la graine de lin, à être évaluées comme impuretés	10,0	Aucune limite

2 Table 50 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

2 Le tableau 50 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE 50**Flaxseed, Canada Eastern (CE)**

Grade Name	Standard of Quality		Standard of Cleanliness	Maximum Limits of Damage	
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness		Commercially Pure Seed %	Heated %
No. 1 CE	65	Mature and sweet	Not more than 1.0% of other seeds that are not readily separable from flaxseed, to be assessed as dockage	0.1	13
No. 2 CE	62	Reasonably well matured and sweet	Not more than 1.5% of other seeds that are not readily separable from flaxseed, to be assessed as dockage	0.2	25

Grade Name	Standard of Quality		Standard of Cleanliness	Maximum Limits of Damage	
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Commercially Pure Seed %	Heated %	Total %
No. 3 CE	No minimum	Excluded from higher grades on account of light weight or damaged seeds, may have the natural odour associated with low-quality seed, not distinctly sour, musty or rancid or having any odour that would indicate serious deterioration	Not more than 2.0% of other seeds that are not readily separable from flaxseed, to be assessed as dockage	10.0	No limit

TABLEAU 50

Graine de lin, Est canadien (EC)

Nom de grade	Norme de qualité		Norme de propreté	Dommages maximums	
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Graine commercialement pure %	Échauffée %	Total %
EC n° 1	65	Mûre, odeur agréable	Au plus 1,0 % d'autres graines qui ne sont pas facilement séparées de la graine de lin, à être évaluées comme impuretés	0,1	13
EC n° 2	62	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable	Au plus 1,5 % d'autres graines qui ne sont pas facilement séparées de la graine de lin, à être évaluées comme impuretés	0,2	25
EC n° 3	Aucun minimum	Exclue des grades supérieurs en raison du poids léger ou de graines endommagées, peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, pas d'odeur nettement sure, rance ou de moisi, ni d'odeur qui révèle une forte détérioration	Au plus 2,0 % d'autres graines qui ne sont pas facilement séparées de la graine de lin, à être évaluées comme impuretés	10,0	Aucune limite

3 Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after Table 61:

3 L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après le tableau 61, de ce qui suit :

TABLE 62

Canaryseed, Canada (Can)

Grade Name	Standard of Quality	Maximum Limits of					
	Degree of Soundness	Fireburnt %	Heated and Binburnt %	Foreign Material			Total %
				Ergot %	Excreta %	Inert Material %	
Canaryseed Canada	Reasonably well matured, cool and sweet	0.0	1.0	0.04	0.01	0.2	1.0

TABLEAU 62

Graine à canaris, Canada (Can)

Nom de grade	Condition	Norme de qualité		Matières étrangères			
		Limites maximales		Ergot	Excrétions	Matières intertes	Total
		Brûlées %	Échauffées et brûlées en entreposage %	%	%	%	%
Graine à canaris, Canada	Raisonnement bien mûrie, fraîche et odeur agréable	0,0	1,0	0,04	0,01	0,2	1,0

Coming into Force

4 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on August 1, 2021, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 2 comes into force on July 1, 2021, but if these Regulations are registered after that day, section 2 comes into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

Proposal

The Canadian Grain Commission (CGC) has made the *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*, which affect Schedule 3 of the *Canada Grain Regulations* (CGR) as follows:

- the amendment of Table 12 (Flaxseed, Canada Western);
- the amendment of Table 50 (Flaxseed, Canada Eastern); and
- the addition of Table 62 (Canaryseed, Canada).

Objective

The amendment of tables 12 and 50 is based on the recommendation of the western and eastern grain standards committees to clarify that only registered flax varieties are eligible for the highest statutory grain grades.

The addition of Table 62 is an amendment that relates to the proposed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 13, 2021. This proposal aims to add canaryseed to the list of grains designated under the *Canada Grain Act* (CGA). As per subsection 5(2) CGR, Table 62 sets out the

Entrée en vigueur

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2021 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Proposition

La Commission canadienne des grains (CCG) a pris le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, lequel modifie l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada* (RGC) comme suit :

- la modification du tableau 12 (Graine de lin, Ouest canadien);
- la modification du tableau 50 (Graine de lin, Est canadien);
- l'ajout du tableau 62 (Graine à canaris, Canada).

Objectif

La modification des tableaux 12 et 50 est fondée sur la recommandation des comités de normalisation des grains de l'Ouest et de l'Est de préciser que seules les variétés de lin enregistrées peuvent se voir attribuer les grades de grain réglementaires les plus élevés.

L'ajout du tableau 62 est une modification liée au projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada* publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 mars 2021. Ce projet de règlement vise à ajouter la graine à canaris à la liste des grains désignés aux termes de la *Loi sur les grains du Canada* (LGC). Conformément

official grade name and grading specifications for canaryseed.

Background

Table 12 (Flaxseed, Canada Western) and Table 50 (Flaxseed, Canada Eastern)

The CGC's grain grading and classification system has been in place for many years and is continually reviewed to ensure it provides value to the Canadian grain sector, including producers. Under the CGA, the CGC has the authority to designate the class of grain for which new grain varieties are eligible. The CGC maintains variety designation lists for Canadian wheat, barley, and flaxseed.

Variety designation lists include all varieties eligible for each class and for the highest grade within a class. The Canadian grain industry uses these lists to help prevent ineligible varieties from undermining the quality of Canadian grain shipments and to mitigate any potential issues for end-users.

The flaxseed variety designation list was created to inform the grain industry whether varieties were designated to flax or to solin, a yellow-coated oilseed developed from flax. This was necessary because there are some yellow-coated varieties of flax that makes them visually indistinguishable from solin. Although flax and solin can look the same, they have different functional properties.

Following consultations with the solin industry and confirmation that solin was no longer grown or marketed in Canada, solin was removed as a designated grain under the CGA in 2013. At the time, it was recognized that the variety designation list for flax was subsequently no longer required. However, before it could be removed, the Triffid flax market access issue was identified, and the flax variety list was retained as a tool to help identify and eliminate problematic flax varieties.

Currently, all flax varieties are Triffid-free and only registered flax varieties are eligible for the highest statutory grain grades. Because of this change, it is no longer necessary to maintain a variety designation list for flax.

Table 62 (Canaryseed, Canada)

An amendment to subsection 5(1) of the CGR to add canaryseed to the list of grains designated under the CGA is linked to another package of amending regulations.

au paragraphe 5(2) du RGC, le tableau 62 présente les appellations officielles des grades et les caractéristiques de classement pour la graine à canaris.

Contexte

Tableau 12 (Graine de lin, Ouest canadien) et tableau 50 (Graine de lin, Est canadien)

Le système de classement et de classification des grains de la CCG est en place depuis de nombreuses années et fait l'objet d'un examen continu en vue de maintenir sa valeur pour le secteur canadien des grains, y compris les producteurs. En vertu de la LGC, la CCG a le pouvoir de désigner la classe de grain à laquelle les nouvelles variétés de grain sont admissibles. La CCG tient des listes des variétés désignées pour le blé, l'orge et le lin canadiens.

Les listes des variétés désignées comprennent toutes les variétés admissibles à chaque classe et au grade supérieur au sein d'une classe. L'industrie céréalière canadienne utilise ces listes pour éviter que les variétés non admissibles minent la qualité des expéditions de grain canadien et pour atténuer les problèmes éventuels pour les utilisateurs finaux.

La liste des variétés désignées de lin a été créée pour indiquer à l'industrie céréalière si les variétés désignées étaient des variétés de lin ou de solin, plante oléagineuse à graines jaunes développée à partir de graines de lin. L'établissement d'une liste était nécessaire en raison de l'existence de variétés de lin à graines jaunes qui sont visuellement impossibles à distinguer du solin. Bien que le lin et le solin puissent avoir la même apparence, ils ont des propriétés fonctionnelles différentes.

Par suite de consultations avec l'industrie du solin et de la confirmation que le solin n'était plus cultivé ou commercialisé au Canada, le solin a été retiré de la liste des grains désignés aux termes de la LGC en 2013. À ce moment, il a été reconnu que la liste des variétés désignées de lin n'était plus nécessaire. Toutefois, avant qu'elle ne puisse être supprimée, la question de l'accès au marché du lin Triffid a été soulevée, et la liste des variétés de lin a été conservée comme outil pour aider à cerner et à éliminer les variétés de lin problématiques.

À l'heure actuelle, toutes les variétés de lin sont exemptes de Triffid et seules les variétés de lin enregistrées peuvent se voir attribuer les grades de grain réglementaires les plus élevés. En raison de ce changement, il n'est plus nécessaire de maintenir une liste des variétés désignées de lin.

Tableau 62 (Graine à canaris, Canada)

La modification au paragraphe 5(1) du RGC visant l'ajout de la graine à canaris à la liste des grains désignés aux termes de la LGC est liée à un ensemble de modifications

Including canaryseed under the CGA will ensure that canaryseed producers are eligible for compensation under the CGC's Safeguards for Grain Farmers Program, and for its other grain grading and quality assurance services.

This amendment aligns with that proposed regulatory amendment and will result in the consequential addition of Table 62 (Canaryseed, Canada) to Schedule 3 of the CGR. As per subsection 5(2) of the CGR, this table sets out the official grade name and grading specifications for canaryseed.

Consultation

Table 12 (Flaxseed, Canada Western) and Table 50 (Flaxseed, Canada Eastern)

As consultations are required with the standards committees regarding all grading tables and associated grading specifications in Schedule 3 of the CGR, the proposed change to tables 12 and 50 was provided to the Western Standards Committee on November 2, 2020, and to the Eastern Standards Committee on November 4, 2020. Subsequently, a motion was passed for the CGC to eliminate the "Variety" column from the flaxseed tables in Schedule 3.

Table 62 (Canaryseed, Canada)

In April 2020, the Western Standards Committee was notified that the CGC was considering designating canaryseed as a grain under the CGA. Subsequently, in July and September 2020, the CGC consulted with relevant sector stakeholders, including the Canary Seed Development Commission of Saskatchewan, all registered canaryseed buyers, and third-party inspection companies, to determine the appropriate grade specifications to include in the canaryseed grade determinant table and the *Official Grain Grading Guide*.

At the November 2020 Western Standards Committee meeting, the CGC provided the draft grading determinant table and the results of the consultation to committee members for review. The Western Standards Committee subsequently passed a motion for the CGC to adopt the canaryseed grade determinant table, effective August 1, 2021.

The CGC has notified grain sector stakeholders and producers that all canaryseed varieties will be designated under the CGA as of August 1, 2021.

réglementaires proposé. L'ajout de la graine à canaris à la LGC permettra aux producteurs de graine à canaris d'être admissibles à une indemnisation au titre du programme de mesures de protection des producteurs de grain de la CCG et à ses autres services de classement et d'assurance de la qualité des grains.

Cette modification est conforme à la modification réglementaire proposée et entraînera l'ajout du tableau 62 (Graine à canaris, Canada), à l'annexe 3 du RGC. Conformément au paragraphe 5(2) du RGC, ce tableau présente les appellations officielles et les caractéristiques des grades pour la graine à canaris.

Consultation

Tableau 12 (Graine de lin, Ouest canadien) et tableau 50 (Graine de lin, Est canadien)

Étant donné qu'il faut consulter les comités de normalisation au sujet de tous les tableaux de classement et des caractéristiques des grades connexes à l'annexe 3 du RGC, la modification proposée aux tableaux 12 et 50 a été présentée au Comité de normalisation des grains de l'Ouest le 2 novembre 2020, et au Comité de normalisation des grains de l'Est le 4 novembre 2020. Par la suite, une motion a été adoptée pour que la CCG élimine la colonne « Variété » des tableaux visant la graine de lin figurant à l'annexe 3.

Tableau 62 (Graine à canaris, Canada)

En avril 2020, le Comité de normalisation des grains de l'Ouest a été informé que la CCG envisageait d'inclure la graine à canaris à la liste des grains désignés aux termes de la LGC. Par la suite, en juillet et septembre 2020, la CCG a consulté les intervenants pertinents du secteur, notamment la Canary Seed Development Commission of Saskatchewan, tous les acheteurs enregistrés de graine à canaris, de même que les entreprises d'inspection par des tiers, afin de déterminer les caractéristiques des grades appropriées à inclure dans le tableau des facteurs déterminants des grades de la graine à canaris ainsi que dans le *Guide officiel du classement des grains*.

À la réunion de novembre 2020 du Comité de normalisation des grains de l'Ouest, la CCG a remis aux membres du comité l'ébauche du tableau des facteurs déterminants des grades et les résultats de la consultation aux fins d'examen. Le Comité de normalisation des grains de l'Ouest a par la suite adopté une motion pour que la CCG adopte le tableau des facteurs de déterminants des grades de la graine à canaris le 1^{er} août 2021.

La CCG a avisé les intervenants et les producteurs du secteur des grains que toutes les variétés de graine à canaris seront désignées aux termes de la LGC à compter du 1^{er} août 2021.

Coming into force

These *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* come into force on July 1, 2021, for Eastern Canada and on August 1, 2021, for Western Canada.

Contact

Daryl Beswitherick
Industry Services
Canadian Grain Commission
Telephone: 204-983-4627
TTY (teletype): 1-866-317-4289
Email: daryl.beswitherick@grainscanada.gc.ca

Entrée en vigueur

Le présent *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada* entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 dans l'Est du Canada et le 1^{er} août 2021 dans l'Ouest canadien.

Personne-ressource

Daryl Beswitherick
Services à l'industrie
Commission canadienne des grains
Téléphone : 204-983-4627
TTY (téléimprimeur) : 1-866-317-4289
Courriel : daryl.beswitherick@grainscanada.gc.ca

Registration
SOR/2021-93 May 6, 2021**INDIAN ACT**

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Serpent River Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated December 15, 2020, requesting that the Minister add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Serpent River)*.

Gatineau, May 2, 2021

Marc Miller
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Serpent River)**Amendment**

1 Item 52 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2021-93 Le 6 mai 2021**LOI SUR LES INDIENS**

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande de Serpent River, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 15 décembre 2020 dans laquelle il demande au ministre d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que le ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (rivière Serpent)*, ci-après.

Gatineau, le 2 mai 2021

Le ministre des Services aux Autochtones
Marc Miller

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (rivière Serpent)**Modification**

1 L'article 52 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Serpent River First Nation, in Ontario, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated Regulations.

On December 15, 2020, the Serpent River First Nation requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Serpent River First Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Serpent River)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- confirm that the elections of the Serpent River First Nation are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Serpent River)* made pursuant to section 3 of the Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

La Première Nation de la rivière Serpent, de l'Ontario, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 15 décembre 2020, la Première Nation de la rivière Serpent a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation de la rivière Serpent par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (rivière Serpent)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- confirmer que les élections de la Première Nation de la rivière Serpent se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de*

This initiative is limited to and of interest only to the Serpent River First Nation. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Serpent River)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Serpent River First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Serpent River)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Serpent River First Nation under that Act and fixes the date of the first election of the Council under that Act at October 30, 2021.

Regulatory development

Consultation

The Council of the Serpent River First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Serpent River)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Serpent River)* are made at the request of the Serpent River First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of the Serpent River First Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfill any consultations or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities

Premières Nations (rivière Serpent), pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de la Première Nation de la rivière Serpent et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (rivière Serpent)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation de la rivière Serpent. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (rivière Serpent)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Première Nation de la rivière Serpent sous cette loi et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 30 octobre 2021.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de la Première Nation de la rivière Serpent a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Compte tenu du fait que l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (rivière Serpent)* et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (rivière Serpent)* sont pris à la demande de la Première Nation de la rivière Serpent, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de la Première Nation de la rivière Serpent. Cette initiative n'impose au gouvernement du Canada aucune exigence de consultation ou de mobilisation prescrite dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières*

for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for the Serpent River First Nation and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Serpent River)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Serpent River)* are carried out in response to a request from the Serpent River First Nation who wishes to hold its band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated Regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its Regulations will have increased legitimacy amongst the members within its own community and amongst potential investors and stakeholders. This increased legitimacy is a contributing factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

These savings could be redirected to further governance improvements within the First Nation. With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

nations confèrent les pouvoirs nécessaires au ministre des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la Première Nation de la rivière Serpent et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (rivière Serpent) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (rivière Serpent)* sont pris à la demande de la Première Nation de la rivière Serpent qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isolements.

Ces économies pourront être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la Première Nation. L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of the Serpent River First Nation, through resolution of its Council, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus

This initiative has no potential for gender-based analysis plus (GBA+) impacts.

Rationale

The Serpent River First Nation is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the Council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Serpent River First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que la Première Nation de la rivière Serpent a choisi d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, par voie d'une résolution de son conseil, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Justification

La Première Nation de la rivière Serpent est retirée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de la Première Nation, qui croit que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application ni aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation de la rivière Serpent et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au*

application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Yves Denoncourt
Acting Director
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: yves.denoncourt@canada.ca

sein de premières nations stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Yves Denoncourt
Directeur intérimaire
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : yves.denoncourt@canada.ca

Registration
SOR/2021-94 May 6, 2021

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Serpent River First Nation adopted a resolution, dated December 15, 2020, requesting that the Minister add the name of the First Nation to the schedule of the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Serpent River)*.

Gatineau, May 2, 2021

Marc Miller
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Serpent River)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

76 Serpent River First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Serpent River First Nation is fixed as October 30, 2021.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2021-94 Le 6 mai 2021

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation de la rivière Serpent a adopté une résolution le 15 décembre 2020 dans laquelle il demande au ministre d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, le ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (rivière Serpent)*, ci-après.

Gatineau, le 2 mai 2021

Le ministre des Services aux Autochtones
Marc Miller

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (rivière Serpent)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

76 Première Nation de la rivière Serpent

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation de la rivière Serpent est fixée au 30 octobre 2021.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 1273](#), following SOR/2021-93.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 1273](#), à la suite du DORS/2021-93.

Registration
SOR/2021-95 May 6, 2021

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Copper Redhorse (*Moxostoma hubbsi*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, and the Minister of Fisheries and Oceans have together prepared a recovery strategy that identified the critical habitat of that species and that recovery strategy has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, make the annexed *Critical Habitat of the Copper Redhorse (Moxostoma hubbsi) Order*.

Gatineau, April 30, 2021

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Ottawa, May 5, 2021

Bernadette Jordan
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Copper Redhorse (*Moxostoma hubbsi*) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Copper Redhorse (*Moxostoma hubbsi*) — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in the îles de Contrecoeur National Wildlife Area as set out in item 2 of Part III of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2021-95 Le 6 mai 2021

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, soit le ministre de l'Environnement, et la ministre des Pêches et des Océans ont élaboré conjointement le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce et que ce programme de rétablissement a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi et que, aux termes du paragraphe 58(5) de cette même loi, cette partie ne peut pas faire l'objet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre de l'Environnement et la ministre des Pêches et des Océans prennent l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier cuivré (Moxostoma hubbsi)*, ci-après.

Gatineau, le 30 avril 2021

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

Ottawa, le 5 mai 2021

La ministre des Pêches et des Océans
Bernadette Jordan

Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans la Réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur, décrite à l'article 2 de la partie III de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In December 2007, the Copper Redhorse was listed as an endangered species¹ on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA). In May 2014, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) confirmed the classification of the Copper Redhorse as endangered.

In 2012, the *Recovery Strategy for the Copper Redhorse (Moxostoma hubbsi) in Canada* (Recovery Strategy) was published in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). The Recovery Strategy identified, to the extent possible, the critical habitat necessary for the survival or recovery of the Copper Redhorse.

As competent ministers under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister responsible for the Parks Canada Agency (PCA; Minister of the Environment) are required to ensure that the critical habitat of the Copper Redhorse is legally protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11, or by the application of subsection 58(1) of SARA. For the Copper Redhorse, this protection is accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Copper Redhorse (Moxostoma hubbsi) Order* (the Order) under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA.

To avoid duplication of effort and to aim for greater transparency, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment agreed to make a joint order to ensure that the critical habitat of the Copper Redhorse is legally protected in those areas where it is located outside of the Îles de Contrecoeur National Wildlife Area, including the Saint-Ours Canal National Historic site.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

En décembre 2007, le chevalier cuivré a été inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) en tant qu'espèce en voie de disparition¹. En mai 2014, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a confirmé la classification du chevalier cuivré comme espèce « en voie de disparition ».

En 2012, le *Programme de rétablissement du chevalier cuivré (Moxostoma hubbsi) au Canada* (programme de rétablissement) a été publié dans le Registre public des espèces en péril (le Registre). Dans le programme de rétablissement, on a désigné, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire à la survie ou au rétablissement du chevalier cuivré.

À titre de ministres compétents au titre de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans et le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (APC : ministre de l'Environnement) sont tenus de veiller à ce que l'habitat essentiel du chevalier cuivré soit légalement protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, y compris les accords en vertu de l'article 11, ou par une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Pour le chevalier cuivré, cette protection est assurée au moyen de la prise de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier cuivré (Moxostoma hubbsi)* [l'arrêté] pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, ce qui entraîne l'application de l'interdiction de détruire toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce prévue au paragraphe 58(1) de la LEP.

Pour éviter le dédoublement des efforts et assurer une plus grande transparence, la ministre des Pêches et des Océans ainsi que le ministre de l'Environnement ont convenu d'un arrêté conjoint pour veiller à ce que l'habitat essentiel du chevalier cuivré soit protégé sur le plan légal dans les endroits où il se trouve à l'extérieur de la réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur, y inclus le site historique fédéral du canal Saint-Ours.

¹ *Species at Risk Act*, subsection 2(1): "endangered species" means a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

¹ *Loi sur les espèces en péril*, paragraphe 2(1) : on entend par « espèce en voie de disparition » une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the Convention on Biological Diversity in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Habitat protection under SARA

Once a wildlife species has been listed as endangered, threatened or extirpated in Schedule 1 of SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Public Registry. The recovery strategy or action plan must be based on the best available information. Among other things, it must, to the extent possible, identify the species' critical habitat (that is, the habitat necessary for a listed wildlife species' survival or recovery).

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the posting on the Public Registry of the final recovery strategy or action plan that identifies that critical habitat. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA² must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA.

Copper Redhorse

The Copper Redhorse is a large-scaled fish that is endemic to southwestern Quebec, and is found only in the St. Lawrence River and some of its tributaries.

² Places referred to in subsection 58(2) of the *Species at Risk Act* are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*; a marine protected area under the *Oceans Act*; a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à préserver la biodiversité sur la scène nationale et internationale. Avec l'appui des gouvernements provinciaux et territoriaux, le Canada a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique en 1992. En tant que partie à cette convention, le Canada a élaboré la Stratégie canadienne de la biodiversité et une législation fédérale pour protéger les espèces en péril. La LEP a reçu la sanction royale en 2002. La Loi vise à empêcher la disparition — de la planète ou du Canada seulement — d'espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Protection de l'habitat en vertu de la LEP

Une fois qu'une espèce sauvage a été inscrite comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays à l'annexe 1 de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou plusieurs plans d'action, doit être préparé par le ou les ministres compétents et inclus dans le Registre public. Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit s'appuyer sur les meilleures informations disponibles. Entre autres, il doit, dans la mesure du possible, désigner l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication sur le Registre public du programme définitif de rétablissement ou du plan d'action qui désigne cet habitat essentiel. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP² doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, y inclus les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP.

Chevalier cuivré

Le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) est un poisson à grandes écailles endémique au sud-ouest du Québec qui est présent uniquement dans le fleuve Saint-Laurent et certains de ses affluents.

² Les endroits visés par le paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril* sont les suivants : un parc national du Canada nommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrants sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

COSEWIC assessed the status of the Copper Redhorse and classified it as threatened in 1987, and as endangered in 2004 and 2014. In December 2007, the Copper Redhorse was listed as an endangered species on Schedule 1 of SARA. In 2012, the Recovery Strategy was published on the Public Registry. In the Recovery Strategy, critical habitat for the Copper Redhorse is identified as grass beds in the Montréal to Sorel portion of the St. Lawrence River, the littoral zone of the Richelieu River, and the rapids downstream from the Saint-Ours and Chambly dams of the Richelieu. A portion of the critical habitat falls in a place referred to in subsection 58(2) of SARA; specifically, the Îles de Contrecoeur National Wildlife Area. This area is administered by Environment and Climate Change Canada. A description of that portion of critical habitat was included in the *Canada Gazette* on October 15, 2016, and the subsection 58(1) prohibition against the destruction of critical habitat applied to that area 90 days later.

As an endangered species listed under Schedule 1 of SARA, the following prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically apply upon the listing of an aquatic species:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species.

Parks Canada Agency jurisdiction

PCA administers a lock, a hydrographic dam and the Vianney-Legendre fish ladder at the Saint-Ours Canal National Historic Site of Canada. The operation of the dam is important in regulating water levels during low water flow periods and for public safety purposes during high water level periods, while allowing navigation to continue in accordance with the *Canadian Navigable Waters Act*. The Vianney-Legendre fish ladder at the Saint-Ours Canal National Historic Site of Canada has been identified as essential to support the improvement of habitat conditions necessary for all stages of the Copper Redhorse's life cycle, and for its survival and recovery. Because the Copper Redhorse makes use of the Vianney-Legendre fish ladder, the Minister responsible for PCA (Minister of the Environment) is the competent minister for individuals located in the ladder and in the rapids just downstream of it. PCA is leading the Vianney-Legendre fish ladder Conservation and Restoration project at Saint-Ours Canal National Historic Site of Canada, which is making significant contributions to the survival and recovery of the Copper Redhorse. PCA confirms that its regular dam life cycle management operations are undertaken in compliance

En 1987, le COSEPAC a évalué la situation du chevalier cuivré et a confirmé sa désignation comme étant menacée, et en voie de disparition en 2004 et 2014. En décembre 2007, le chevalier cuivré a été inscrit à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition. En 2012, le programme définitif de rétablissement a été publié dans le Registre public. Dans le programme de rétablissement, l'habitat essentiel du chevalier cuivré est désigné comme étant des herbiers dans la section du fleuve Saint-Laurent située entre Montréal et Sorel, la zone littorale de la rivière Richelieu et les rapides en aval des barrages de Saint-Ours et de Chambly. Une partie de l'habitat essentiel se trouve dans un endroit visé au paragraphe 58(2) de la LEP, plus précisément la réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur. Cet endroit est administré par Environnement et Changement climatique Canada. Une description de cette partie de l'habitat essentiel a été incluse dans la *Gazette du Canada* le 15 octobre 2016, et l'interdiction de détruire l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) entrainé en vigueur 90 jours plus tard.

En tant qu'espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions des articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement :

- l'interdiction de tuer, de nuire, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de ces espèces;
- l'interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une telle espèce, ou toute partie ou tout produit dérivé d'un tel individu;
- l'interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou plusieurs individus de ces espèces.

Territoire de compétence de l'Agence Parcs Canada

L'APC opère une écluse, un barrage hydrographique ainsi que l'échelle à poissons Vianney-Legendre au lieu historique national du Canada du Canal-de-Saint-Ours. L'opération du barrage est importante dans la régulation des niveaux d'eau en période d'étiage ainsi qu'à des fins de sécurité publique en période de crues tout en permettant le maintien de la navigation en respect de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. L'échelle à poissons Vianney-Legendre a été définie comme essentielle pour appuyer l'amélioration de l'état de l'habitat nécessaire pour tous les stades biologiques et pour la survie et le rétablissement du chevalier cuivré. Comme le chevalier cuivré utilise l'échelle à poissons Vianney-Legendre, le ministre responsable de l'APC (ministre de l'Environnement) est le ministre compétent pour les spécimens situés dans l'échelle et dans les rapides juste en aval de celle-ci. L'APC dirige le projet de conservation et de restauration de l'échelle à poissons Vianney-Legendre au lieu historique national du Canada du Canal-de-Saint-Ours, qui contribue de manière significative à la survie et au rétablissement du chevalier cuivré. L'APC confirme que ses opérations régulières de gestion du cycle de vie du barrage

with applicable laws, standards and best practices, while respecting sensitive periods for wildlife.

Assessment, mitigation measures and patrols by PCA law enforcement personnel also contribute to compliance with SARA prohibitions. As such, PCA's support and interventions are critical for the survival and recovery of Copper Redhorse.

Container port construction project

The Montreal Port Authority is proposing the construction of a container port terminal approximately 40 kilometres downstream from Montréal on the St. Lawrence River, within the critical habitat of the Copper Redhorse that will be protected by this Order. The project underwent an environmental assessment (EA) under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, led by the Impact Assessment Agency of Canada, which included public and Indigenous consultations. The Department of Fisheries and Oceans (DFO) was aware of the sensitive Copper Redhorse areas and took this into account while participating in the environmental assessment of the project. The EA final decision statement by the Minister of Environment and Climate Change was issued on March 1, 2021, and concluded in favour of the project. Following the completion of the EA process, the project is now being reviewed in light of SARA and of the *Fisheries Act*.

To lawfully conduct works, undertakings or activities that could result in contravention of the prohibitions found under the *Fisheries Act* or SARA, project proponents (e.g. Port of Montreal) must apply for and obtain an authorization under the *Fisheries Act* and a permit under SARA. The container port project is expected to have impacts on fish and fish habitat, including the Copper Redhorse and its critical habitat. In compliance with the *Fisheries Act* and SARA, the proponent must file offsetting plans as part of their application for an authorization under the *Fisheries Act* and a permit under SARA. More specific regulatory requirements are set out in the "Implementation, compliance and enforcement, and service standards" section of this document. On August 30, 2016, DFO received an application from the Montreal Port Authority for an authorization under the *Fisheries Act* relating to the port container project. The application review process had been paused while the EA process was ongoing, but has now resumed.

Objective

The objective of this regulatory initiative is to trigger, through the making of a critical habitat order, the

s'effectuent dans le respect des lois, normes et bonnes pratiques en vigueur, ainsi que dans le respect des périodes sensibles pour la faune.

L'évaluation, les mesures d'atténuation et les patrouilles effectuées par le personnel d'application de la loi de l'APC contribuent également au respect des interdictions imposées en vertu de la LEP. Le soutien et les interventions de l'APC sont donc essentiels pour assurer la survie et le rétablissement du chevalier cuirvé.

Projet de construction d'un port à conteneurs

L'Administration portuaire de Montréal propose l'aménagement d'un terminal portuaire à conteneurs à environ 40 kilomètres de Montréal, en aval du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des limites de l'habitat essentiel du chevalier cuirvé qui est protégé par cet arrêté. Une évaluation environnementale (EE) au titre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, dirigée par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence), a été conclue. Cette évaluation comprenait des consultations avec les collectivités autochtones et le public. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) connaissait les zones sensibles pour le chevalier cuirvé et a tenu compte de cette information dans le cadre de sa participation à l'EE du projet. La décision relative à l'EE rendue par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a été publiée le 1^{er} mars 2021. La décision tranchait en faveur du projet. Puisque le processus d'EE est terminé, la révision du projet à la lumière de la *Loi sur les pêches* et de la LEP peut maintenant se poursuivre.

Pour mener légalement des ouvrages, entreprises ou activités qui pourraient entraîner une infraction aux interdictions prévues par la *Loi sur les pêches* et la LEP, les promoteurs de projet (par exemple l'Administration portuaire de Montréal) doivent demander et obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* et un permis en vertu de la LEP. Le projet de port à conteneurs devrait avoir des répercussions sur les poissons et leur habitat, y compris le chevalier cuirvé et son habitat essentiel. En conformité avec les exigences de la *Loi sur les pêches* et de la LEP, le promoteur doit déposer des plans compensatoires en accompagnement de sa demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* et de permis en vertu de la LEP. Des exigences réglementaires plus spécifiques sont énoncées dans la section « Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service » du présent document. Le 30 août 2016, le MPO a reçu une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* de la part de l'Administration portuaire de Montréal qui a trait au projet de port à conteneurs. Le processus d'examen de la demande d'autorisation avait été suspendu dans l'attente de l'achèvement de l'EE, mais il peut maintenant reprendre.

Objectif

L'objectif de cette initiative réglementaire est de déclencher, par la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel,

prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Copper Redhorse that is identified in the species' Recovery Strategy.

This Order applies to any ongoing or future activities that could result in the destruction of any part of the critical habitat of the Copper Redhorse outside of the Îles de Contrecoeur National Wildlife Area, and enables the Crown to prosecute for any such unauthorized destruction.

Description

Critical habitat for the Copper Redhorse has been identified as consisting of grass beds in the St. Lawrence River, the littoral zone (that is, 0 to 4 m of the nearshore) of the Richelieu River, and the rapids below the Saint-Ours and Chambly dams, also in the Richelieu River. Adult Copper Redhorse prefer the shallow grass beds around islands and archipelagos. The grass beds have a slow-moving current and provide a highly productive habitat for feeding. At the present time, the Richelieu River tributary is the only body of water in which Copper Redhorse spawning has been confirmed. To date, two spawning grounds have been identified in the Richelieu River: the main one in the Chambly rapids archipelago and another in the channel downstream from the Saint-Ours dam. All known spawning sites are located in white water.

The Recovery Strategy included the following examples of activities likely to destroy critical habitat: construction of dams, construction of other infrastructure (e.g. bridges and marinas), infilling, bank construction (e.g. retaining walls), navigation, dredging, and pleasure-boating activities. Maps of the critical habitat can be found in the Recovery Strategy.

If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Copper Redhorse, the Recovery Strategy will be updated as appropriate (taking into account feedback from public consultation) and this Order will apply to the revised critical habitat once included in a final amended recovery strategy published in the Public Registry.

The Order will afford the competent ministers an additional tool to ensure that the critical habitat of the Copper Redhorse is legally protected. It will enhance the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*, which prohibits the carrying on of any work, undertaking, or activity that results in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire toute partie de l'habitat essentiel du chevalier cuivré qui est désigné dans le programme de rétablissement de l'espèce.

L'arrêté s'appliquera à toute activité en cours ou future pouvant entraîner la destruction d'une partie de l'habitat essentiel du chevalier cuivré en dehors de la réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur, et autorise la Couronne à poursuivre les responsables de toute destruction non autorisée.

Description

L'habitat essentiel du chevalier cuivré a été déterminé comme étant composé des herbiers du fleuve Saint-Laurent, de la zone littorale (c'est-à-dire de 0 à 4 m du rivage) de la rivière Richelieu et des rapides en aval des barrages de Saint-Ours et de Chambly aussi sur la rivière Richelieu. Le chevalier cuivré adulte préfère les herbiers des zones peu profondes autour des îles et des archipels du Saint-Laurent. Les herbiers offrent un courant lent et un habitat très productif pour l'alimentation. À l'heure actuelle, la rivière Richelieu est le seul cours d'eau dans lequel le frai du chevalier cuivré a été confirmé. Jusqu'à présent, deux frayères ont été identifiées dans la rivière Richelieu : la principale dans l'archipel des rapides de Chambly et l'autre dans le chenal en aval du barrage de Saint-Ours. Tous les sites de frai connus sont situés en eaux vives.

Le programme de rétablissement comprend les exemples suivants d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel : construction de barrages, construction d'autres infrastructures (par exemple ponts, marinas), remblayage, construction de berges (par exemple murs de soutien), navigation, dragage et activités de navigation de plaisance. Les cartes de l'habitat essentiel se trouvent dans le programme de rétablissement.

Si de nouvelles données sont disponibles pour soutenir la modification de l'habitat essentiel du chevalier cuivré, le programme de rétablissement sera mis à jour au besoin (en tenant compte des commentaires issus de la consultation publique) et le présent arrêté s'appliquera à l'habitat essentiel révisé une fois qu'il aura été inclus dans un programme de rétablissement modifié définitif publié sur le Registre public.

L'arrêté donnera aux ministres compétents un outil supplémentaire pour garantir que l'habitat essentiel du chevalier cuivré est légalement protégé. Il renforcera les protections déjà accordées à l'habitat de l'espèce par la législation existante, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit tout ouvrage, entreprise ou activité qui entraîne la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson.

Regulatory development

Consultation

The Recovery Strategy for Copper Redhorse was developed in consultation and partnership with the following stakeholders:

- Government of Quebec: Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)
- Government of Quebec: Ministère de l'Environnement, et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC) and Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)
- Government of Quebec: Ministère des Transports (MTQ)
- Municipalities and regional county municipalities (RCMs)
- Non-governmental organizations: e.g. Nature Conservancy of Canada, Éco-Nature, Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu, ZIP committees, Canadian Parks and Wilderness Society
- Recreational boaters associations/organizations, marinas
- Port of Montreal (Montreal Port Authority)
- Shipping industry
- Association des riverains du Richelieu

To the extent possible, the Recovery Strategy was prepared by DFO and PCA in cooperation with the Province of Quebec as per subsection 39(1) of SARA. In addition, a Copper Redhorse Recovery Team was created in order to support the implementation of conservation efforts. The Recovery team consists of a group of experts from various levels of government, industry, museum institutions and non-governmental organizations (that is, DFO, PCA, provincial departments, MELCC, MAPAQ, MFFP, Union des producteurs agricoles, Biodôme de Montréal, Parc Aquarium du Québec, Éco-Nature, Comité ZIP du lac Saint-Pierre, Comité ZIP des Seigneuries, and Comité de concertation et de valorisation du bassin versant).

Consultations required pursuant to SARA were held from July 22 to September 9, 2011, while the Recovery Strategy was in development. Consultation with a territorial minister was not required, as there are no lands in a territory that will be affected by this Order. Only lands managed under the authority of the Minister of Environment and Climate Change will be affected by this Order, because they are responsible for the Vianney-Legendre fish ladder. During the 2011 consultation period, letters or emails detailing the proposed Order were sent to representatives of MELCC, MFFP and MAPAQ. No comments were

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le programme de rétablissement du chevalier cuivré a été élaboré en consultation et en partenariat avec les parties prenantes suivantes :

- Gouvernement du Québec : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)
- Gouvernement du Québec : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)
- Gouvernement du Québec : ministère des Transports (MTQ)
- Municipalités et municipalités régionales de comté (MRC)
- Organisations non gouvernementales : par exemple Conservation de la nature Canada, Éco-Nature, Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu, comités ZIP, Société pour la nature et les parcs du Canada
- Associations/organisations de plaisanciers, marinas
- Port de Montréal (Administration portuaire de Montréal)
- Industrie du transport maritime
- Association des riverains du Richelieu

Dans la mesure du possible, le programme de rétablissement a été préparé par le MPO et l'APC en collaboration avec la province de Québec, aux termes du paragraphe 39(1) de la LEP. En outre, une équipe de rétablissement du chevalier cuivré a été constituée afin de réaliser et de coordonner la mise en œuvre du rétablissement de l'espèce. Elle est composée d'un groupe d'experts issus de différents ordres de gouvernement, de l'industrie, d'institutions muséales et d'organisations non gouvernementales (c'est-à-dire le MPO, l'APC, les ministères provinciaux, le MELCC, le MAPAQ, le MFFP, l'Union des producteurs agricoles, le Biodôme de Montréal, le Parc Aquarium du Québec, Éco-Nature, le Comité ZIP du lac Saint-Pierre, le Comité ZIP des Seigneuries, et le Comité de concertation et de valorisation du bassin versant).

Les consultations requises en vertu de la LEP ont eu lieu du 22 juillet au 9 septembre 2011 alors que le programme de rétablissement était en cours d'élaboration. La consultation d'un ministre territorial n'était pas nécessaire, car l'arrêté ne vise aucune terre dans un territoire. Seules les terres gérées sous l'autorité du ministre de l'Environnement et du Changement climatique seront concernées par l'arrêté, car ils sont propriétaires de la passe migratoire Vianney-Legendre. Au cours de la période de consultation de 2011, des lettres ou des courriels détaillant l'arrêté proposé ont été envoyés aux représentants du MELCC, du

received on the identification of critical habitat or the use of an order to protect the critical habitat.

Consultations with Indigenous communities were undertaken concurrently with broader stakeholder consultations during the development of the Recovery Strategy. Letters or emails were sent to Indigenous communities and organizations near the Copper Redhorse's range, including the Odanak (Abénakis) and Kahnawake (Mohawk) communities, as well as an umbrella organization, l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador. No concerns or issues were communicated by Indigenous groups regarding the Order. The critical habitat of the Copper Redhorse does not occur on reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. The critical habitat is not located on lands managed by any wildlife management boards.

The proposed version of the Recovery Strategy was posted on the Public Registry for a 60-day public comment period from March 2 to May 1, 2012. The proposed Recovery Strategy included the identification of critical habitat and its anticipated legal protection mechanism through an order made pursuant to section 58, which would prohibit the destruction of any part of the identified critical habitat. Letters and emails were sent to 53 partners, including the Province of Quebec, non-governmental organizations, agri-environmental clubs, the Union des producteurs agricoles, regional environmental councils, regional county municipalities, Hydro-Québec (H-Q), marine industries, port authorities — including the Montreal Port Authority — and fishers' associations.

Following consultations with these stakeholders with respect to the Recovery Strategy for the Copper Redhorse, no comments were received regarding the proposed critical habitat identification or protection. Most of the comments were editorial and minor except for a comment from H-Q. H-Q was of the view that hydroelectric dams are not a threat to the Copper Redhorse, and expressed concern that their identification in the Recovery Strategy as a threat could impact the perception of H-Q activities. However, H-Q was not opposed to the use of an order to protect Copper Redhorse critical habitat. H-Q's comments were submitted in 2012, and DFO replied to them and modified the Recovery Strategy where appropriate. Since then, there has been no communication between H-Q and DFO on this matter.

MFFP et du MAPAQ. Aucun commentaire n'a été reçu au sujet de la désignation de l'habitat essentiel ou de l'utilisation d'un arrêté pour protéger l'habitat essentiel.

Les consultations avec les collectivités autochtones ont été entreprises en même temps que des consultations plus générales avec les parties prenantes pendant l'élaboration du programme de rétablissement. Des lettres ou des courriels ont été envoyés aux collectivités et organisations autochtones proches de l'aire de répartition du chevalier cuivré, y inclus aux collectivités d'Odanak (Abénakis) et de Kahnawake (Mohawk), ainsi qu'à une organisation-cadre, l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador. Aucune préoccupation ou question n'a été communiquée par les groupes autochtones concernant l'utilisation de l'arrêté. L'habitat essentiel du chevalier cuivré ne se trouve pas dans les réserves ou sur d'autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande aux termes de la *Loi sur les Indiens*. L'habitat essentiel n'est pas situé sur des terres gérées par un conseil de gestion des ressources fauniques.

La version proposée du programme de rétablissement a été publiée dans le Registre public des espèces en péril pour une période de commentaires publics de 60 jours, du 2 mars au 1^{er} mai 2012. Le programme de rétablissement proposé comprenait la désignation de l'habitat essentiel et son mécanisme de protection juridique prévu au moyen d'un arrêté pris en vertu de l'article 58, qui interdirait la destruction de l'habitat essentiel désigné. Des lettres et des courriels ont été envoyés à 53 partenaires, notamment la province de Québec, des organisations non gouvernementales, les clubs-conseils en agroenvironnement, l'Union des producteurs agricoles, les conseils régionaux de l'environnement, les municipalités régionales de comté, Hydro-Québec, les industries maritimes, les administrations portuaires — notamment l'Autorité portuaire de Montréal — et les associations de pêcheurs.

À la suite de la consultation de ces parties prenantes au sujet du programme de rétablissement du chevalier cuivré, aucun commentaire n'a été reçu concernant la désignation ou la protection proposée de l'habitat essentiel. La plupart des commentaires étaient d'ordre rédactionnel et d'importance mineure, à l'exception d'un commentaire d'Hydro-Québec. Hydro-Québec était de l'avis que les barrages hydro-électriques ne sont pas une menace au chevalier cuivré. Ils ont exprimé leur préoccupation quant à la désignation des barrages comme menace dans le programme de rétablissement, car cela pourrait avoir un impact sur la perception des activités d'Hydro-Québec. Toutefois, Hydro-Québec ne s'opposait pas à l'utilisation d'un arrêté pour protéger l'habitat essentiel du chevalier cuivré. Hydro-Québec a transmis ses commentaires en 2012 et le MPO y a répondu et a modifié le programme de rétablissement en conséquence. Depuis, il n'y a pas eu de communication entre Hydro-Québec et le MPO à ce sujet.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed *Critical Habitat of the Copper Redhorse (Moxostoma hubbsi) Order* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 20, 2021, for a 30-day public comment period.

In response to the proposed Order, the Government of Quebec sent a letter to DFO and to Environment and Climate Change Canada (ECCC) indicating that the Province opposes the making of the Order. The letter refers to the Canada-Quebec agreement for the protection of species at risk in Quebec (the Agreement), section 4.1. This section of the Agreement states that Quebec has priority in providing leadership with respect to activities surrounding the protection and recovery of species at risk within its territory. The letter also refers to existing provincial laws and regulations that would effectively protect and promote the recovery of species at risk. Finally, the letter indicates that the decision to protect the critical habitat of the Copper Redhorse under SARA could generate substantial socioeconomic impacts in Quebec.

The making of the Order for the Copper Redhorse by the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment is a legislated requirement under section 58 of SARA. Making this Order will not impede the Province of Quebec's ability to lead on any common initiatives for the species, pursuant to the Agreement. The socioeconomic impacts associated with making the Order are reflected in the "Regulatory Analysis" section of this document.

Concerns have been raised by the City of Longueuil with respect to added regulatory burden or costs that might be associated with this Order. Specifically, the City of Longueuil is concerned that this added regulatory burden might lead to delays for certain activities that ensure essential services are provided to its citizens, including any work related to storm drains, facilities that provide drinking water, and wastewater treatment plants. Any work, undertaking, or activity resulting in the harmful alteration, disruption, or destruction of this fish's habitat is already prohibited by subsection 35(1) of the *Fisheries Act*, unless the requirements for an exception described in subsection 35(2) can be satisfied. More information is available on the DFO's [projects near water web page](#) and in the "Implementation, compliance and enforcement, and service standards" section of this document.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The critical habitat of the Copper Redhorse does not occur on reserves or any other lands that are set apart for the use

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

L'Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 février 2021, pour une période de commentaires publics de 30 jours.

En réaction à l'arrêté proposé, le Gouvernement du Québec a envoyé une lettre au MPO et à Environnement et Changement climatique Canada, indiquant que la province s'oppose à la prise de l'arrêté. La lettre fait référence à l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (l'Entente), article 4.1. Cet article de l'Entente stipule que le Québec assure en priorité le leadership des activités liées à la protection et au rétablissement des espèces en péril sur son territoire. La lettre fait aussi référence aux outils légaux et réglementaires en vigueur qui permettraient d'assurer la protection et de promouvoir le rétablissement des espèces en péril de façon efficace. Finalement, la lettre indique que la décision de protéger l'habitat essentiel du chevalier cuivré en vertu de la LEP pourrait générer des impacts socioéconomiques importants au Québec.

La prise de l'arrêté pour le chevalier cuivré par la ministre des Pêches et des Océans et le ministre de l'Environnement est une obligation législative en vertu de l'article 58 de la LEP. Prendre cet arrêté n'empêchera pas la province de Québec d'assurer en priorité le leadership des activités pour l'espèce, tel qu'il est entendu dans l'Entente. Les impacts socioéconomiques associés avec la prise de l'arrêté sont reflétés dans la section « Analyse de la réglementation » du présent document.

La Ville de Longueuil a fait part d'inquiétudes en ce qui a trait à l'ajout d'un fardeau réglementaire ou de coûts qui pourraient être associés avec la prise de cet arrêté. Notamment, la Ville de Longueuil s'inquiète de la possibilité que l'ajout de ce fardeau réglementaire puisse occasionner des retards dans l'exercice de certaines activités qui assurent que des services essentiels sont fournis à ses citoyens, y inclus les travaux liés à la conduite d'eau pluviale, à la conduite d'eau potable et à l'usine de traitement des eaux brutes. Toute exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise, ou d'une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat de ce poisson est déjà interdite en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, à moins de satisfaire les critères requis pour une exception tels qu'ils sont décrits dans le paragraphe 35(2). Plus d'information est contenue dans la [page Web sur les projets près de l'eau](#) du MPO et dans la section « Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service » du présent document.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'habitat essentiel du chevalier cuivré ne se trouve pas dans des réserves ni sur d'autres terres qui ont été mises

and benefit of a band under the *Indian Act*. Under subsection 58(8) of SARA, consultation with a wildlife management board was not required, as there are no areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that would be affected by this Order.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of this Order will likely not have an impact on the rights, interests and/or self-government provisions of treaty partners.

Instrument choice

Under SARA, all of a species' critical habitat must be protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11. Courts have concluded that other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat as would be engaged through subsections 58(1) and (4), failing which, the competent ministers must make a critical habitat order, triggering the application of subsection 58(1) of SARA. They have also concluded that subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not legally protect critical habitat, because subsection 35(2) grants the Minister of Fisheries and Oceans complete discretion to authorize the destruction of fish habitat.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. In cases where a permit is required as a result of this Order, the permitting process is the same as is required for a *Fisheries Act* authorization. The Order itself does not, therefore, have an incremental impact with respect to regulatory burden or costs. However, the federal government may incur some minimal costs as it may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by DFO and PCA to fulfill requirements under SARA, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural

de côté à l'usage et au profit d'une bande aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Aux termes du paragraphe 58(8) de la LEP, il n'était pas obligatoire de consulter un conseil de gestion des ressources fauniques, puisqu'aucune des terres visées par l'arrêté ne se trouve dans une zone dans laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est autorisé à agir en vertu d'ententes sur les revendications territoriales.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été menée. L'évaluation a conclu qu'il n'est pas attendu que la mise en œuvre de cet arrêté ait d'incidence sur les droits, les intérêts et les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités.

Choix de l'instrument

Selon la LEP, l'intégralité de l'habitat essentiel d'une espèce doit être protégée, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, y inclus les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Les tribunaux ont conclu que d'autres lois fédérales doivent assurer un niveau égal de protection juridique de l'habitat essentiel à celui indiqué aux paragraphes 58(1) et (4), sans quoi les ministres compétents doivent prendre un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel, ce qui occasionne l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Ils ont également conclu que le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ne protège pas légalement l'habitat essentiel, car le paragraphe 35(2) accorde à la ministre des Pêches et des Océans toute latitude pour autoriser la destruction de l'habitat du poisson.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Dans les cas où un permis est requis en vertu de cet arrêté, le processus pour délivrer un permis est le même que celui qui est requis pour une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. L'arrêté lui-même n'a donc pas d'impact supplémentaire. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts minimaux, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi peuvent être entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le MPO et l'APC entreprendront afin de satisfaire les exigences de la LEP, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent

changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Small business lens

The small business lens was applied, and it was determined that this Order would not impose any regulatory costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative burden costs imposed on businesses. This Order will be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment made under the United Nations Convention on Biological Diversity. As such, this Order respects this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

The making of the Order for the Copper Redhorse by the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment will not impede the Province of Quebec's ability to lead on any common initiatives for the species pursuant to the Canada-Quebec agreement for the protection of species at risk in Quebec (the Agreement). The purpose of the Agreement is to establish the methods by which the parties will coordinate their activities in relation to the protection and recovery of species at risk of common interest and their habitats and will collaborate in order to avoid duplication. Its purpose is also to encourage the exchange of information and to improve knowledge about species at risk and wildlife species.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental effects was conducted. It was concluded that a strategic environmental assessment was not required for this Order because, considering the existing federal regulatory mechanisms in place, this Order is not

également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a été examinée et il a été déterminé que l'arrêté n'occasionnerait aucun coût administratif.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires imposés aux entreprises. L'arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est l'un des principaux outils de préservation et de protection de la diversité biologique au Canada et réalise un engagement pris dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. À ce titre, l'arrêté respecte l'accord international et renforce la protection d'habitats importants au Canada et la conservation d'espèces sauvages en péril au pays.

La prise de l'arrêté pour le chevalier cuivré par le ministre des Pêches et des Océans et le ministre de l'Environnement n'empêchera pas la province de Québec d'assurer en priorité le leadership de toute initiative commune pour l'espèce, tel qu'il est entendu dans l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (l'Entente). L'Entente vise à établir les modalités selon lesquelles les parties vont coordonner leurs interventions relatives à la protection et au rétablissement des espèces en péril d'intérêt commun et de leurs habitats et collaborer afin d'éviter les doublons. Elle vise également à favoriser l'échange d'information et l'amélioration des connaissances sur les espèces en péril et les espèces sauvages.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire pour déterminer le potentiel d'effets environnementaux a été effectué. Il a été conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire pour cet arrêté car, compte tenu des mécanismes réglementaires fédéraux existants,

expected to have an important environmental effect on its own.

However, it is expected that, when all planned recovery activities and legal protections are considered together, these will have a positive environmental impact and contribute to the achievement of the Federal Sustainable Development Strategy goal of healthy wildlife populations.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Threats to critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation, such as protections under the *Fisheries Act*.

In cases other than on federal lands administered by PCA, when it is not possible to avoid the destruction of a part of the critical habitat of the Copper Redhorse, the proponent of the works, undertaking or activities may apply to the Minister of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met. After it is entered into or issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7).

DFO provides a single window for proponents to apply for authorizations or permits when they propose conducting works, undertakings or activities in or near water. An authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* can have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA, provided that the Minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met. After it is issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7).

l'arrêté ne devrait pas avoir d'effet environnemental important en soi.

Toutefois, si l'on considère l'ensemble des activités de rétablissement et des protections juridiques prévues, ces dernières auront des répercussions positives sur l'environnement et contribueront à la réalisation de l'objectif de la Stratégie fédérale de développement durable visant à assurer la santé des populations fauniques en santé.

Analyse comparative entre les sexes plus

Un examen préliminaire des facteurs de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a pas révélé de différences potentielles de répercussions sur des groupes ou des sous-groupes d'individus.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel seront gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale, telle que les mesures de protection issues de la *Loi sur les pêches*.

Dans les cas autres que sur les terres fédérales administrées par l'APC, lorsqu'il est impossible d'éviter la destruction d'une partie de l'habitat essentiel du chevalier cuivré, les promoteurs des travaux, entreprises ou activités peuvent demander à la ministre des Pêches et des Océans un permis en vertu de l'article 73 de la LEP, ou une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP.

En vertu de l'article 73 de la LEP, la ministre peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, à condition que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) soient respectées. Après la conclusion de l'accord ou la délivrance du permis, le ministre compétent se conforme aux exigences du paragraphe 73(7).

Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs pour demander des autorisations ou des permis lorsqu'ils proposent de réaliser des travaux, des entreprises ou des activités dans ou à proximité de l'eau. Une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* peut avoir le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP, pourvu qu'avant d'être émise, la ministre soit d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont respectées, et après la délivrance de l'autorisation, la ministre doit se conformer aux exigences du paragraphe 73(7).

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization that acts as a SARA permit, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery. The permitting process is the same whether or not there is a critical habitat order in place in the affected area; the requirements of the *Fisheries Act* and SARA, including critical habitat considerations, were proactively considered by departmental staff during the review of a project. It is therefore not expected that there would be an increased administrative burden for a project proponent as a result of a critical habitat order.

PCA will be responsible for considering permit applications, compliance promotion and enforcement of the Order on lands and waters under its jurisdiction. Any works, undertakings or activities assumed by PCA that are likely to destroy the critical habitat of the Copper Redhorse are already subject to other federal regulatory mechanisms. As required by the previous *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, for ongoing projects before the coming into force of the new *Impact Assessment Act* (IAA) [2019], and all new projects under the IAA, activities proposed on lands and waters managed by PCA must be examined under PCA's impact assessment process. This assessment, including mitigation measures to address effects on natural and cultural ecosystems, helps ensure compliance with SARA prohibitions. In addition, lands and waters administered by PCA are patrolled and protected by PCA law enforcement personnel. These existing protection measures continue to apply now that the Order is in force.

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Un permis accordé en vertu de la LEP ou une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* qui agit comme un permis en vertu de la LEP, en cas d'approbation, contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement. Le processus d'autorisation est le même, qu'il y ait ou non un arrêté visant l'habitat essentiel en vigueur dans la zone touchée; les exigences de la *Loi sur les pêches* ainsi que celles de la LEP, y inclus les considérations liées aux habitats essentiels, sont considérées de façon proactive par le personnel du ministère lors de la revue d'un projet. On ne s'attend donc pas à ce qu'un promoteur de projet ait à supporter une charge administrative accrue à la suite de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel d'une espèce en péril.

L'APC sera responsable de l'examen des demandes de permis, d'encourager la conformité et l'application de l'arrêté sur terre et en milieux aquatiques sous sa compétence. Les ouvrages, entreprises ou activités assurés par l'APC qui sont susceptibles de détruire l'habitat essentiel du chevalier cuirvé font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Comme l'exige la précédente *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, pour les projets en cours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) [2019], et pour tous les nouveaux projets relevant de la LEI, les activités proposées sur les terres et dans les eaux gérées par l'APC doivent faire l'objet d'un examen selon le processus d'évaluation des impacts de L'APC. Cette évaluation, y compris les mesures d'atténuation visant à corriger les effets sur les écosystèmes naturels et culturels, contribue à assurer la conformité aux interdictions énoncées dans la LEP. De plus, les terres et les eaux gérées par l'APC sont surveillées et protégées par des agents de l'APC chargés de l'application de la loi. Ces mesures de protection déjà en place continueront de s'appliquer maintenant que l'arrêté est en vigueur.

Conformité et application

Selon les dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou les deux peines.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Copper Redhorse should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact DFO or PCA. For more information, proponents should consult DFO's [projects near water web page](#).

Contacts

Kate Ladell
Director
Species at Risk Operations
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Lisa Young
Director
Conservation Strategy Branch
Parks Canada Agency
30 Victoria Street
Gatineau, Quebec
J8X 0A8
Email: pc.sarregistrycomments.pc@canada.ca

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du chevalier cuivré devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec le MPO ou l'APC. Pour plus d'information, les parties intéressées peuvent consulter la [page Web sur les projets près de l'eau](#) du MPO.

Personnes-ressources

Kate Ladell
Directrice
Gestion des espèces en péril, Opérations
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Lisa Young
Directrice
Direction de la stratégie de conservation
Agence Parcs Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
J8X 0A8
Courriel : pc.commentairesderegistreeep.pc@canada.ca

Registration
SOR/2021-96 May 7, 2021

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, May 4, 2021

Enregistrement
DORS/2021-96 Le 7 mai 2021

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^g de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 4 mai 2021

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1, ss. 13 and 16

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, art. 13 et 16

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 Paragraph 3(1)(i) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

- (i) in the province of Alberta, 1.85 cents; and

Coming into Force

2 This Order comes into force on June 6, 2021, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Alberta who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

Modification

1 L'alinéa 3(1)i) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

- i) en Alberta, 1,85 cents;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 6 juin 2021 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Alberta qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2021-97 May 7, 2021

**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
 ACT, 1999**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2021-87-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, May 6, 2021

Jonathan Wilkinson
 Minister of the Environment

**Order 2021-87-06-01 Amending the Domestic
 Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

27289-84-5 N-P

76326-99-3 N

86013-04-9 N-P

2476425-14-4 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2021-97 Le 7 mai 2021

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
 L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2021-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 6 mai 2021

Le ministre de l'Environnement
 Jonathan Wilkinson

**Arrêté 2021-87-06-01 modifiant la Liste
 intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

27289-84-5 N-P

76326-99-3 N

86013-04-9 N-P

2476425-14-4 N-P

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 19519-7 N Octadecanoic acid, 12-hydroxy-, polymer with aziridine, 2-oxepanone and tetrahydro-2H-pyran-2-one, reaction products with heteropolycycle disubstituted
Acide 12-hydroxyoctadécanoïque polymérisé avec de l'aziridine, de l'oxépan-2-one et de l'oxan-2-one, produits de la réaction avec un hétéropolycycle disubstitué
- 19521-9 N-P Ethanol,-nitrilotris-, compds. with modified polyethylene
Nitrilotriéthanol, composé avec du poly(éthane-1,2-diyle) modifié
- 19522-0 N-P Alkenedioic acid, polymer with 1-propene, compd. with (dialkylamino)alkanol
Acide alcènedioïque polymérisé avec du prop-1-ène, composé avec un (dialkylamino)alcanol
- 19523-1 N-P Alkenoic acid, alkyl, alkyl ester, polymers with alkyl alkenoate and substituted alkylalkyl-terminated substituted polyalkadiene alkenoate, alkyl alkenoate and carbomonocyclic alkenyl
Alkylalcénoate d'alkyle polymérisé avec un alcénoate d'alkyle, un alcénoate de polyalcanediène substitué à terminaisons alkylalkyle substitué, un alcénoate d'alkyle et un alcène carbomonocyclique

Coming into Force**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.****N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 1299](#), following SOR/2021-98.****2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :****Entrée en vigueur****3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.****N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 1299](#), à la suite du DORS/2021-98.**

Registration
SOR/2021-98 May 7, 2021

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organisms being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organisms have been manufactured or imported by the person who provided the information prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2021-112-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, May 6, 2021

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

**Order 2021-112-06-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Human allogeneic CAR T cells targeting CD70 and genetically modified by CRISPR/Cas9 disrupting the T cell receptor alpha constant (TRAC), β 2-microglobulin (B2M), and CD70 loci; and by a CAR gene-containing

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2021-98 Le 7 mai 2021

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les organismes vivants inscrits sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 112(1) de cette loi ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que les organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2021-112-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 6 mai 2021

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

**Arrêté 2021-112-06-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Adénovirus humain de type 26 recombinant et non répliatif codant pour la protéine de la spicule du coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (Ad26.COV2.S) N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

recombinant adeno-associated virus (AAV) vector inserting the anti-CD70 CAR expression cassette into the TRAC locus (CTX130) N

Recombinant non-replicating human adenovirus type 26 encoding the severe acute respiratory syndrome coronavirus 2 Spike protein (Ad26.COV2.S) N

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 10 substances (8 chemicals and polymers, and 2 living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 10 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Cellules T RAC allogènes humaines ciblant le CD70 et génétiquement modifiées par CRISPR/Cas9 en perturbant les loci de la région constante de la chaîne alpha du récepteur des cellules T (CART), de la $\beta 2$ microglobuline (B2M) et du CD70, et par un vecteur viral adéno-associé (VAA) recombinant, insérant la cassette d'expression du RAC anti-CD70 dans le locus CART (CTX130) N

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 10 substances nouvelles (8 substances chimiques et polymères et 2 organismes vivants) au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription à la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 10 substances à la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF, 2.1 MB\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([\[ARCHIVED\] Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN)¹, or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to significant new activity (SNAC) requirements that are identified by their CAS RN.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked name and their CAN.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number or specific substance name.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number or specific substance name.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF, 2.1 Mo\]](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([\[ARCHIVÉ\] Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur NE CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- The Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- The ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- The period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding 10 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 10 substances (8 chemicals and polymers, and 2 living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) or 112(1) of CEPA. These 10 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and*

Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances à la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit à la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit à la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- Le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- Les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Inscription de 10 substances à la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 10 substances (8 substances chimiques et polymères et 2 organismes vivants) au Canada et ils ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription à la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 10 substances sont par conséquent inscrites à la *Liste intérieure*, et elles ne sont donc plus assujétiées au *Règlement sur les renseignements*

Polymers), or to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Objective

The objective of *Order 2021-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2021-87-06-01) is to add eight substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2021-112-06-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2021-112-06-01) is to add two substances to the *Domestic Substances List*.

Order 2021-87-06-01 and Order 2021-112-06-01 (the orders) are expected to facilitate access to 10 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2021-87-06-01 is made pursuant to subsection 87(5) of CEPA to add eight substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- four substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- four substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*. Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

Order 2021-112-06-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add two living organisms to the *Domestic Substances List*:

- two substances identified by their specific substance name are added to Part 5 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do

concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2021-87-06-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté 2021-87-06-01) est d'inscrire huit substances à la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2021-112-06-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté 2021-112-06-01) est d'inscrire deux substances à la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2021-87-06-01 et l'Arrêté 2021-112-06-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès aux 10 substances pour l'industrie puisque les substances ne sont désormais plus assujetties aux exigences des paragraphes 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2021-87-06-01 est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE pour inscrire huit substances chimiques et polymères à la *Liste intérieure* :

- quatre substances désignées par leur NE CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- quatre substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

L'Arrêté 2021-112-06-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire deux organismes vivants à la *Liste intérieure* :

- deux substances désignées par leur dénomination spécifique sont inscrites à la partie 5 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance à la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des répercussions relatives aux traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a permis de conclure que les arrêtés

not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. An order amending the *Domestic Substances List* is the only regulatory instrument that allows the Minister to comply with this obligation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 10 substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The [small business lens](#) analysis concluded that the orders have no associated impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The [one-for-one rule](#) does not apply to the orders, as there are no incremental changes in administrative burden imposed on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire à la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul instrument réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à cette obligation.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription des 10 substances à la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances à la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes des articles 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription à la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'analyse relative à la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

La [règle du « un pour un »](#) ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'augmentent pas le fardeau administratif imposé à l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une analyse préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation and compliance and enforcement

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Contact

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
or 819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre et conformité et application

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites à la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Personne-ressource

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
ou 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télocopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2021-99 May 10, 2021

APPRENTICE LOANS ACT

The Minister of Employment and Social Development, pursuant to subsection 12(3) of the *Apprentice Loans Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Apprentice Loans Regulations*.

Gatineau, May 7, 2021

Carla Qualtrough
Minister of Employment and Social Development

Enregistrement
DORS/2021-99 Le 10 mai 2021

LOI SUR LES PRÊTS AUX APPRENTIS

En vertu du paragraphe 12(3) de la *Loi sur les prêts aux apprentis*^a, la ministre de l'Emploi et du Développement social prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts aux apprentis*, ci-après.

Gatineau, le 7 mai 2021

La ministre de l'Emploi et du Développement social
Carla Qualtrough

Regulations Amending the Apprentice Loans Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts aux apprentis

Amendments

1 (1) Schedule 1 to the *Apprentice Loans Regulations*¹ is amended by removing the following:

Modifications

1 (1) L'annexe 1 du *Règlement sur les prêts aux apprentis*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Column 1 Eligible Trades	Column 2 Provinces												
	Ont.	Que.	N.S.	N.B.	Man.	B.C.	P.E.I.	Sask.	Alta.	N.L.	Y.T.	N.W.T.	Nvt.
Automotive Painter <i>Peintre d'automobiles</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Baker <i>Boulangier-pâtissier</i>	✓	✓	✓	✓		✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
Construction Craft Worker <i>Manœuvre en construction</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Gasfitter - Class A <i>Monteur d'installations au gaz (classe A)</i>		✓	✓		✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓
Gasfitter - Class B <i>Monteur d'installations au gaz (classe B)</i>		✓	✓		✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓
Industrial Electrician <i>Électricien industriel</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓		
Ironworker (Structural/ Ornamental) <i>Monteur de charpentes en acier (structural / ornemental)</i>	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓			

^a S.C. 2014, c. 20, s. 483
¹ SOR/2014-255

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 483
¹ DORS/2014-255

Column 1 Eligible Trades	Column 2 Provinces												
	Ont.	Que.	N.S.	N.B.	Man.	B.C.	P.E.I.	Sask.	Alta.	N.L.	Y.T.	N.W.T.	Nvt.
	Metal Fabricator (Fitter) <i>Monteur-ajusteur de charpentes métalliques</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Motor Vehicle Body Repairer (Metal and Paint) <i>Débosselleur-peintre</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Motorcycle Mechanic <i>Mécanicien de motocyclettes</i>	✓		✓	✓		✓	✓		✓	✓			
Partsperson <i>Préposé aux pièces</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Tilesetter <i>Carreleur</i>	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓			
Transport Trailer Technician <i>Réparateur de remorques de camions</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓		

Colonne 1 Métiers admissibles	Colonne 2 Provinces												
	Ont.	Qc	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
	Boulangier-pâtissier <i>Baker</i>	✓	✓	✓	✓		✓	✓		✓	✓	✓	✓
Carreleur <i>Tilesetter</i>	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓			
Débosselleur-peintre <i>Motor Vehicle Body Repairer (Metal and Paint)</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Électricien industriel <i>Industrial Electrician</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓		
Mancœuvre en construction <i>Construction Craft Worker</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Mécanicien de motocyclettes <i>Motorcycle Mechanic</i>	✓		✓	✓		✓	✓		✓	✓			
Monteur de charpentes en acier (structural/ornemental) <i>Ironworker (Structural/Ornamental)</i>	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓			
Monteur d'installations au gaz (classe A) <i>Gasfitter - Class A</i>		✓	✓		✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓
Monteur d'installations au gaz (classe B) <i>Gasfitter - Class B</i>		✓	✓		✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓

Colonne 1 Métiers admissibles	Colonne 2 Provinces												
	Ont.	Qc	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Monteur-ajusteur de charpentes métalliques <i>Metal Fabricator (Fitter)</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
Peintre d'automobiles <i>Automotive Painter</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Préposé aux pièces <i>Partsperson</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Réparateur de remorques de camions <i>Transport Trailer Technician</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓		

(2) Schedule 1 to the Regulations is amended by removing the following:

(2) L'annexe 1 du même règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

Column 1 Eligible Trades	Column 2 Provinces												
	Ont.	Que.	N.S.	N.B.	Man.	B.C.	P.E.I.	Sask.	Alta.	N.L.	Y.T.	N.W.T.	Nvt.
Electric Motor System Technician <i>Électromécanicien</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓

Colonne 1 Métiers admissibles	Colonne 2 Provinces												
	Ont.	Qc	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Électromécanicien <i>Electric Motor System Technician</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓

(3) Schedule 1 to the Regulations is amended by removing the following:

(3) L'annexe 1 du même règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

Column 1 Eligible Trades	Column 2 Provinces												
	Ont.	Que.	N.S.	N.B.	Man.	B.C.	P.E.I.	Sask.	Alta.	N.L.	Y.T.	N.W.T.	Nvt.
Rig Technician <i>Technicien en forage (pétrolier et gazier)</i>			✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	

Colonne 1 Métiers admissibles	Colonne 2 Provinces												
	Ont.	Qc	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Technicien en forage (pétrolier et gazier) <i>Rig Technician</i>			✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	

2 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

2 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Column 1 Eligible Trades	Column 2 Provinces												
	Ont.	Que.	N.S.	N.B.	Man.	B.C.	P.E.I.	Sask.	Alta.	N.L.	Y.T.	N.W.T.	Nvt.
Auto Body and Collision Technician <i>Technicien en collision et en carrosserie automobile</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Automotive Refinishing Technician <i>Technicien en peinture d'automobiles</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Baker <i>Boulangier-pâtissier</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
Construction Craft Worker <i>Manceuvre en construction</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
Gasfitter - Class A <i>Monteur d'installations au gaz (classe A)</i>		✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
Gasfitter - Class B <i>Monteur d'installations au gaz (classe B)</i>		✓	✓		✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓
Industrial Electrician <i>Électricien industriel</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	
Ironworker (Structural/Ornamental) <i>Monteur de charpentes en acier (structural/ornemental)</i>	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓			
Metal Fabricator (Fitter) <i>Monteur-ajusteur de charpentes métalliques</i>	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓			
Motorcycle Technician <i>Technicien de motocyclettes</i>	✓		✓	✓		✓	✓		✓	✓			
Parts Technician <i>Technicien au service des pièces</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Tilesetter <i>Carreleur</i>	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓			
Transport Trailer Technician <i>Réparateur de remorques de camions</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	

Colonne 1 Métiers admissibles	Colonne 2 Provinces												
	Ont.	Qc	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Boulangier-pâtissier <i>Baker</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
Carreleur <i>Tilesetter</i>	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓			
Électricien industriel <i>Industrial Electrician</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	
Mancœuvre en construction <i>Construction Craft Worker</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
Monteur-ajusteur de charpentes métalliques <i>Metal Fabricator (Fitter)</i>	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓			
Monteur de charpentes en acier (structural/ornemental) <i>Ironworker (Structural/Ornamental)</i>	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓			
Monteur d'installations au gaz (classe A) <i>Gasfitter - Class A</i>		✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
Monteur d'installations au gaz (classe B) <i>Gasfitter - Class B</i>		✓	✓		✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓
Réparateur de remorques de camions <i>Transport Trailer Technician</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	
Technicien au service des pièces <i>Parts Technician</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Technicien de motocyclettes <i>Motorcycle Technician</i>	✓		✓	✓		✓	✓		✓	✓			
Technicien en collision et en carrosserie automobile <i>Auto Body and Collision Technician</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Technicien en peinture d'automobiles <i>Automotive Refinishing Technician</i>	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	

Coming into Force

3 (1) These Regulations, except subsections 1(2) and (3), come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

3 (1) Le présent règlement, sauf les paragraphes 1(2) et (3), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Subsection 1(2) comes into force on July 31, 2022.

(3) Subsection 1(3) comes into force on June 30, 2021.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Pursuant to subsection 12(3) of the *Apprentice Loans Act* (the Act), these amendments were developed to amend Schedule 1 to the *Apprentice Loans Regulations* (the Regulations). They will ensure that the Red Seal trades currently designated by the Canadian Council of Directors of Apprenticeship (CCDA) are accurately reflected in the Regulations, and that all apprentices registered in a Red Seal trade program are eligible for Canada Apprentice Loans.

Background

The CCDA is a voluntary intergovernmental partnership among the provinces and territories and the federal government. The CCDA consists of 15 members, including one official from each province and territory and two federal government representatives from the Department of Employment and Social Development. The CCDA manages the Red Seal Program, which is responsible for apprenticeship training and trade certification.

In 2015, the Department of Employment and Social Development developed the Canada Apprentice Loan to enable apprentices registered in Red Seal trade programs to receive Canada Apprentice Loans to help cover the costs of technical training that forms part of apprenticeship programs. Schedule 1 to the Regulations lists all of the designated Red Seal trades in each province and territory and is regularly updated according to the CCDA Red Seal Program.

Subsection 12(3) of the Act permits the Minister of Employment and Social Development to amend Schedule 1 to the Regulations.

Objective

The objective of these regulatory amendments is to reflect changes made by the CCDA Red Seal Program. Furthermore, the amendments will ensure that the list of designated Red Seal trades in Schedule 1 to the Regulations is consistent with the Red Seal trade programs in each province and territory.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 31 juillet 2022.

(3) Le paragraphe 1(3) entre en vigueur le 30 juin 2021.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Conformément au paragraphe 12(3) de la *Loi sur les prêts aux apprentis* (la Loi), les présentes modifications ont été élaborées pour modifier l'annexe 1 du *Règlement sur les prêts aux apprentis* (le Règlement). Elles feront en sorte que les métiers Sceau rouge actuellement désignés par le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage (CCDA) soient reflétés avec exactitude dans le Règlement, et que tous les apprentis inscrits à un programme de métier désigné Sceau rouge soient admissibles aux prêts canadiens aux apprentis.

Contexte

Le CCDA est un partenariat intergouvernemental volontaire entre les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral. Le CCDA est composé de 15 membres, dont un représentant de chaque province et territoire et deux représentants du ministère de l'Emploi et du Développement social. Le CCDA gère le Programme du Sceau rouge, qui est responsable de la formation en apprentissage et de la certification des métiers.

En 2015, le ministère de l'Emploi et du Développement social a créé le prêt canadien aux apprentis pour permettre aux apprentis inscrits aux programmes de métiers désignés Sceau rouge de recevoir des prêts canadiens aux apprentis afin de couvrir les coûts de la formation technique qui fait partie des programmes d'apprentissage. L'annexe 1 du Règlement énumère tous les métiers désignés Sceau rouge dans chaque province et territoire et est mise à jour régulièrement selon le Programme du Sceau rouge du CCDA.

Le paragraphe 12(3) de la Loi permet au ministre de l'Emploi et du Développement social de modifier l'annexe 1 du Règlement.

Objectif

L'objectif des présentes modifications réglementaires est de refléter les changements apportés par le Programme du Sceau rouge du CCDA. De plus, les modifications feront en sorte que la liste des métiers désignés Sceau rouge de l'annexe 1 du Règlement soit conforme aux métiers désignés Sceau rouge de chaque province et territoire.

Description

The amendments to the Regulations will update the list of eligible trades in Schedule 1 to reflect changes by the CCDA Red Seal Program. These amendments include removing Electric Motor System Technician (EMST) and Rig Technician from Schedule 1, given that the CCDA will de-designate them as Red Seal trades on July 31, 2022, and June 30, 2021, respectively; updating the names of specific trades; and implementing updates to reflect the current provincial and territorial designations of Red Seal trades.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these regulatory amendments, as there is no change in administrative costs to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to these regulatory amendments, as there are no costs to small businesses.

Consultation

The amendments to Schedule 1 to the Regulations are operational in nature. They do not represent policy changes. No prepublication was required.

Rationale

The regulatory amendments will support the aforementioned objectives by ensuring that the list of all designated Red Seal trades remains up to date. By extension, this will ensure that all apprentices registered in a Red Seal trade are eligible for Canada Apprentice Loans.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendments updating the names of specific trades and implementing updates to reflect the current provincial and territorial designations of Red Seal trades will come into force the day they are registered by the Privy Council Office. The regulatory amendment to remove EMST will come into force on July 31, 2022, and the regulatory amendment to remove Rig Technician will come into force on June 30, 2021.

Description

Les modifications au Règlement mettront à jour la liste des métiers désignés à l'annexe 1 pour tenir compte des changements apportés par le Programme du Sceau rouge du CCDA. Ces modifications comprennent le retrait d'Électromécanicien et de Technicien en forage (pétrolier et gazier) de l'annexe 1 étant donné que le CCDA retirera leur désignation Sceau rouge respectivement le 31 juillet 2022 et le 30 juin 2021; la mise à jour des noms de certains métiers ainsi que l'application de mises à jour pour refléter les désignations provinciales et territoriales actuelles de métiers Sceau rouge.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications réglementaires, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présentes modifications réglementaires, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

Consultation

Les modifications à l'annexe 1 du Règlement sont de nature opérationnelle. Il ne s'agit pas de changements de politique. Aucune publication préalable n'était requise.

Justification

Les modifications réglementaires appuieront les objectifs susmentionnés en faisant en sorte que la liste de tous les métiers désignés Sceau rouge demeure à jour. Par extension, cela garantira que tous les apprentis inscrits dans un programme de métier désigné Sceau rouge sont admissibles aux prêts canadiens aux apprentis.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires mettant à jour les noms de certains métiers et reflétant les désignations provinciales et territoriales actuelles des métiers Sceau rouge entreront en vigueur le jour de leur enregistrement par le Bureau du Conseil privé. La modification réglementaire visant le retrait d'Électromécanicien entrera en vigueur le 31 juillet 2022 et la modification réglementaire visant le retrait de Technicien en forage (pétrolier et gazier) entrera en vigueur le 30 juin 2021.

Contact

Katy Costa-Pacheco
Policy Analyst
Canada Student Loans Program
Employment and Social Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: katy.costapacheco@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

Katy Costa-Pacheco
Analyste des politiques
Programme canadien de prêts aux étudiants
Emploi et Développement social Canada
200, rue Montcalm, tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : katy.costapacheco@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2021-100 May 14, 2021

FISHERIES ACT

P.C. 2021-390 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 43(1)^a of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985*.

Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985

Amendments

1 Subsection 3(4) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹ is replaced by the following:

(4) Subject to paragraph 49.01(c) and subsections 49.3(2) and 91(1), the close times set out in these Regulations do not apply with respect to recreational fishing in accordance with subsection 15(1) or (2).

2 (1) Subsection 48(1) of the Regulations is replaced by the following:

48 (1) Subject to subsections (2) and (4), a person shall not fish for, buy, sell or have in their possession any mackerel that is less than 26.8 cm in length.

(2) The portion of subsection 48(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply with respect to mackerel that are less than 26.8 cm in length if

(3) Paragraph 48(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the number of mackerel less than 26.8 cm in length retained during any one fishing trip does not exceed 10% of the number of longer mackerel caught and retained during the fishing trip.

Enregistrement
DORS/2021-100 Le 14 mai 2021

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2021-390 Le 14 mai 2021

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 43(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

Modifications

1 Le paragraphe 3(4) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve de l'alinéa 49.01c) et des paragraphes 49.3(2) et 91(1), les périodes de fermeture prévues dans le présent règlement ne s'appliquent pas à la pêche récréative pratiquée conformément aux paragraphes 15(1) ou (2).

2 (1) Le paragraphe 48(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

48 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), il est interdit de pêcher, d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession des maquereaux dont la longueur est inférieure à 26,8 cm.

(2) Le passage du paragraphe 48(2) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux maquereaux dont la longueur est inférieure à 26,8 cm :

(3) La version anglaise de l'alinéa 48(2)b) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(b) the number of mackerel less than 26.8 cm in length retained during any one fishing trip does not exceed 10% of the number of longer mackerel caught and retained during the fishing trip.

^a S.C. 2019, c. 14, s. 31(6)

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/86-21

^a L.C. 2019, ch. 14, par. 31(6)

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/86-21

3 The Regulations are amended by adding the following after section 49:

Recreational Mackerel Fishing

49.01 A person engaged in recreational fishing for mackerel in Mackerel Fishing Areas 1 to 21 shall not

- (a) in any one day, have in their possession more than 20 mackerel;
- (b) have in their possession any mackerel that is less than 26.8 cm in length;
- (c) fish for mackerel during the close time of January 1 to March 31; or
- (d) fish for mackerel with more than five fishing lines or with a fishing line to which more than six hooks are attached.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Atlantic mackerel recreational fishery was unregulated. This created significant conservation and enforcement challenges for Fisheries and Oceans Canada (DFO).

The lack of an established daily fishing limit in the Atlantic mackerel recreational fishery allowed recreational fishers to land unlimited amounts of mackerel. Some commercial licence holders, including bait licence holders, used the loophole to land significant quantities of mackerel using gear not permitted under their commercial licence, as well as to avoid having to report landings and the associated costs of dockside monitoring (as required for commercial fishing operations). According to DFO, it was not uncommon for some “recreational” Atlantic mackerel fishing vessels to land at port with amounts of more than 500 kg of Atlantic mackerel per day.

The lack of an established yearly close time in the Atlantic mackerel recreational fishery also created a loophole

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Pêche récréative du maquereau

49.01 Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative du maquereau dans les zones de pêche du maquereau 1 à 21 :

- a) d'avoir en sa possession au cours d'une même journée plus de vingt maquereaux;
- b) d'avoir en sa possession des maquereaux dont la longueur est inférieure à 26,8 cm;
- c) de pêcher le maquereau durant la période de fermeture commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;
- d) de pêcher le maquereau avec plus de cinq lignes de pêche ou avec une ligne de pêche munie de plus de six hameçons.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La pêche récréative du maquereau de l'Atlantique ne faisait l'objet d'aucune réglementation. Cela a créé d'importants défis de conservation et de mise en application pour Pêches et Océans Canada (MPO).

L'absence de limite quotidienne de prises pour la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique permettait aux pêcheurs récréatifs de débarquer des quantités illimitées de maquereau. Certains titulaires de permis de pêche commerciale, y compris de permis de pêche à l'appât, utilisaient cette échappatoire pour débarquer d'importantes quantités de maquereau à l'aide d'engins non autorisés en vertu de leur permis de pêche commerciale, et aussi pour éviter d'avoir à déclarer les débarquements et à s'acquitter des coûts associés à la vérification à quai (exigences applicables aux activités de pêche commerciale). Selon le MPO, il n'était pas rare que des bateaux de pêche « récréative » du maquereau de l'Atlantique débarquent au port avec plus de 500 kg de maquereau de l'Atlantique par jour.

L'absence d'une période de fermeture annuelle établie dans la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique a

allowing some recreational fishers to exploit the lack of a closed season to fish after the commercial fishery had closed as well as target other recreational species that were closed (e.g. Atlantic salmon, trout, striped bass) by claiming that they were fishing for Atlantic mackerel.

Background

Atlantic mackerel (*Scomber scombrus L.*) is found in the waters of the Northwest Atlantic, from North Carolina to Newfoundland and Labrador. During spring and summer, Atlantic mackerel is found in inshore waters. From late fall through winter, it is found far from the coast, deep in warmer waters at the edge of the continental shelf. In the Maritime provinces, Newfoundland and Labrador, and Quebec, several thousand commercial fishers participate in the Atlantic mackerel fishery. They fish mainly inshore using gillnets, jiggers, handlines, seines, and traps, depending on the region and the time of year, while recreational fishers mostly use jiggers or handlines. The spawning stock biomass for Atlantic mackerel is the lowest ever observed and has been in or near the critical zone for the past decade.

While subsection 43(1) of the *Fisheries Act* provides authority for the Governor in Council to make regulations respecting the management of the Atlantic mackerel recreational fishery, such as the imposition of quotas and size limits, no regulatory tools are currently in place to manage those aspects of this fishery. Therefore, the Atlantic mackerel recreational fishery, which occurs mostly in the summer months, is currently unregulated; there is no mechanism for catch reporting, and there are no fishing limits or seasons. The activity of recreational fishing for Atlantic mackerel is practised throughout Eastern Canada by many people, including tourists, at wharves or aboard chartered vessels. The lack of a daily fishing limit in the Atlantic mackerel recreational fishery allows recreational fishers to land unlimited amounts of mackerel. This also creates the potential for commercial harvesters to fish Atlantic mackerel for bait under the guise of a recreational fishery to avoid reporting requirements and associated costs. For these reasons, the actual Atlantic mackerel catches may be much higher than current reported landings suggest. It has been estimated by DFO Science that there could be between 2 000 and 5 000 metric tons of unreported catches per year, which includes fishing mortality from various sources, notably recreational and some unreported commercial (including bait) harvests, discards and other mortalities. These unreported catches could potentially undermine the validity of DFO's Atlantic mackerel stock assessment, a concern that has been consistently raised by the Atlantic Mackerel Advisory Committee (AMAC).

aussi créé une échappatoire permettant à certains pêcheurs récréatifs d'exploiter l'absence d'une période officielle de fermeture de pêche pour pêcher après la fermeture de la pêche commerciale et pour cibler d'autres espèces récréatives pendant la période officielle de fermeture de ces pêches (par exemple le saumon atlantique, la truite, le bar rayé) en prétendant pêcher du maquereau de l'Atlantique.

Contexte

Le maquereau de l'Atlantique (*Scomber scombrus L.*) se trouve dans les eaux de l'Atlantique Nord-Ouest, de la Caroline du Nord à Terre-Neuve-et-Labrador. Au printemps et en été, le maquereau de l'Atlantique se retrouve dans les eaux côtières. À partir de la fin de l'automne et en hiver, il se retrouve loin de la côte, plus profondément dans les eaux plus chaudes au bord du plateau continental. Dans les provinces maritimes, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec, plusieurs milliers de pêcheurs commerciaux participent à la pêche du maquereau de l'Atlantique. Ils pêchent principalement sur la côte à l'aide de filets maillants, de jiggers, de lignes à main, de sennes et de pièges, selon la région et la période de l'année, tandis que les pêcheurs récréatifs utilisent principalement des jiggers ou des lignes à main. La biomasse du stock reproducteur du maquereau de l'Atlantique est la plus basse jamais observée et se trouve dans la zone critique, ou près de celle-ci, depuis dix ans.

Bien que le paragraphe 43(1) de la *Loi sur les pêches* autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant la gestion de la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique, comme l'imposition de quotas et de limites de taille, aucun outil réglementaire n'est actuellement en place pour gérer ces aspects de cette pêche. À ce titre, la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique, qui a lieu principalement pendant les mois d'été, n'est actuellement pas réglementée; il n'existe aucun mécanisme de déclaration des prises, aucune limite de prises et aucune saison de pêche. L'activité de pêche récréative du maquereau de l'Atlantique est pratiquée partout dans l'Est du Canada par de nombreuses personnes, y compris des touristes, à quai ou à bord de navires affrétés. L'absence de limite quotidienne de prises pour la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique permet aux pêcheurs récréatifs de débarquer des quantités illimitées de maquereau. Elle crée également la possibilité pour les pêcheurs commerciaux de pêcher le maquereau de l'Atlantique comme appât sous le couvert d'une pêche récréative afin d'éviter de se plier aux exigences de déclaration et aux coûts connexes. Les prises réelles de maquereau pourraient donc être beaucoup plus élevées que ne le suggèrent les débarquements déclarés actuels. Le Secteur des sciences du MPO a estimé qu'il pourrait y avoir entre 2 000 et 5 000 tonnes métriques de prises non déclarées par année, ce qui comprend la mortalité par pêche de diverses sources, notamment les prises récréatives et certaines prises commerciales (y compris les appâts) non déclarées,

According to the most recent stock assessment conducted in 2021, Atlantic mackerel is currently in the critical zone (about 58% of the limit reference point — the stock level below which productivity of the resource is sufficiently impaired to cause serious harm) based on the Precautionary Approach Framework, with limited chance for rebuilding in the near future. Given the critical status of the stock, it is important to impose measures to regulate the Atlantic mackerel recreational fishery so that it remains truly recreational in nature.

In recent years, where the commercial Atlantic mackerel total allowable catch (TAC) has been lowered and the commercial fishery was closed early because the TAC had been reached (in 2016, 2018, 2019, and 2020), there was no mechanism to close the recreational fishery concurrently with the closing of the commercial fishery. Moreover, because there is no recreational fishing limit, this creates the potential for commercial-scale fishing to continue under the guise of a recreational fishery, after the commercial fishery has been closed. While this practice is contrary to the Regulations, it has proven challenging to document instances of unauthorized sales and lay charges under the *Fisheries Act*.

The current management approach is inconsistent with responsible management practices used by the Department to ensure stock sustainability of all species. Better knowledge of catches, including putting limits on recreational catches, will support rebuilding of the stock. Better accounting of removals has become more important in recent years when the commercial TAC has been fully utilized. A rebuilding plan for Atlantic mackerel has been completed, and controlling recreational catches is an important component of that plan.

Objective

The amendments will help ensure a sustainable recreational harvest and contribute to conservation objectives.

The amendments will also support the rebuilding of the stock of Atlantic mackerel and will have overall positive impacts on the future sustainability of the resource.

Description

The regulatory amendments to the *Atlantic Fisheries Regulations, 1985* will establish a yearly close time from January 1 to March 31 so that no person can fish Atlantic

les rejets et autres mortalités. Ces prises non déclarées pourraient miner la validité de l'évaluation des stocks de maquereau de l'Atlantique du MPO, une préoccupation qui a été soulevée régulièrement par le Comité consultatif du maquereau de l'Atlantique (CCMA).

Selon la plus récente évaluation des stocks effectuée en 2021, le maquereau de l'Atlantique se trouve actuellement dans la zone critique (environ 58 % du point de référence limite — le niveau de stock en dessous duquel la productivité de la ressource est suffisamment altérée pour causer un préjudice grave) d'après le cadre de l'approche de précaution, et les chances de rétablissement dans un proche avenir sont limitées. Compte tenu de l'état critique du stock, il est important d'imposer des mesures pour réglementer la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique afin qu'elle demeure réellement récréative.

Ces dernières années, lorsque le total autorisé des captures (TAC) de maquereau de l'Atlantique commercial a été réduit et que la pêche commerciale a été fermée tôt parce que le TAC avait été atteint (en 2016, 2018, 2019 et 2020), il n'y avait aucun mécanisme pour fermer la pêche récréative en même temps que la pêche commerciale. De plus, comme il n'y a pas de limite de prises dans la pêche récréative, il est possible de poursuivre la pêche à l'échelle commerciale sous le couvert de la pêche récréative, après la fermeture de la pêche commerciale. Bien que cette pratique soit contraire au Règlement, il s'est avéré difficile de documenter les cas de ventes non autorisées et de porter des accusations en vertu de la *Loi sur les pêches*.

L'approche de gestion actuelle est incompatible avec les pratiques de gestion responsable utilisées par le Ministère pour assurer la durabilité des stocks de toutes les espèces. Une meilleure connaissance des captures, notamment en fixant des limites aux captures récréatives, soutiendra le rétablissement du stock. Une meilleure prise en compte des retraits est devenue de plus en plus importante ces dernières années lorsque le TAC commercial a été pleinement utilisé. Un plan de rétablissement du maquereau de l'Atlantique est maintenant prêt, et le contrôle des prises récréatives est un élément important de ce plan.

Objectif

Les modifications aideront à assurer une récolte récréative durable et contribueront aux objectifs de conservation.

Les modifications appuieront également le rétablissement du stock de maquereau de l'Atlantique et auront des répercussions globales positives sur la durabilité future de la ressource.

Description

Les modifications au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* établiront une période de fermeture annuelle du 1^{er} janvier au 31 mars afin que personne ne puisse pêcher

mackerel for recreational purposes during that time. The regulatory amendments will also set a daily possession limit of 20 Atlantic mackerel that a person can catch and retain in any given day when fishing recreationally. They will also increase the size minimum for possession of Atlantic mackerel to 26.8 cm for commercial and recreational fishing to protect juvenile fish, and will put a limit of five fishing lines and a limit of six hooks on a fishing line.

Regulatory development

Consultation

Since 2017, DFO has consulted on the amendments with Indigenous groups, commercial industry representatives, and conservation groups as well as the Atlantic provinces and Quebec through a number of DFO-led advisory meetings. Indigenous groups, commercial industry representatives, provinces, and conservation groups have supported DFO's effort to amend the Regulations, as they recognize that the amendments would eliminate the existing loophole.

The amendments were discussed with the AMAC and the Atlantic Mackerel Rebuilding Plan Working Group several times between 2017 and 2020. The consultations included commercial and Indigenous participants as well as provincial government representatives from the Atlantic provinces and Quebec. Recreational fishery participants were not included, as they are not currently members of the AMAC.

There was no opposition from industry stakeholders, Indigenous groups or the provinces during consultations. Participants expressed support for these amendments going forward and urged the Department to do so as soon as possible due to the negative impact that unlimited catches in the recreational fishery are likely having on the Atlantic mackerel stock.

Between 2016 and 2020, consultations with the recreational fishery sector took place through annual recreational fisheries advisory committees, as well as regional small pelagic / mackerel or other regional advisory meetings in New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador. There was no opposition from recreational fishery stakeholders during consultations.

DFO also established an informal online recreational fishing survey for the collection of Atlantic mackerel catch and participation data in Atlantic Canada and Quebec, which was online and available for access in the fall of 2018

le maquereau de l'Atlantique à des fins récréatives pendant cette période. Elles fixeront également une limite de possession quotidienne de 20 maquereaux de l'Atlantique qu'une personne peut capturer et conserver en une journée donnée lorsqu'elle pêche à des fins récréatives. Elles augmenteront également la taille minimale pour la possession de maquereau de l'Atlantique à 26,8 cm pour la pêche commerciale et récréative afin de protéger les poissons juvéniles, et elles établiront une limite de cinq lignes de pêche et de six hameçons par ligne de pêche.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis 2017, le MPO a consulté les groupes autochtones, les représentants de l'industrie de la pêche commerciale et les groupes de conservation ainsi que les provinces de l'Atlantique et le Québec au sujet des modifications par l'entremise de plusieurs réunions consultatives dirigées par le MPO. Les groupes autochtones, les représentants de l'industrie de la pêche commerciale, les provinces et les groupes de conservation ont appuyé les efforts du MPO pour modifier le Règlement, car ils reconnaissent que les modifications proposées élimineraient l'échappatoire existante.

Les modifications ont été discutées avec le CCMA et le Groupe de travail pour le plan de rétablissement du maquereau de l'Atlantique plusieurs fois entre 2017 et 2020. Les consultations ont réuni des participants commerciaux et autochtones de même que des représentants des gouvernements provinciaux des provinces de l'Atlantique et du Québec. Les participants à la pêche récréative n'ont pas été inclus puisqu'ils ne sont pas actuellement membres du CCMA.

Il n'y a pas eu d'opposition de la part des intervenants de l'industrie, des groupes autochtones, ou des provinces lors des consultations. Les participants ont exprimé leur soutien à ces modifications et ont exhorté le Ministère à les apporter dès que possible en raison de l'incidence négative que les prises illimitées dans la pêche récréative ont probablement sur le stock de maquereau de l'Atlantique.

Entre 2016 et 2020, des consultations avec le secteur de la pêche récréative ont eu lieu dans le cadre des réunions annuelles de comités consultatifs sur la pêche récréative, ainsi que des réunions régionales sur les petits pélagiques et le maquereau de l'Atlantique ou d'autres réunions consultatives régionales au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador. Les intervenants du secteur de la pêche récréative n'ont pas soulevé d'opposition au cours de ces consultations.

Le MPO a également réalisé un sondage en ligne informel sur la pêche récréative afin de collecter des données sur les prises de maquereau et la participation au Canada atlantique et au Québec; ce sondage était en ligne et

and 2019. Three questions in the survey requested participants to provide their views on the amendments, including an appropriate length of season and potential daily limits for this fishery. Publicity for the survey took place through social media, email distribution through mackerel and pelagic advisory committee members, as well as through contacts in the recreational fishery sector.

Results from the survey have been used to inform the development of seasons and daily fishing limits. Three hundred seven responses to the questionnaire show that the majority of respondents (approximately 65%) were in favour of a daily fishing limit, and 73% of respondents indicated that if a daily limit was to be established, they would support a daily possession limit of 25 or less mackerel per person per day. In addition, with respect to the fishing season, according to the survey's results, the peak Atlantic mackerel fishing for recreational purposes appears to be from June to October.

The new size of 26.8 cm for possession of Atlantic mackerel was supported by the majority of commercial harvesters at the March 2019 and 2020 AMAC meeting and consistent with the most recent scientific advice.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 10, 2020. DFO received five written submissions from stakeholders; one from an organization representing Indigenous groups, two from non-governmental organizations; and one from a fish harvester representative body. A comment was also received collectively from the U.S. Conservation Law Foundation, Wild Oceans, The Pew Charitable Trusts, and Bennett Nickerson Environmental Consulting who supported the proposed amendments and encouraged the Department to take additional measures in all sectors of the fishery to rebuild the stock.

There was overall support for the amendments from all organizations that submitted comments; however, the Department was also encouraged to implement more measures to protect the stock, including by adding a recreational fishing licence, reducing fishing pressure on the stock, and enhancing reporting requirements. Other comments specific to these amendments are outlined below.

Indigenous groups

An Indigenous group raised concerns that the originally proposed daily limit is a catch and retain limit and not a possession limit, which could have created a loophole to

accessible à l'automne de 2018 et de 2019. Trois questions du sondage demandaient aux participants de donner leur opinion sur les modifications, y compris la durée appropriée de la saison et les limites de prises quotidiennes possibles pour cette pêche. Le sondage a été annoncé dans les médias sociaux, dans des courriels distribués par l'entremise des membres des comités consultatifs sur le maquereau et les espèces pélagiques, ainsi que par des personnes-ressources dans le secteur de la pêche récréative.

Les résultats du sondage ont servi à l'élaboration des saisons et des limites quotidiennes de prises. Les 307 réponses montrent qu'une majorité des répondants (environ 65 %) étaient en faveur d'une limite de prises quotidienne; 73 % des répondants ont indiqué que si une limite quotidienne de possession était établie, ils seraient en faveur d'une limite de 25 maquereaux ou moins par personne par jour. De plus, en ce qui concerne la saison de pêche, selon les résultats du sondage, le pic de la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique semble se situer entre juin et octobre.

La nouvelle taille de 26,8 cm pour la possession de maquereau de l'Atlantique a été appuyée par la majorité des exploitants commerciaux lors de la réunion du CCMA de mars 2019 et 2020 et est conforme aux conseils scientifiques les plus récents.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 10 octobre 2020. Le MPO a reçu cinq mémoires provenant d'intervenants : un d'une organisation représentant les groupes autochtones, deux d'organisations non gouvernementales et un d'un organisme représentant les pêcheurs. Un commentaire a également été reçu collectivement de la U.S. Conservation Law Foundation, Wild Oceans, The Pew Charitable Trusts et Bennett Nickerson Environmental Consulting, qui ont appuyé les modifications proposées et encouragé le Ministère à prendre des mesures supplémentaires dans tous les secteurs de la pêche afin de reconstituer le stock.

Tous les organismes ayant soumis des commentaires appuyaient les modifications dans leur ensemble, mais le Ministère a également été encouragé à mettre en œuvre d'autres mesures pour protéger le stock, notamment en ajoutant un permis de pêche récréative, ce qui réduit la pression de la pêche sur le stock, et en améliorant les exigences de déclaration. D'autres commentaires sur ces modifications sont présentés ci-dessous.

Groupes autochtones

Un groupe autochtone a soulevé des préoccupations selon lesquelles la limite quotidienne proposée à l'origine est une limite de prise et de conservation et non une limite de

enable individuals to stockpile fish (greater than 20 fish a day) caught or sold through illegal means. DFO addressed this by clarifying the final regulatory text to specify the daily limit is a possession limit.

The same Indigenous group disagreed with the statement in the RIAs that limiting the amount of landings in the Atlantic mackerel recreational fishery would reduce the amount of unreported catches. DFO confirms that in recent stock assessments, the level of recreational catches was unknown. However, DFO has considered these catches as part of an estimate of “unaccounted for mortalities” that was included in its stock assessment. DFO has determined that limiting the amount of recreational activity would reduce the amount of recreational catches. Additionally, it is anticipated that the new regulatory measures would improve the quality of data used to generate science advice for the management of fish stocks.

This Indigenous group also expressed concerns that DFO is not positioned to determine the level of need by Indigenous groups for food, social and ceremonial (FSC) purposes, and that FSC needs are not considered in the Precautionary Approach Framework and rates of removal. DFO notes that the regulatory changes do not directly impact FSC harvest. However, the concerns of this Indigenous group reflect a broader interest in the overall management of fisheries in order to ensure the priority FSC requirements of Indigenous groups are met before commercial and recreational limits are established. DFO is currently actively negotiating rights recognition agreements with Indigenous Nations in the Maritime provinces and Quebec that will provide them with an enhanced role in fisheries management, which may include collaborative management of FSC. In parallel, DFO has been doing extensive outreach with industry groups, and through the work of a federal special representative to bridge the interests of Indigenous and non-Indigenous harvesters. Both of these efforts will assist DFO in addressing the broader fisheries management interests of Indigenous harvesters and groups.

More broadly, DFO recognizes that the Department has a key role to play in the transformation of Canada’s relationship with Indigenous peoples. The DFO-Coast Guard Reconciliation Strategy, published in 2019, further calls on the Department to recognize and implement Aboriginal and treaty rights in a manner consistent with the following: the Canadian constitutional legislative framework (section 35 of the *Constitution Act, 1982*, Reconciliation and the Honour of the Crown, and the Duty to Consult);

possession, ce qui aurait pu créer une échappatoire permettant aux personnes d’accumuler des stocks de poisson (plus de 20 poissons par jour) capturés ou vendus par des moyens illégaux. Le MPO a dissipé cette préoccupation en clarifiant le texte réglementaire final pour préciser que la limite quotidienne est une limite de possession.

Le même groupe autochtone n’était pas d’accord avec l’énoncé du REIR selon lequel limiter la quantité de débarquements dans la pêche récréative du maquereau de l’Atlantique réduirait la quantité de prises non déclarées. Le MPO confirme que dans les évaluations récentes des stocks, le niveau des prises à des fins récréatives était inconnu. Cependant, le MPO a tenu compte de ces prises dans le cadre d’une estimation des « mortalités non comptabilisées » qui a été incluse dans son évaluation des stocks. Le MPO a déterminé que limiter la quantité d’activités récréatives réduirait la quantité de prises récréatives. En outre, on prévoit que les nouvelles mesures réglementaires amélioreront la qualité des données utilisées pour produire des avis scientifiques sur la gestion des stocks de poissons.

Ce groupe autochtone a également exprimé des inquiétudes quant au fait qu’il était d’avis que le MPO n’est pas en mesure de déterminer le niveau de besoin des groupes autochtones à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR) et que les besoins du ASR ne sont pas pris en compte dans le cadre de l’approche de précaution et taux de récolte. Le MPO fait remarquer que les modifications réglementaires n’ont pas d’incidence directe sur la pêche à des fins ASR. Toutefois, les préoccupations de ce groupe autochtone reflètent un intérêt plus vaste pour la gestion globale des pêches afin de faire en sorte que les besoins prioritaires concernant la pêche à des fins ASR des groupes autochtones sont respectés avant l’établissement des limites des pêches commerciales et récréatives. Le MPO négocie actuellement activement des accords de reconnaissance des droits avec les nations autochtones des provinces des maritimes et du Québec qui leur donneront un rôle accru dans la gestion des pêches, ce qui pourrait comprendre la gestion collaborative des pêches à des fins ASR. Parallèlement, le MPO a mené de vastes activités de sensibilisation auprès de groupes de l’industrie et, grâce au travail d’un représentant fédéral spécial, il s’efforce de concilier les intérêts des pêcheurs autochtones et non autochtones. Ces deux efforts aideront le MPO à tenir compte des intérêts plus vastes des pêcheurs et des groupes autochtones en matière de gestion des pêches.

De façon plus générale, le MPO reconnaît qu’il a un rôle clé à jouer dans la transformation de la relation du Canada avec les peuples autochtones. La Stratégie de réconciliation du MPO et de la Garde côtière, publiée en 2019, demande également au Ministère de reconnaître et de mettre en œuvre les droits ancestraux et issus de traités d’une manière conforme à ce qui suit : le cadre constitutionnel et législatif canadien (article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Réconciliation et honneur de la

the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples; and the Federal Principles Respecting the Government of Canada's Relationship with Indigenous Peoples. The actions associated with the DFO Strategy include enhancing DFO's internal capacity to deliver on reconciliation, transforming laws and policies, negotiating treaty and non-treaty agreements, building decision-making and collaborative management processes, and enhancing economic opportunities and capacity. Its vision is found in the reality that reconciliation is an ongoing and evolving journey, and that it will change as DFO continues to build its relationship with Indigenous peoples.

Environmental non-governmental organizations

An environmental non-governmental organization (ENGO) expressed its concern that the close time set in regulation would not reduce fishing pressure on the stock during spawning. DFO notes that it has the authority, under the *Fisheries Act* and the *Fishery (General) Regulations* (FGR), to modify or vary the close time from January 1 to March 31, as set in regulation. Variation orders are a management tool that can be used to change a harvesting area's close time (season), as well as fish quota and limits on minimum size of fish. In this case, the recreational fishery could be closed by variation order at other times during the year, for proper management and control of the fishery and/or due to safety issues.

Industry

The fish harvester representative body suggested an increase of the minimum size requirement to 30.0 cm for possession of Atlantic mackerel for commercial and recreational fishing, and suggested it be "subject to change." The minimum size of 26.8 cm was recommended by DFO during the 2019 and 2021 stock assessments. The minimum size is based on the calculated length at which 50% of Atlantic mackerel would be considered sexually mature. The idea behind the minimum size is that it should theoretically allow a minimum of 50% of fish to spawn at least once before being targeted by the fishery. DFO's intention is that any change in minimum size would be implemented through variation orders, based on the latest science information, and would cover all Atlantic mackerel fishing activity, including recreational.

The same fish harvester representative body also indicated that six hooks and five fishing lines was too high and recommended the number of hooks be reduced to three

Couronne, et obligation de consulter); la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; les Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones. Les mesures associées à la Stratégie du MPO et de la Garde côtière comprennent l'amélioration de la capacité interne du MPO de réaliser la réconciliation, la transformation des lois et des politiques, la négociation des traités et des ententes qui ne sont pas des traités, la mise en place de processus de prise de décision et de gestion concertée, et l'amélioration des capacités et des possibilités économiques. Sa vision est fondée sur la réalité que la réconciliation est un cheminement continu et en évolution, et qu'elle changera à mesure que le MPO continuera d'établir sa relation avec les peuples autochtones.

Organisation non gouvernementale de l'environnement

Une organisation non gouvernementale de l'environnement (ONGE) s'est dite préoccupée par le fait que la période de fermeture établie dans le règlement ne réduirait pas la pression de la pêche sur le stock pendant la fraie. Le MPO fait remarquer qu'il a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, de modifier ou de changer la période de fermeture entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, conformément au Règlement. Les ordonnances de modification sont un outil de gestion qui peut être utilisé pour modifier la période de fermeture d'une zone de récolte (saison), ainsi que les quotas de pêche et les limites de taille minimale du poisson. Dans ce cas, la pêche récréative pourrait être fermée par ordonnance de modification à d'autres moments de l'année, pour une gestion et un contrôle appropriés de la pêche ou en raison de problèmes de sécurité.

Industrie

L'organisme représentant des pêcheurs a suggéré que la taille minimale soit portée à 30,0 cm pour la possession de maquereau de l'Atlantique pour la pêche commerciale et récréative, et qu'elle soit « sujette à changement ». La taille minimale de 26,8 cm a été recommandée par le MPO lors des évaluations des stocks de 2019 et de 2021. La taille minimale est fondée sur la longueur calculée à laquelle 50 % des maquereaux de l'Atlantique seraient considérés comme ayant atteint la maturité sexuelle. L'idée derrière la taille minimale est qu'elle devrait théoriquement permettre à au moins 50 % des poissons de frayer au moins une fois avant d'être ciblés par la pêche. L'intention du MPO est que tout changement de taille minimale soit mis en œuvre au moyen d'ordonnances de modification, fondées sur les plus récentes données scientifiques, et couvre toutes les activités de pêche au maquereau de l'Atlantique, y compris la pêche récréative.

Le même organisme représentant des pêcheurs a également indiqué que la limite de six hameçons et cinq lignes de pêche était trop élevée et a recommandé de réduire le

hooks per line. DFO recommends this number of lines and hooks to harmonize this amendment with the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (SOR/93-55). This will allow this regulation to be more easily enforced by having the same rules across fisheries and thereby prevent opportunity for harvesters to claim that they are fishing another species with different rules.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In March 2018 and March 2019, the amendments were discussed at a supplementary session (within the advisory committee process) after the AMAC meeting to ensure that First Nations and Indigenous groups had a forum to share views about the Atlantic mackerel fishery. There was no opposition to the amendments. Further, it was communicated that the cultural significance of mackerel to Indigenous communities in Eastern Canada is important. It was felt that the current level of harvest on this stock, which is in the critical zone, was neither appropriate nor responsible. Some Indigenous communities that hold commercial-communal licences for Atlantic mackerel are choosing not to partake in the commercial fishery because of concerns over stock status and a desire to leave fish in the water for FSC purposes.

During the assessment of modern treaty implication process, DFO identified that the northern limit of occurrence of Atlantic mackerel is in Canadian fisheries waters adjacent to the province of Newfoundland and Labrador, where one modern treaty was identified: the Labrador Inuit Land Claims Agreement. The Nunatsiavut Government is a member of the AMAC, where consultation on this regulatory change took place in March 2017, March 2018, and March 2019.

The occurrence of Atlantic mackerel in the Labrador Inuit Settlement Area (LISA) is rare due to the cold water temperatures, which are below the thermal tolerances of the species. In consultation with the Nunatsiavut Government, DFO confirmed that there had been no reports of mackerel in the LISA and its appearance is rare. DFO also confirmed that Atlantic mackerel is not an important food source for the Labrador Inuit, and there are no concerns that there would be negative impacts on the Labrador Inuit stemming from the regulatory change for the recreational fishery.

At this time, the Labrador Inuit do not have a major interest in Atlantic mackerel. However, as stated in the final agreement, the treaty partners have a right to fish Atlantic

nombre d'hameçons à trois par ligne. Le MPO recommande ce nombre de lignes et d'hameçons pour harmoniser cette modification avec le *Règlement de pêche des provinces maritimes* (DORS/93-55). Il sera plus facile d'appliquer ce règlement en ayant les mêmes règles pour toutes les pêches, ce qui empêchera les pêcheurs de prétendre pêcher une autre espèce pour laquelle les règles sont différentes.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

En mars 2018 et en mars 2019, les modifications ont fait l'objet de discussions lors d'une séance supplémentaire (dans le cadre du processus du comité consultatif) après la réunion du CCMA pour faire en sorte que les Premières Nations et les groupes autochtones aient un forum pour échanger leurs opinions sur la pêche du maquereau de l'Atlantique. Il n'y a pas eu d'opposition aux modifications. De plus, les participants ont souligné l'importance culturelle du maquereau pour les communautés autochtones de l'Est du Canada. Ils estiment que le niveau actuel de récolte de ce stock, qui se situe dans la zone critique, n'est ni approprié ni responsable. Certaines communautés autochtones qui détiennent des permis communautaires commerciaux pour le maquereau de l'Atlantique choisissent de ne pas participer à la pêche commerciale en raison des préoccupations concernant l'état des stocks et du désir de laisser le poisson dans l'eau à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR).

Au cours du processus d'évaluation des répercussions des traités modernes, le MPO a déterminé que la limite nord d'occurrence du maquereau de l'Atlantique se trouve dans les eaux de pêches canadiennes adjacentes à la province de Terre-Neuve-et-Labrador, où un traité moderne a été défini : l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador. Le gouvernement du Nunatsiavut est membre du CCMA, qui a mené des consultations sur les modifications réglementaires en mars 2017, en mars 2018 et en mars 2019.

Il est rare que le maquereau de l'Atlantique soit présent dans la région visée par l'entente de règlement avec les Inuits du Labrador en raison de l'eau froide; en effet, cette dernière est à des températures inférieures aux tolérances thermiques de l'espèce. En consultation avec le gouvernement du Nunatsiavut, le MPO a confirmé qu'il n'y a eu aucun signalement de maquereau dans cette région et que sa présence y est rare. Le MPO a également confirmé que le maquereau de l'Atlantique n'est pas une source alimentaire importante pour les Inuits du Labrador et qu'il n'y a aucune crainte que les modifications réglementaires pour la pêche récréative aient des répercussions négatives sur ceux-ci.

À l'heure actuelle, les Inuits du Labrador ne s'intéressent pas beaucoup au maquereau de l'Atlantique. Toutefois, comme il est indiqué dans l'entente définitive, les

mackerel for commercial and for FSC purposes. In the future, a well-managed stock could move into the LISA and the treaty partners could avail themselves of these rights. Therefore, the amendments have the potential to benefit the Labrador Inuit Land Claims Agreement by supporting the sustainable management of Atlantic mackerel.

As per the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment was conducted on these amendments. This assessment concluded that implementation of these amendments has no negative impact on the rights, interests and/or self-government provisions of the Labrador Inuit Land Claims Agreement and, in fact, has a potential positive impact in the future. DFO will continue with its engagement with Labrador Inuit treaty partners on policy and program changes as part of the implementation of these amendments.

Instrument choice

Following a risk assessment of the Atlantic mackerel fishery, a lack of information on harvests and controls in the recreational mackerel fishery was identified as a key risk to the sustainable management of the fishery.

The Department has a successful model where a similar regulatory option was chosen. In 2001, a daily possession limit of 20 fish was added to the *Maritime Provinces Fishery Regulations* for the recreational gaspereau (alewife) fishery. Similar to Atlantic mackerel, gaspereau is also used as bait in commercial fisheries, previously had no possession limit, and was being heavily fished under the guise of the recreational fishery and allegedly illegally sold. The addition of the possession limit has been very beneficial to the conservation, control, and proper management of the gaspereau fishery.

If the Department does not take action with respect to management and control of the recreational Atlantic mackerel fishery, it has the potential to affect Indigenous groups' access to mackerel for FSC purposes.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Costs

The direct costs of the Regulations cannot be quantified, as there is no recreational fishing licence for Atlantic mackerel, and landings of Atlantic mackerel for

partenaires du traité ont le droit de pêcher le maquereau de l'Atlantique à des fins commerciales ou ASR. À l'avenir, un stock bien géré pourrait s'établir dans la région et les partenaires du traité pourraient se prévaloir de ces droits. Par conséquent, les modifications pourraient profiter à l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador en appuyant la gestion durable du maquereau de l'Atlantique.

Ces modifications ont fait l'objet d'une évaluation conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015. L'évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de ces modifications n'aurait aucune incidence négative sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador et, en fait, pourrait avoir une incidence positive à l'avenir. Le MPO poursuivra sa collaboration avec les partenaires du traité des Inuits du Labrador sur les changements de politiques et de programmes dans le cadre de la mise en œuvre de ces modifications.

Choix de l'instrument

Une évaluation des risques liés à la pêche du maquereau de l'Atlantique a permis de déterminer que le manque d'information sur les prises et les contrôles dans la pêche récréative du maquereau constituait un risque important pour la gestion durable de la pêche.

Le Ministère dispose d'un modèle efficace dans lequel une option réglementaire semblable a été choisie. En 2001, une limite quotidienne de possession de 20 poissons a été ajoutée au *Règlement de pêche des provinces maritimes* pour la pêche récréative du gaspereau (alose). Tout comme le maquereau de l'Atlantique, le gaspereau est également utilisé comme appât dans les pêches commerciales, n'était auparavant visé par aucune limite de possession, faisait l'objet d'une pêche intensive sous le couvert de la pêche récréative et aurait été vendu illégalement. L'ajout de la limite de possession a été très bénéfique pour la conservation, le contrôle et la bonne gestion de la pêche du gaspereau.

Si le Ministère ne prend pas de mesures en lien avec la gestion et le contrôle de la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique, cela pourrait nuire à l'accès au maquereau à des fins ASR.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts

Les coûts directs du règlement ne peuvent être quantifiés, car il n'y a pas de permis de pêche récréative pour le maquereau de l'Atlantique, et les débarquements de

recreational purposes are not reported. However, costs are expected to be negligible for recreational fishers catching Atlantic mackerel for their personal consumption, as recreational catches cannot be legally sold. Therefore, the incremental impacts on recreational fishers would primarily be from a loss in consumer surplus due to reduced fishing time and the daily fishing limit. However, most recreational fishers are likely to shift recreational fishing activities to other species rather than cease recreational fishing activities. In addition, during the consultations, the majority of recreational fishers supported a daily fishing limit similar to that outlined in these amendments. The cost impact on businesses providing recreational services (such as lodges and charters) is also anticipated to be negligible. Stakeholders indicated during consultations that there is very little recreational fishing of Atlantic mackerel between January 1 to March 31, and no concerns were raised regarding lodges and charters.

Increasing the minimum size for possession of Atlantic mackerel by all harvesters to 26.8 cm, from 26.3 cm, is not anticipated to have a negative effect on recreational fishers, or on their ability to reach the daily fishing limit. The increase in size was based on science advice and supported by the majority of the commercial harvesters. It is not anticipated that this change will result in any incremental impact on harvesters.

Benefits

By limiting the total amount of landings in the Atlantic mackerel recreational fishery, the amendments will support the health of the fish stock, which will benefit the recreational and commercial mackerel fisheries over time. Between 2014 and 2019, the annual landed value of commercial Atlantic mackerel in Atlantic Canada and Quebec averaged \$8.1 million.¹ The socio-economic benefits from a healthy Atlantic mackerel fishery include protecting a way of life for Indigenous communities, recreational fishers and commercial harvesters, maintaining intergenerational employment opportunities, and maintaining a healthy ecosystem.

Distributional impacts

The socio-economic benefits of a healthy commercial Atlantic mackerel fishery may accrue in rural coastal communities where other opportunities are limited.

maquereau de l'Atlantique à des fins récréatives ne sont pas déclarés. Toutefois, les coûts devraient être négligeables pour les pêcheurs récréatifs de maquereau de l'Atlantique qui pratiquent la pêche pour leur consommation personnelle, puisque les prises récréatives ne peuvent être vendues légalement. Par conséquent, les effets supplémentaires sur les pêcheurs récréatifs proviendraient principalement d'une perte de surplus du consommateur résultant de la réduction du temps de pêche et de la limite quotidienne de prises. Cependant, la plupart des pêcheurs récréatifs pourraient décider de pêcher d'autres espèces plutôt que de cesser la pêche récréative. En outre, pendant les consultations, la majorité des pêcheurs récréatifs ont appuyé l'imposition d'une limite quotidienne de prises semblable à celle décrite dans ces modifications. L'incidence financière sur les entreprises qui fournissent des services récréatifs (comme les camps de pêche et les propriétaires de bateaux affrétés) devrait également être négligeable. Pendant les consultations, les intervenants ont indiqué que la pêche récréative au maquereau de l'Atlantique est très faible entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, et aucune préoccupation n'a été soulevée concernant les camps de pêche et les bateaux affrétés.

L'augmentation de la taille minimale pour la possession du maquereau de l'Atlantique par tous les pêcheurs à 26,8 cm, plutôt que 26,3 cm, ne devrait pas avoir d'effet négatif pour les pêcheurs récréatifs, ni sur leur capacité à atteindre la limite de pêche quotidienne. L'augmentation de la taille s'appuie sur un avis scientifique et est soutenue par la majorité des pêcheurs commerciaux. On ne prévoit pas que ce changement entraînera des répercussions supplémentaires pour les pêcheurs.

Avantages

En limitant la quantité totale des débarquements dans la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique, les modifications soutiendront la santé des stocks de poissons, ce qui profitera aux pêches récréatives et commerciales du maquereau au fil du temps. Entre 2014 et 2019, la valeur des débarquements annuels de la pêche commerciale du maquereau de l'Atlantique au Canada atlantique et au Québec était en moyenne de 8,1 millions de dollars¹. Les avantages socioéconomiques d'une pêche saine du maquereau de l'Atlantique comprennent la protection d'un mode de vie pour les communautés autochtones, les pêcheurs récréatifs et les pêcheurs commerciaux, le maintien des possibilités d'emploi intergénérationnelles et le maintien d'un écosystème sain.

Effets distributifs

Les avantages socioéconomiques d'une pêche commerciale saine du maquereau de l'Atlantique peuvent se faire sentir dans les collectivités côtières rurales où les autres possibilités sont limitées.

¹ Detailed [Atlantic mackerel landing information](#) can be found on the DFO website.

¹ Vous trouverez des renseignements détaillés sur les [débarquements de maquereau de l'Atlantique](#) sur le site Web du MPO.

Although Atlantic mackerel is not one of the top recreational species caught in Canada overall, DFO's Survey of Recreational Fishing in Canada, 2015 found it was one of the top three species caught recreationally in Prince Edward Island and Nova Scotia. Limits on recreational fishing for this species may have a greater local impact in these provinces. However, ensuring the long-term sustainability of the species should positively affect the same population.

Small business lens

Atlantic mackerel caught in the recreational fishery cannot be legally sold. The daily possession individual limit of 20 fish per recreational fisher allows for the continued operation of businesses providing recreational services (such as lodges and charters). There will be minimal recreational harvesting traditionally taking place during the closure period, and no concerns regarding lodges or charters were raised during consultations. Therefore, it is not expected that the amendments would have a cost impact on these businesses. Furthermore, the small business lens does not apply to this regulatory amendment, as there are no expected impacts associated with the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as this regulatory amendment is not expected to increase administrative costs for commercial entities.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

These amendments fulfill targets and key priorities of the Federal Sustainable Development Strategy. They contribute to the sustainable fisheries targets and they help achieve progress towards the 2020 biodiversity goals and targets for Canada for healthy coasts and oceans and healthy wildlife populations. This is accomplished through different means, including by moving forward on ensuring that fish stocks are managed and harvested sustainably, legally and applying ecosystem-based approaches, and by ensuring that species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans.

Bien que le maquereau de l'Atlantique ne soit pas l'une des principales espèces visées par la pêche récréative qui sont capturées dans l'ensemble du Canada, l'Enquête sur la pêche récréative au Canada 2015 du MPO sur la pêche récréative a révélé qu'il était l'une des trois principales espèces capturées à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse. Les limites imposées à la pêche récréative de cette espèce pourraient avoir un effet local plus important dans ces provinces. Cependant, assurer la durabilité à long terme de l'espèce pourrait avoir un effet positif sur la même population.

Lentille des petites entreprises

Le maquereau de l'Atlantique capturé dans le cadre de la pêche récréative ne peut pas être vendu légalement. La limite individuelle quotidienne de possession de 20 poissons par pêcheur récréatif permet aux entreprises fournissant des services récréatifs (comme les camps de pêche et les propriétaires de bateaux affrétés) de poursuivre leurs activités. Traditionnellement, il y aura une récolte récréative minimale pendant la période de fermeture et aucune préoccupation concernant les camps de pêches ou les bateaux affrétés n'a été soulevée pendant les consultations. Ainsi, les modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les coûts de ces entreprises. En outre, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification réglementaire puisque les modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur elles.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications réglementaires ne devraient pas augmenter les frais administratifs des entités commerciales.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Ces modifications répondent aux objectifs et aux priorités clés de la Stratégie fédérale de développement durable. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs en matière de pêche durable et aident à progresser vers l'atteinte des objectifs et des cibles du Canada en matière de biodiversité pour 2020 en ce qui concerne la santé des côtes et des océans et la santé des populations fauniques. Ces résultats sont obtenus de différentes façons, notamment en veillant à ce que les stocks de poissons soient gérés et exploités de façon durable et légale et en appliquant des approches écosystémiques, et en veillant à ce que les espèces qui ne sont pas menacées demeurent en sécurité et que les populations d'espèces en péril inscrites en vertu des lois fédérales affichent des tendances conformes aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required, as the amendments are not likely to result in important environmental effects.

Gender-based analysis plus (GBA+)

As outlined in the distributional section of benefits and costs, the amendments are expected to result in improved sustainability of the resource for the benefit of rural coastal communities that depend on the Atlantic mackerel fishery for their livelihoods and food sources. For these communities, ensuring a profitable fishing industry that supports community, society and culture by maintaining biodiversity and ensuring food security is another key argument in support of the amendments.

Overall, rebuilding the Atlantic mackerel fishery, for which closing the unregulated recreational harvest loophole is an important component, will contribute to protecting a way of life for Indigenous communities, recreational fishers and commercial harvesters, and to maintaining intergenerational employment opportunities in rural coastal communities that depend on continued access to the fishery over the long term.

Rationale

Adding a daily possession limit of 20 mackerel per fisher for the recreational Atlantic mackerel fishery will limit the total amount of landings in this fishery and ensure that harvests are of a recreational nature. There was majority support for a daily limit of 25 fish or less expressed through consultations. Based on this, legitimate recreational fishers will have sufficient access to the Atlantic mackerel resource for their recreational fishing purposes even with the 20-fish daily possession limit. It was also determined that a 20-fish daily possession limit will be important to support the health of the stock, and this level could be varied based on stock status in the future.

Closing the loophole, which was used by some commercial licence holders who are harvesting significant quantities of Atlantic mackerel under the guise of a recreational fishery, will significantly facilitate enforcement by fisheries officers.

The amendments will establish a yearly close time from January 1 to March 31 that would align with other existing recreational fisheries closures in the marine environment where Atlantic mackerel is found. Based on consultations and availability of the Atlantic mackerel resource, the closed time is a period when Atlantic mackerel is not traditionally fished recreationally. Establishing a close time in

Selon la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire puisque les modifications ne devraient pas avoir d'effets environnementaux importants.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Comme il est indiqué dans la section sur la répartition des avantages et des coûts, on s'attend à ce que les modifications favorisent une meilleure durabilité de la ressource au profit des collectivités côtières rurales qui dépendent de la pêche du maquereau de l'Atlantique pour leur subsistance et leurs sources de nourriture. Pour ces collectivités, avoir une industrie de la pêche rentable qui soutient la collectivité, la société et la culture en maintenant la biodiversité et en assurant la sécurité alimentaire est un autre argument clé à l'appui des modifications.

Dans l'ensemble, le rétablissement de la pêche du maquereau de l'Atlantique, pour lequel il est important d'éliminer l'échappatoire de la pêche récréative non réglementée, contribuera à protéger un mode de vie pour les communautés autochtones, les pêcheurs récréatifs et les pêcheurs commerciaux, et à maintenir les possibilités d'emploi intergénérationnelles dans les collectivités côtières rurales qui dépendent d'un accès continu à la pêche à long terme.

Justification

L'établissement d'une limite quotidienne de possession de 20 maquereaux de l'Atlantique par pêcheur pour la pêche récréative restreindra la quantité totale des débarquements dans cette pêche et garantira que les prises sont de nature récréative. Une majorité s'est exprimée en faveur d'une limite quotidienne de 25 poissons ou moins lors des consultations. Ainsi, les pêcheurs récréatifs légitimes auront un accès suffisant au maquereau de l'Atlantique à des fins de pêche récréative, même avec la limite de possession de 20 poissons par jour. Il a également été déterminé qu'une limite quotidienne de possession de 20 poissons sera importante pour assurer la santé du stock, et ce niveau pourrait être modifié en fonction de l'état du stock à l'avenir.

L'élimination de l'échappatoire, qui a été utilisée par certains titulaires de permis de pêche commerciale pour récolter d'importantes quantités de maquereau de l'Atlantique sous prétexte d'une pêche récréative, facilitera grandement l'application de la loi par les agents des pêches.

Les modifications établiront une période de fermeture annuelle du 1^{er} janvier au 31 mars qui s'alignerait sur les fermetures des autres pêches récréatives existantes en mer où l'on trouve le maquereau. D'après les consultations et selon la disponibilité de la ressource, le maquereau de l'Atlantique n'est pas pêché traditionnellement pendant la période de fermeture. L'établissement d'une période de

regulations will allow for seasons and/or harvest levels to be varied in accordance with the health of the stock. In addition, it will provide a mechanism to close the recreational fishery for Atlantic mackerel at other periods of time, if justified for conservation reasons, through variation orders.

The imposition of a daily possession limit will dissuade the retention of large amounts of recreationally caught mackerel and discourage the inappropriate use of the recreational rules to conduct commercial fishing activities. The resulting actual impact of reduction in unreported catch will have to be evaluated by DFO Science after implementation and with the collection of additional data over subsequent years.

The minimum size change of 26.8 cm was recommended by DFO Science during the March 2019 and March 2021 stock assessments. The size is based on the calculated length at which 50% of Atlantic mackerel would be considered sexually mature as the minimum fish size to be followed. The minimum size of 25 cm that used to be in place was the previously calculated size when the minimum size was put into the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*. The size has been set to a minimum of 26.3 cm, by variation order, since 2014.

This new size was supported by the majority of commercial harvesters, and to avoid confusion, the same length will be required for the commercial and recreational fishery of Atlantic mackerel.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

DFO will undertake outreach activities to ensure that recreational and commercial fishers are aware of the new Regulations. Information about the new regulatory requirements will be posted online and shared via social media to expand common knowledge on the changes and to reduce the learning curve for stakeholders. Departmental officials will share information about the new regulatory requirements directly with key stakeholders during meetings whenever possible. Following publication of the amended Regulations, enforcement activities will be prioritized based on risk and severity of the violation. Fishery officers will conduct outreach activities as needed.

Compliance and enforcement

Regulations pertaining to the recreational fishery of Atlantic mackerel will be enforced by fishery officers through

fermeture dans la réglementation permettra de modifier les saisons ou les niveaux de récolte en fonction de la santé du stock. De plus, elle fournira un mécanisme permettant de fermer la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique à d'autres périodes si des raisons de conservation le justifient, au moyen d'ordonnances modificatives.

L'imposition d'une limite quotidienne de possession dissuadera la conservation de grandes quantités de maquereau capturé à des fins récréatives et découragera le détournement des règles récréatives pour mener des activités de pêche commerciale. Le Secteur des sciences devra évaluer l'effet réel de la réduction des prises non déclarées après la mise en œuvre et avec la collecte de données supplémentaires les années suivantes.

La modification de la taille minimale de 26,8 cm a été recommandée par le Secteur des sciences des écosystèmes et des océans lors de l'évaluation des stocks de mars 2019 et mars 2021. La taille est basée sur la longueur calculée à partir de laquelle 50 % du maquereau de l'Atlantique seraient considérés comme sexuellement matures, comme étant la taille minimale du poisson à suivre. La taille minimale de 25 cm qui était en place était la taille précédemment calculée lorsque la taille minimale a été incluse dans le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*. La taille est fixée à un minimum de 26,3 cm, par ordonnance de modification, depuis 2014.

Cette nouvelle taille a été appuyée par la majorité des pêcheurs commerciaux et, pour éviter toute confusion, la même longueur sera requise pour la pêche commerciale et récréative du maquereau de l'Atlantique.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le MPO entreprendra des activités de sensibilisation pour s'assurer que les pêcheurs récréatifs et commerciaux connaissent le nouveau règlement. L'information sur les nouvelles exigences réglementaires sera affichée en ligne et diffusée dans les médias sociaux afin d'élargir les connaissances communes sur les changements et de réduire la courbe d'apprentissage des intervenants. Dans la mesure du possible, les fonctionnaires du Ministère communiqueront directement l'information sur les nouvelles exigences réglementaires aux principaux intervenants au cours des réunions. Après la publication du règlement modifié, les activités de mise en application seront classées par ordre de priorité en fonction du risque et de la gravité de l'infraction. Les agents des pêches pourront mener des activités de sensibilisation au besoin.

Conformité et application

Le règlement relatif à la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique sera appliqué par les agents des pêches au

routine compliance monitoring, including regular inspections on the water and on shore. These activities are part of a fishery officer's existing duties, hence no additional training or resources will be required.

The new Regulations will facilitate enforcement of the *Fisheries Act* and regulations because they will provide clarity for both fishers and enforcement personnel. Currently, enforcement in the recreational mackerel fishery is limited, as fishery officers are only able to enforce the size requirements (e.g. possession of undersized mackerel). When the Regulations are in place, fishery officers will enforce the close time and daily possession limit provisions. These enforcement efforts are expected to dissuade the improper retention of large amounts of mackerel under the guise of the recreational fisheries while the commercial fishery is closed.

Fishery officers will use established departmental approaches and procedures to monitor compliance and to address violations.

Contact

Derek Mahoney
Assistant Director
Integrated Resource Management
Fisheries Resources Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

moyen d'une surveillance régulière de la conformité, y compris des inspections régulières sur l'eau et à terre. Ces activités feraient partie des fonctions actuelles des agents des pêches, de sorte qu'aucune formation ou ressource supplémentaire ne sera nécessaire.

Le nouveau règlement facilitera l'application de la *Loi sur les pêches* et de son Règlement d'application, en les rendant plus clairs tant pour les pêcheurs que pour le personnel chargé de l'application. À l'heure actuelle, la mise en application dans la pêche récréative du maquereau est limitée, car les agents des pêches ne sont en mesure de faire respecter que les exigences relatives à la taille (par exemple la possession de maquereau de taille non réglementaire). Quand le règlement sera en vigueur, les agents de pêche assureront l'application des dispositions relatives aux limites quotidiennes de possession et aux périodes de fermeture. Ces efforts de mise en application devraient dissuader la rétention inappropriée de grandes quantités de maquereau sous le couvert de la pêche récréative pendant que la pêche commerciale est fermée.

Les agents des pêches utiliseront les approches et les procédures ministérielles établies pour surveiller la conformité et traiter les infractions.

Personne-ressource

Derek Mahoney
Directeur adjoint
Gestion intégrée des ressources
Gestion des ressources halieutiques
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2021-101 May 14, 2021

FISHERIES ACT

P.C. 2021-391 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 43(1)^a of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Cultivated Shellfish)*.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Cultivated Shellfish)

Atlantic Fishery Regulations, 1985

1 (1) The portion of subsection 3(3) of the English version of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) These Regulations do not apply in respect of

(2) Subsection 3(3) of the French version of the Regulations is amended by striking out “ni” at the end of paragraph (c).

(3) Paragraph 3(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) any cultivated Atlantic salmon that are found in or taken from an aquaculture facility or any cultivated clams, mussels, oysters or scallops, of any species, that are so found or taken.

Maritime Provinces Fishery Regulations

2 The portion of paragraph 3(2)(d) of the *Maritime Provinces Fishery Regulations*² before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(d) cultivated fish found in or taken from

(i) an aquaculture area or site operated under a lease or licence issued by the Minister or under the

Enregistrement
DORS/2021-101 Le 14 mai 2021

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2021-391 Le 14 mai 2021

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 43(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches (mollusques et crustacés d'élevage)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches (mollusques et crustacés d'élevage)

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

1 (1) Le passage du paragraphe 3(3) de la version anglaise du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) These Regulations do not apply in respect of

(2) Le paragraphe 3(3) de la version française du même règlement est modifié par suppression du mot « ni » à la fin de l'alinéa c).

(3) L'alinéa 3(3)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) à l'égard du saumon de l'Atlantique d'élevage et de toutes les espèces de clams, de moules, d'huîtres et de pétoncles d'élevage qui se trouvent ou qui sont pris dans une installation d'aquaculture.

Règlement de pêche des provinces maritimes

2 Le passage de l'alinéa 3(2)d) du *Règlement de pêche des provinces maritimes*² précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

d) le poisson d'élevage qui se trouve ou qui est pris :

(i) soit dans une installation d'aquaculture exploitée en vertu d'un bail consenti ou d'un permis délivré par

^a S.C. 2019, c. 14, s. 31(6)

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/86-21

² SOR/93-55

^a 2019, ch.14, par. 31(6)

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/86-21

² DORS/93-55

Fisheries and Coastal Resources Act of Nova Scotia or the Aquaculture Act of New Brunswick, or

le ministre ou en vertu de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Fisheries and Coastal Resources Act* ou de la *Loi sur l'aquaculture* du Nouveau-Brunswick,

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Specific prohibitions in the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR) and the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (MPFR), such as harvest close times and size restrictions, have unnecessarily hindered routine shellfish aquaculture operational needs, including maintenance and harvesting activities. The prohibitions represent conservation measures intended to manage publicly owned wild shellfish populations, which do not need to apply to privately owned cultivated shellfish.

Description: The amendment to the AFR excludes cultivated mussels, clams, oysters and scallops from the application of the Regulations, extending the exemption already in place for cultivated Atlantic salmon. Similarly, the amendment to the MPFR excludes cultivated oysters from the application of the Regulations, extending the exemption already in place for all other cultivated fish.

Rationale: Consultation on the regulatory changes began in 2017–2018 through 12 targeted engagement sessions in Atlantic Canada and Quebec. Attendees represented industry stakeholders (aquaculture, wild shellfish harvesters, and processors), environmental and conservation organizations, provincial governments, and Indigenous groups and organizations. During the engagement sessions, there was general support for the regulatory amendments, in particular from the aquaculture industry. Though implementation clarification was sought, no concerns or issues were raised pertaining to the amendments. Subsequently, in June 2018, Fisheries and Oceans Canada (DFO) published a notice of intent to amend the AFR and MPFR on its website, with a month-long comment period. Only one comment was received, expressing positive support from an industry member in Nova Scotia. Outside of the engagement sessions and online consultation, letters of support for the amendments were

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Des interdictions précises prévues dans le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA) et le *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM), comme les périodes de fermeture de la récolte et les restrictions de tailles, ont entravé inutilement les besoins opérationnels courants de la conchyliculture, y compris les activités d'entretien et de récolte. Les interdictions constituent des mesures de conservation destinées à gérer les populations de mollusques sauvages appartenant au secteur public, qui n'ont pas à s'appliquer aux mollusques cultivés appartenant au secteur privé.

Description : La modification du RPA exclut les clams, les moules, les huîtres et les pétoncles cultivés de l'application du Règlement, étendant l'exemption déjà en place pour le saumon atlantique cultivé. De même, la modification du RPPM exclut les huîtres cultivées de l'application de la réglementation, étendant l'exemption déjà en place pour tous les autres poissons cultivés.

Justification : La consultation sur les changements à la réglementation a débuté en 2017-2018 dans le cadre de 12 séances de discussions ciblées au Canada atlantique et au Québec. Les participants représentaient les intervenants de l'industrie (les aquaculteurs, les pêcheurs de mollusques sauvages et les transformateurs), les organisations environnementales et de conservation, les gouvernements provinciaux ainsi que les groupes et organisations autochtones. Au cours des séances de discussions, les modifications ont fait l'objet d'un soutien général, en particulier de la part de l'industrie aquacole. Bien qu'une clarification de la mise en œuvre ait été demandée, aucune préoccupation ou question n'a été formulée concernant les modifications. Par la suite, en juin 2018, Pêches et Océans Canada (MPO) a publié sur son site Web un avis d'intention de modifier le RPA et le RPPM, avec une période de commentaires d'un mois. Un seul commentaire a été reçu. Le commentaire venait d'un membre de l'industrie en

received from Nova Scotia's Minister of Fisheries and Aquaculture and Prince Edward Island's Minister of Agriculture and Fisheries. The Regulations were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, given the aforementioned consultations and relatively low complexity of the amendments.

The regulatory amendments provide a more effective and efficient means for the shellfish aquaculture industry to carry out its activities. They allow industry to remain in compliance with federal and provincial controls over aquaculture operational activities, without modifying controls over wild shellfish harvesting.

The regulatory amendments permit cultivated oyster harvesters in the Atlantic provinces and Quebec to harvest year-round. The estimated increase in incremental profits (i.e. producer surplus) resulting from an increase in production volume ranges from \$1.8 million to \$3.3 million over a 10-year analysis period (or \$0.3 million to \$0.5 million annually), with benefits primarily accruing to producers in New Brunswick and Prince Edward Island. Unlike before, these producers may now harvest during the peak summer production period when weather conditions for harvesting are favourable. The amendments additionally remove the requirement for aquaculture businesses to seek variation orders or authorizations to be exempted from certain regulatory restrictions. The resulting incremental benefits for industry are associated with eliminating the need to approach DFO for approval to complete their essential operational activities. There will also be cost savings for the Government as DFO will no longer need to review and process the variation orders and authorizations.

Nouvelle-Écosse et exprimait son soutien. En dehors des séances de discussions et de la consultation en ligne, des lettres d'appui aux modifications ont été reçues du ministre des Pêches et de l'Aquaculture de la Nouvelle-Écosse et du ministre de l'Agriculture et des Pêches de l'Île-du-Prince-Édouard. Le Règlement n'a pas été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, compte tenu des consultations susmentionnées et de la complexité relativement faible des modifications.

Les modifications réglementaires offrent à l'industrie conchylicole un moyen plus efficace et plus performant de mener à bien ses activités. Elles permettent à l'industrie de rester en conformité avec les contrôles fédéraux et provinciaux sur les activités opérationnelles de l'aquaculture, sans modifier les contrôles sur la récolte des mollusques sauvages.

Les modifications réglementaires permettent aux pêcheurs d'huîtres cultivées des provinces de l'Atlantique et du Québec de récolter tout au long de l'année. L'augmentation estimée des bénéfices différentiels (c'est-à-dire les surplus du producteur) résultant d'une augmentation du volume de production varie de 1,8 million à 3,3 millions de dollars sur une période d'analyse de 10 ans (ou de 0,3 million à 0,5 million de dollars par année), les avantages revenant principalement aux producteurs du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. Contrairement à ce qui se passait auparavant, ces producteurs peuvent désormais récolter pendant la période de pointe de la production estivale, lorsque les conditions météorologiques sont favorables à la récolte. Les modifications suppriment en outre l'obligation pour les entreprises aquacoles de demander des ordonnances de modification ou des autorisations pour être exemptées de certaines restrictions réglementaires. Les avantages supplémentaires qui en résultent pour l'industrie correspondent à l'élimination de la nécessité de demander l'approbation du MPO pour mener à bien leurs activités opérationnelles essentielles. Le gouvernement réalisera également des économies puisque le MPO n'aura plus à examiner et à traiter les ordonnances de modification et les autorisations.

Issues

Specific prohibitions in the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR) and the *Maritime Province Fishery Regulations* (MPFR), for example harvest close times and size restrictions, have unnecessarily hindered routine shellfish aquaculture operational needs, such as

- off-lease maintenance activities (e.g. temporarily removing shellfish to clean and sort them on shore);
- transferring undersized shellfish from lease to lease;

Enjeux

Des interdictions spécifiques dans le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA) et le *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM), comme les périodes de fermeture de la pêche et les restrictions de taille, ont inutilement entravé les besoins opérationnels courants de la conchyliculture, notamment :

- les activités d'entretien hors bail (par exemple l'enlèvement temporaire de mollusques pour les nettoyer et les trier à terre);

- harvesting shellfish at certain times of the year; and
- harvesting and marketing undersized shellfish.

The prohibitions in the AFR and MPFR represent conservation measures intended to manage publicly owned wild shellfish populations and are not appropriate for privately owned cultivated shellfish. They have constrained routine shellfish aquaculture site maintenance and harvesting operations that do not pose conservation concerns for wild populations, and may have limited market access for cultivated shellfish. Policy tools and guidelines were developed in an attempt to work around these regulatory issues, but these were associated with increased burden for industry (applications for exemptions), as well as additional paperwork for Fisheries and Oceans Canada (DFO).

Background

Atlantic Fishery Regulations, 1985

The AFR apply to the management and control of particular species of fish and shellfish in the tidal waters of the provinces of New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Prince Edward Island and Quebec (excluding Hudson Bay and most of the Hudson Strait). Among other things, they provide direction on the length/size of fish and shellfish that may be harvested, fishing/harvesting close times, and licensing. Notably, Atlantic salmon that originate in an aquaculture facility have been exempt from the application of the AFR since 1997. Other aquaculture species, however, have remained subject to the AFR, such as scallops, clams, mussels and oysters.

Maritime Provinces Fishery Regulations

The MPFR regulate commercial and recreational fisheries for freshwater, anadromous and catadromous fish species, as well as clams, mussels and oysters in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Canadian fisheries waters adjacent to those provinces. Since their creation in 1993, the MPFR have included exclusions for cultured or cultivated fish (including shellfish¹) found in or taken from an aquaculture area or site operated under a lease or licence issued by the Minister or by the Province of Nova Scotia or the Province of New Brunswick under their respective aquaculture legislation. Cultivated oysters

¹ The exemption in the MPFR refers to “cultured or cultivated fish”; however, from the *Fisheries Act*, the term “fish” is to be interpreted as including shellfish.

- le transfert de mollusques de taille inférieure à la norme d’un bail à l’autre;
- la récolte de mollusques à certaines périodes de l’année;
- la récolte et la commercialisation de mollusques de taille inférieure à la norme.

Les interdictions du RPA et du RPPM représentent des mesures de conservation destinées à gérer les populations de mollusques sauvages et ne sont pas appropriées pour les mollusques cultivés appartenant à des particuliers. Elles ont limité l’entretien courant des sites conchylicoles et les opérations de récolte qui ne posent pas de problèmes de conservation pour les populations sauvages, et peuvent avoir limité l’accès au marché pour les mollusques cultivés. Des outils de politique et des lignes directrices ont été élaborés pour tenter de contourner ces problèmes de réglementation, mais ils ont été associés à un fardeau accru pour l’industrie (demandes d’exemptions), ainsi qu’à des formalités administratives supplémentaires pour Pêches et Océans Canada (MPO).

Contexte

Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985

Le RPA s’applique à la gestion et au contrôle d’espèces particulières de poissons et de mollusques dans les eaux de marée des provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l’Île-du-Prince-Édouard et du Québec (à l’exclusion de la baie d’Hudson et de la majeure partie du détroit d’Hudson). Ils fournissent, entre autres, des directives sur la longueur/taille des poissons et des mollusques qui peuvent être récoltés, les périodes de fermeture de la pêche/récolte et l’octroi de permis. Notamment, le saumon atlantique qui provient d’une installation d’aquaculture est exempté de l’application du RPA depuis 1997. D’autres espèces aquacoles, en revanche, sont restées sujettes au RPA, comme les pétoncles, les clams, les moules et les huîtres.

Règlement de pêche des provinces maritimes

Le RPPM réglemente la pêche commerciale et récréative des espèces de poissons d’eau douce, anadromes et catadromes, ainsi que des clams, des moules et des huîtres en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l’Île-du-Prince-Édouard et dans les eaux de pêche canadiennes adjacentes à ces provinces. Depuis sa création en 1993, le RPPM comprend des exclusions pour les poissons d’élevage ou de culture (y compris les mollusques¹) qui se trouvent ou qui sont pris dans une installation d’aquaculture exploitée en vertu d’un bail consenti ou d’un permis délivré par le ministre ou en vertu des lois respectives de

¹ L’exemption du RPPM fait référence au « poisson d’élevage ou de culture »; cependant, selon la *Loi sur les pêches*, le terme « poisson » doit être interprété comme incluant les mollusques.

have not historically been included in the exclusions, and have been subject to certain restrictions in the MPFR, including close times and minimum length restrictions.

Objective

The objective of the regulatory amendments is to exempt cultivated shellfish from the application of the AFR and MPFR, thereby removing unnecessary regulatory restrictions, such as harvest close times and length restrictions, on shellfish raised in aquaculture facilities in Atlantic Canada and Quebec. The amendments reduce the regulatory burden for the shellfish aquaculture industry and provide regulatory certainty for their routine operations. The regulatory amendments do not modify the existing controls over wild shellfish harvesting.

Description

The amendment to the AFR extends the exemption already in place for cultivated Atlantic salmon to cultivated mussels, clams, oysters and scallops. It modifies paragraph 3(3)(e) of the Application section to indicate that the AFR do not apply to cultivated Atlantic salmon, or cultivated clams, mussels, oysters or scallops of any species that are found in or taken from an aquaculture facility.

The amendment to the MPFR extends the exemption already in place for cultivated fish (in paragraph 3(2)(d)) to all parts of the MPFR. Previously the exemption was to all parts of the MPFR except Part VIII, which meant that cultivated oysters were subject to the oyster-related restrictions in Part VIII. It also amends subparagraph 3(2)(d)(i) of the MPFR to update the reference to the provincial legislation in Nova Scotia under which aquaculture licences are issued, by replacing the “*Aquaculture Act of Nova Scotia*” with the “*Fisheries and Coastal Resources Act of Nova Scotia*.”

Regulatory development

Consultation

From August 2017 to February 2018, DFO held 12 engagement sessions in Atlantic Canada and Quebec on the regulatory changes. These sessions targeted industry stakeholders (aquaculture, wild shellfish harvesters, and processors), environmental and conservation organizations, provincial governments, and Indigenous groups and organizations. During the engagement sessions, there was general support for the regulatory amendments, in particular from the aquaculture industry. No concerns or issues pertaining to the AFR and MPFR amendments

la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick en matière d'aquaculture. Les huîtres cultivées n'ont pas été historiquement incluses dans les exclusions, et ont fait l'objet de certaines restrictions dans le RPPM, y compris les périodes de fermeture et les restrictions de longueur minimale.

Objectif

Les modifications visent à exempter les mollusques de culture de l'application du RPA et du RPPM, éliminant ainsi les restrictions réglementaires inutiles, comme les périodes de fermeture de la récolte et les restrictions de longueur, sur les mollusques élevés dans des installations aquacoles au Canada atlantique et au Québec. Les modifications réduisent le fardeau réglementaire pour l'industrie de la conchyliculture et offrent une certitude réglementaire pour leurs opérations courantes. Les modifications réglementaires ne modifient pas les contrôles existants sur la récolte des mollusques sauvages.

Description

La modification du RPA étend l'exemption déjà en place pour le saumon atlantique d'élevage aux moules, aux clams, aux huîtres et aux pétoncles cultivés. Elle modifie l'alinéa 3(3)e) de la section Application pour indiquer que le RPA ne s'applique pas au saumon atlantique d'élevage, ni aux clams, aux moules, aux huîtres, ni aux pétoncles cultivés de toute espèce, qui se trouvent dans une installation d'aquaculture ou qui y sont pris.

La modification du RPPM étend l'exemption déjà en place pour les poissons de culture [à l'alinéa 3(2)d)] à toutes les parties du RPPM. Auparavant, l'exemption concernait toutes les parties du RPPM, à l'exception de la partie VIII, ce qui signifie que les huîtres cultivées étaient soumises aux restrictions relatives aux huîtres dans la partie VIII. Elle modifie également le sous-alinéa 3(2)d)(i) du RPPM afin de mettre à jour la référence à la législation provinciale de la Nouvelle-Écosse en vertu de laquelle les permis d'aquaculture sont délivrés, en remplaçant « *Aquaculture Act of Nova Scotia* » par « *Fisheries and Coastal Resources Act of Nova Scotia* ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du mois d'août 2017 au mois de février 2018, le MPO a tenu 12 séances de discussions au Canada atlantique et au Québec sur les changements à la réglementation. Ces séances visaient les intervenants de l'industrie (les aquaculteurs, les pêcheurs de mollusques sauvages et les transformateurs), les organisations environnementales et de conservation, les gouvernements provinciaux ainsi que les groupes et les organisations autochtones. Au cours des séances de discussions, les modifications réglementaires ont fait l'objet d'un soutien général, en particulier

were raised except the following items that were identified during the sessions held in New Brunswick:

- Industry stakeholders asked what would happen with commercial and aquaculture licences after cultivated oysters are excluded from the scope of the MPFR. The conditions of the aquaculture licences issued by New Brunswick, Nova Scotia and of the aquaculture leases issued by DFO in Prince Edward Island, are not expected to be impacted by this regulatory amendment. In Prince Edward Island, the conditions on oyster fishing licences have been updated to improve traceability and help restrict movements between farmed and wild products. The DFO is considering incorporating similar conditions on commercial oyster fishing licences in New Brunswick and Nova Scotia.
- Indigenous groups indicated that they would appreciate a notification or letter to be sent to them when the amendments to the AFR and MPFR are completed. The DFO agreed to do this.

In June 2018, DFO published on its website a notice of intent to amend the AFR and MPFR with a month-long window for the general public and interested stakeholders to submit comments. Shortly after the notice of intent was posted, DFO sent emails to shellfish aquaculture producers in Atlantic Canada and Quebec as well as to national and regional aquaculture associations to notify them of the posting and to invite them to comment on the amendments.

The only submission to the notice of intent was from an industry stakeholder in Nova Scotia, which expressed positive support for the amendments. The submission commented that the handling of undersized oysters is currently too restrictive and suggested modifying these restrictions to allow for direct transport of undersized oysters from lease to lease or from lease to shore worksites. The regulatory amendment addresses this concern, allowing oyster farmers to partake in routine aquaculture operations, such as removing and returning cultured oysters to their leases for cleaning, sorting and grading.

Outside of the engagement sessions and online consultation, DFO also received letters from Nova Scotia's Minister of Fisheries and Aquaculture and Prince Edward Island's Minister of Agriculture and Fisheries supporting the amendments to the AFR and MPFR.

The Regulations were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, given the aforementioned consultations and relatively low complexity of the amendments. The

de la part de l'industrie aquacole. Aucune préoccupation ni aucune question relative aux modifications du RPA et du RPPM n'a été mentionnée, à l'exception des points suivants qui ont été identifiés lors des séances tenues au Nouveau-Brunswick :

- Les intervenants de l'industrie ont demandé ce qu'il adviendrait des permis commerciaux et d'aquaculture après l'exclusion des huîtres cultivées du champ d'application du RPPM. Les conditions des permis d'aquaculture délivrés par le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse et des baux aquacoles délivrés par le MPO à l'Île-du-Prince-Édouard ne devraient pas être touchées par cette modification. À l'Île-du-Prince-Édouard, les conditions des permis de pêche aux huîtres ont été mises à jour afin d'améliorer la traçabilité et de contribuer à restreindre les mouvements entre les produits d'élevage et les produits sauvages. Le MPO envisage d'intégrer des conditions similaires aux permis de pêche commerciale des huîtres au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.
- Les groupes autochtones ont indiqué qu'ils souhaiteraient qu'une notification ou une lettre leur soit envoyée lorsque les modifications auront été apportées au RPA et au RPPM. Le MPO a convenu de le faire.

En juin 2018, le MPO a publié sur son site Web un avis d'intention de modifier le RPA et le RPPM, allouant au grand public et aux intervenants intéressés un mois pour soumettre leurs commentaires. Peu après l'affichage de l'avis d'intention, le MPO a envoyé des courriels aux conchyliculteurs du Canada atlantique et du Québec ainsi qu'aux associations aquacoles nationales et régionales pour les informer et les inviter à formuler des commentaires sur les modifications.

Les seuls commentaires reçus provenaient d'un intervenant de l'industrie en Nouvelle-Écosse, lequel disait appuyer les modifications. Selon lui, le traitement des huîtres de taille non réglementaire est actuellement trop restrictif et il faudrait modifier ces restrictions pour permettre le transport direct des huîtres de taille non réglementaire d'une concession à l'autre ou d'une concession à un lieu de travail à terre. La modification répond à cette préoccupation, en permettant aux ostréiculteurs de prendre part aux opérations aquacoles de routine, telles que le retrait et le retour des huîtres cultivées dans leurs concessions pour le nettoyage, le tri et le calibrage.

En dehors des séances de discussions et de la consultation en ligne, le MPO a également reçu par écrit l'appui du ministre des Pêches et de l'Aquaculture de la Nouvelle-Écosse et du ministre de l'Agriculture et des Pêches de l'Île-du-Prince-Édouard concernant les modifications au RPA et au RPPM.

Le Règlement n'a pas été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, compte tenu des consultations susmentionnées et de la complexité relativement

regulatory amendments received no significant opposition or concerns throughout the engagement process both online and in-person.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the regulatory changes were likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties and, after examination, no implications or impacts on modern treaties were identified.

During the engagement sessions held between August 2017 and February 2018, 22 Indigenous groups were consulted. This included the Acadia, Annapolis Valley, Bear River, Bouctouche, Glooscap, Kingsclear, Membertou, Millbrook, Pictou Landing, Potlotek, Sipekne'katik, Oromocto, Paq'tnekek Mi'kmaw, Wagmatcook, Waycobah and Wolastogev First Nations; as well as the Agence Mamu Innu Kaikuseth, the Assembly of Nova Scotia Mi'kmaq Chiefs, the Maritime Aboriginal Peoples Council, the Mi'kmaq Confederacy of Prince Edward Island, the Native Council of Nova Scotia and the Nunatsiavut Community Council. None of the Indigenous groups consulted expressed an objection to the regulatory amendments.

Instrument choice

The DFO previously implemented policy tools and guidelines in an effort to address the challenges faced by shellfish aquaculturists in relation to the AFR and MPFR; however, these were associated with increased burden for industry and DFO. As a result, DFO considered regulatory amendments as the best option for eliminating the restrictions in the AFR and MPFR that were unnecessarily impeding the shellfish aquaculture industry, thereby providing regulatory certainty to Canadian aquaculture operators for their routine operations. Amending the AFR and MPFR aligns with DFO's commitment to review regulatory requirements and practices that are bottlenecks to economic growth in the sector and modernize the federal regulatory framework for aquaculture, as described in the [Agri-food and Aquaculture Roadmap](#).

Regulatory analysis

Benefits and costs

Canadian aquaculture shellfish production totalled \$97.3 million in 2017, with Atlantic Canada and Quebec

faible des modifications. Ces dernières n'ont fait l'objet d'aucune opposition ni d'aucune préoccupation significative tout au long du processus de discussion, en ligne ou en personne.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015, une analyse a été entreprise pour déterminer si les modifications réglementaires pouvaient donner lieu à des obligations au titre des traités modernes. On a examiné la portée géographique et le sujet de l'initiative par rapport aux traités modernes et aucune implication ni aucune incidence n'a été relevée en ce qui touche les traités modernes.

Au cours des séances de discussions tenues entre les mois d'août 2017 et de février 2018, 22 groupes autochtones ont été consultés. Ceux-ci comprenaient : les Premières nations d'Acadia, d'Annapolis Valley, de Bear River, de Bouctouche, de Glooscap, de Kingsclear, de Membertou, de Millbrook, de Pictou Landing, de Potlotek, de Sipekne'katik, d'Oromocto, de Paq'tnekek Mi'kmaw, de Wagmatcook, de Waycobah et de Wolastogev; l'Agence Mamu Innu Kaikuseth, l'Assemblée des chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, le Maritime Aboriginal Peoples Council, la Mi'kmaq Confederacy of Prince Edward Island, le Native Council of Nova Scotia et le Nunatsiavut Community Council. Aucun des groupes autochtones consultés ne s'est opposé aux modifications réglementaires.

Choix de l'instrument

Le MPO a déjà mis en œuvre des outils stratégiques et des lignes directrices afin de relever les défis auxquels font face les conchyliculteurs en ce qui a trait au RPA et au RPPM; toutefois, ces outils ont été associés à un fardeau accru pour l'industrie et pour le MPO. En conséquence, le MPO a considéré les modifications réglementaires comme la meilleure option pour éliminer les restrictions du RPA et du RPPM qui entravaient inutilement l'industrie de la conchyliculture, offrant ainsi aux aquaculteurs canadiens une certitude réglementaire pour leurs activités courantes. La modification du RPA et du RPPM concorde avec l'engagement du MPO à examiner les exigences et les pratiques réglementaires qui freinent la croissance économique du secteur et à moderniser le cadre fédéral de réglementation pour l'aquaculture, comme le décrit la [Feuille de route sur l'examen réglementaire dans le secteur de l'agroalimentaire et l'aquaculture](#).

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La production aquacole canadienne de mollusques a totalisé 97,3 millions de dollars en 2017, le Canada atlantique

accounting for 77% of production value, or \$75 million.² Oysters account for 46% (\$45.1 million) of Canada's total cultivated shellfish production value with Prince Edward Island having the largest share of cultivated oyster production by value, generating \$13.9 million in revenues (31% nationally) followed by New Brunswick (\$12.1 million or 27% nationally). The production of cultivated oysters in Prince Edward Island and New Brunswick has experienced sustained growth, with a compound annual growth rate (CAGR) of 4.9% and 8.5% per year, respectively, between 2008 and 2017.³

Under the AFR, the requirements for length restrictions and close times for harvesting clams, mussels, oysters and scallops apply in the inland waters and tidal waters, including the foreshore of those waters, within or adjacent to the Province of Quebec. The closure period for clams, mussels, and oysters is from January 1st to March 1st.⁴ The amendments extend an exemption to the AFR to cultivated mussels, clams, oysters, and scallops, permitting aquaculturists of these species to harvest year-round (i.e. the AFR close times will no longer apply to cultivated shellfish). However, the incremental impacts from the amendments are anticipated to be negligible as harvest activity in winter is limited due to thick ice impeding relevant shellfish production.

The MPFR apply in Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edward Island and in Canadian fisheries waters adjacent to those provinces. Under the MPFR, oysters are subject to length restrictions and close times. Variation orders have been issued which change the close times. The closure period in New Brunswick is from April 1st to September 1st (153 days per year) and from May 1st to

et le Québec représentent 77 % de la valeur de la production, soit 75 millions de dollars². Les huîtres représentent 46 % (45,1 millions de dollars) de la valeur totale de la production de mollusques cultivés au Canada. L'Île-du-Prince-Édouard détient la plus grande part de la production d'huîtres cultivées en termes de valeur, générant des revenus de 13,9 millions de dollars (31 % à l'échelle nationale), suivie du Nouveau-Brunswick (12,1 millions de dollars ou 27 % à l'échelle nationale). La production d'huîtres cultivées à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick a connu une croissance soutenue, avec un taux de croissance annuel composé (TCAC) de 4,9 % et de 8,5 % par an, respectivement, entre 2008 et 2017³.

En vertu du RPA, les exigences relatives aux restrictions de longueur et aux périodes de fermeture pour la récolte des clams, des moules, des huîtres et des pétoncles s'appliquent dans les eaux intérieures et les eaux à marée, y compris la laisse de mer de celles-ci, situées dans la province de Québec ou adjacentes à celle-ci. La période de fermeture pour les clams, les moules et les huîtres va du 1^{er} janvier au 1^{er} mars⁴. Les modifications étendent une exemption du RPA aux moules, aux clams, aux huîtres et aux pétoncles cultivés, ce qui permet aux aquaculteurs de ces espèces de récolter toute l'année (c'est-à-dire que les périodes de fermeture du RPA ne s'appliqueront plus aux mollusques cultivés). Toutefois, on prévoit que les répercussions supplémentaires des modifications seront négligeables, car les activités de récolte en hiver sont limitées en raison de la glace épaisse qui empêche une production pertinente de mollusques.

Le RPPM s'applique en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans les eaux de pêche canadiennes adjacentes à ces provinces. En vertu du RPPM, les huîtres font l'objet de restrictions de longueur et à des périodes de fermeture. Des ordonnances de modification ont été émises qui changent les périodes de fermeture. La période de fermeture au Nouveau-Brunswick va

² Statistics Canada. [Table 32-10-0107-01 Aquaculture, production and value.](#)

³ Due to an error in the 2018 reporting of oyster volumes, the analysis estimates the compound annual growth trends using data from 2008 to 2017.

⁴ There is an exception to the closure period for surf clam, Atlantic razor clam, and mussels fished in waters located around the Magdalen islands for which the close time is January 1st to January 15th. The impact of the amendments on these species are not assessed because the incremental increase in harvest days occurs during the winter period when thick ice impedes production. The AFR also specifies close times for scallops which are complex. Impacts on scallop production due to the amendments are not assessed, as scallops account for less than 1% of 2017 shellfish production value.

² Statistique Canada. [Tableau 32-10-0107-01 La production et la valeur de l'aquaculture.](#)

³ En raison d'une erreur dans la déclaration des volumes d'huîtres de 2018, l'analyse estime les tendances de croissance annuelle composée en utilisant les données de 2008 à 2017.

⁴ Il y a une exception à la période de fermeture pour la mactre de Stimpson, le couteau de l'Atlantique et les moules pêchés dans les eaux situées autour des îles de la Madeleine pour lesquelles la période de fermeture est du 1^{er} au 15 janvier. L'incidence des modifications sur ces espèces n'est pas évaluée parce que l'augmentation du nombre de jours de récolte a lieu pendant la période hivernale, lorsque la glace épaisse entrave la production. Le RPA précise également des périodes de fermeture pour les pétoncles qui sont complexes. Les effets sur la production de pétoncles attribuables aux modifications ne sont pas évalués, car les pétoncles représentent moins de 1 % de la valeur de la production de mollusques en 2017.

August 6th (98 days per year) in Prince Edward Island.⁵ Nova Scotia is closed for a single day (December 30th to December 31st). The amendments extend the exemptions to the MPFR to cultivated oysters, allowing oyster aquaculturists to harvest year-round (i.e. the MPFR close times will no longer apply to cultivated oysters). The scope of the quantitative analysis is the incremental impacts on producer surplus (i.e. profits) to the cultivated oyster sectors in New Brunswick and Prince Edward Island resulting from the potential addition in annual harvest days occurring during summer months when weather conditions for harvesting are favourable.

The potential change in production and producer surplus (profits) is estimated in monetary terms, to the extent possible, from an increase in production days each year. Incremental impacts are estimated under two scenarios of future production volume (tonnes of cultivated oysters), a lower bound (constant 2017 production) and an upper bound (growth based on the 10-year CAGR). To estimate the incremental impacts, the average daily production is multiplied by the additional harvesting days and the real fish price which is estimated to increase by 3.2% per year.⁶ Producer surplus (profits) has been estimated using a profit margin of 1.3% of production value.⁷ The analysis adopts a 10-year time frame for the forecast (2021–2030), and values are expressed in discounted 2021 Canadian dollars using a 7% discount rate.⁸

Permitting the aquaculture facilities to harvest for a combined additional 251 days per year during the peak summer production period when weather conditions for harvesting are favourable allows for an increase in annual production.⁹ As a consequence, the incremental increase in profits (i.e. producer surplus) estimated for the cultivated oyster harvesters in New Brunswick and Prince

du 1^{er} avril au 1^{er} septembre (153 jours par an) et du 1^{er} mai au 6 août (98 jours par an) à l'Île-du-Prince-Édouard⁵. En Nouvelle-Écosse, la période de fermeture est d'une seule journée (du 30 au 31 décembre). Les modifications étendent les exemptions du RPPM aux huîtres cultivées, permettant ainsi aux ostréiculteurs de récolter toute l'année (c'est-à-dire que les périodes de fermeture du RPPM ne s'appliqueront plus aux huîtres cultivées). La portée de l'analyse quantitative est l'incidence différentielle sur le surplus du producteur (c'est-à-dire les bénéfices) dans les secteurs de l'huître cultivée au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard qui résulte de l'ajout potentiel de jours de récolte annuels durant les mois d'été lorsque les conditions météorologiques sont favorables à la récolte.

La variation potentielle de la production et du surplus du producteur (bénéfices) est estimée en termes pécuniaires, dans la mesure du possible, à partir d'une augmentation des jours de production chaque année. Les incidences différentielles sont estimées selon deux scénarios de volume de production future (tonnes d'huîtres cultivées), une limite inférieure (production constante de 2017) et une limite supérieure (croissance basée sur le TCAC de 10 ans). Pour estimer les incidences différentielles, la production quotidienne moyenne est multipliée par les jours de récolte supplémentaires et par le prix réel du poisson, qui devrait augmenter de 3,2 % par an⁶. Le surplus du producteur (bénéfices) a été estimé en utilisant une marge bénéficiaire de 1,3 % de la valeur de la production⁷. L'analyse adopte un horizon temporel de 10 ans pour les prévisions (2021–2030), et les valeurs sont exprimées en dollars canadiens actualisés de 2021 en utilisant un taux d'actualisation de 7 %⁸.

Autoriser les installations aquacoles à récolter pendant 251 jours supplémentaires par an pendant la période de production estivale de pointe, lorsque les conditions météorologiques sont favorables à la récolte, permet d'augmenter la production annuelle⁹. En conséquence, l'augmentation différentielle des profits (c'est-à-dire le surplus du producteur) estimée pour les pêcheurs

⁵ The DFO estimates that approximately 33% of cultivated oyster leaseholders in New Brunswick utilize the cocktail oyster variation order permitting them to harvest year-round. To isolate the incremental impacts, New Brunswick production volume is reduced by 33% for the analysis.

⁶ Bank of Canada, [Annual Bank of Canada commodity price index – Fish](#).

⁷ Government of Canada, [Financial Performance – Canadian Industry Statistics: Aquaculture – 11251](#). (2018)

⁸ Details on the analysis are described in the cost-benefit analysis of the amendments to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* and the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (2020).

⁹ While conducting this analysis, the COVID-19 pandemic has been disrupting Canada's fishing industry and the global economy. However, the forecast in this analysis is based on historical data and assumes that prices, profit margins and production levels will continue at historical levels. Data for 2020 is not included in the analysis.

⁵ Le MPO estime qu'environ 33 % des détenteurs de concessions d'huîtres cultivées au Nouveau-Brunswick utilisent des ordonnances de modification pour l'huître cocktail qui leur permet de récolter toute l'année. Pour isoler les effets différentiels, le volume de production du Nouveau-Brunswick est réduit de 33 % pour l'analyse.

⁶ Banque du Canada, [Indice des prix des produits de base – Poisson](#).

⁷ Gouvernement du Canada, [Rendement financier – Statistiques relatives à l'industrie canadienne : Aquaculture – 11251](#). (2018)

⁸ Les détails de l'analyse sont décrits dans l'analyse coûts-avantages des modifications apportées au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et au *Règlement de pêche des provinces maritimes* (2020).

⁹ Pendant la réalisation de cette analyse, la pandémie de COVID-19 a perturbé l'industrie de la pêche au Canada ainsi que l'économie mondiale. Toutefois, les prévisions de cette analyse sont basées sur des données historiques et supposent que les prix, les marges bénéficiaires et les niveaux de production se maintiendront aux niveaux antérieurs. Les données pour 2020 ne sont pas incluses dans l'analyse.

Edward Island ranges from \$1.8 million, if no growth in production is assumed, to \$3.3 million, with growth in production over the 10-year analysis period. This translates into a \$0.3 million to \$0.5 million annual increase in profits, respectively.

In addition, the amendments clarify federal rules applicable to the shellfish aquaculture industry and remove unnecessary regulatory impediments in Atlantic Canada and Quebec. Enshrining the exemptions in regulation provides aquaculture operators with regulatory certainty and greater operational flexibility. There will be some administrative cost savings for shellfish aquaculture businesses, as they will no longer be required to complete applications, maintain records, and provide reports to be exempt from the regulations. It is estimated that approximately 12 cocktail oyster variation orders and 85 off-lease maintenance authorizations are issued each year, on average. The incremental benefits for businesses from the elimination of the activities associated with the needed variation orders and authorizations, while not estimated, are anticipated to be low.

As a result of the amendments, there will no longer be a need for DFO to review and process applications for variation orders and off-lease maintenance authorizations, potentially reducing administrative costs.

No incremental costs are anticipated to aquaculture businesses, the Government, or Canadians, as a result of the amendments to the AFR and MPFR.

Small business lens

There are no anticipated incremental costs resulting from the amendments to aquaculture businesses, including small businesses. The amendments clarify federal rules applicable to the shellfish aquaculture industry and remove unnecessary regulatory impediments in Atlantic Canada and Quebec and provide greater operational flexibility for their routine operations.

In 2018, the average annual total revenue for businesses operating in the aquaculture industry (finfish and shellfish) was \$466 000 per year.¹⁰ Over half of Canadian aquaculture companies are small enterprises that employ fewer than 4 workers, and 97% employ fewer than 100 workers.¹¹ Many shellfish aquaculturists may be considered small businesses. Therefore, the incremental benefits (estimated above) will also be experienced by the small shellfish aquaculture businesses operating in Atlantic Canada and Quebec (primarily oyster harvesters).

d'huîtres cultivées du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard varie de 1,8 million de dollars si l'on suppose qu'il n'y a pas de croissance de la production à 3,3 millions de dollars avec une croissance de la production au cours de la période d'analyse de 10 ans. Cela se traduit par une augmentation annuelle des bénéfices de 0,3 à 0,5 million de dollars, respectivement.

En outre, les modifications clarifient les règles fédérales applicables à l'industrie de la conchyliculture et éliminent les obstacles inutiles au Canada atlantique et au Québec. L'inscription des exemptions dans la réglementation offre aux aquaculteurs une certitude réglementaire et une plus grande souplesse opérationnelle. Il y aura des économies de coûts administratifs pour les entreprises conchylicoles, car elles ne seront plus tenues de remplir des demandes, de tenir des registres et de fournir des rapports pour être exemptées de la réglementation. On estime qu'environ 12 ordonnances de modification d'huîtres cocktail et 85 autorisations d'entretien hors bail sont délivrées chaque année, en moyenne. Les avantages différentiels pour les entreprises découlant de l'élimination des activités associées aux ordonnances de modification et aux autorisations nécessaires, bien que non estimés, devraient être faibles.

Grâce à ces modifications, le MPO n'aura plus besoin d'examiner et de traiter les demandes d'ordonnances de modification et d'autorisations d'entretien hors bail, ce qui pourrait réduire les coûts administratifs.

Aucun coût différentiel n'est prévu pour les entreprises aquacoles, le gouvernement ou les Canadiens, à la suite des modifications apportées au RPA et au RPPM.

Lentille des petites entreprises

Les modifications ne devraient pas entraîner de coûts différentiels pour les entreprises aquacoles, y compris les petites entreprises. Les modifications clarifient les règles fédérales applicables à l'industrie de la conchyliculture et éliminent les obstacles inutiles au Canada atlantique et au Québec, tout en offrant une plus grande souplesse opérationnelle pour les activités courantes.

En 2018, le revenu annuel moyen des entreprises opérant dans l'industrie de l'aquaculture (poissons et mollusques) était de 466 000 \$ par année¹⁰. Plus de la moitié des entreprises aquacoles canadiennes sont des petites entreprises qui emploient moins de 4 travailleurs, et 97 % emploient moins de 100 travailleurs¹¹. De nombreux conchyliculteurs peuvent être considérés comme de petites entreprises. Ainsi, les avantages différentiels (estimés ci-dessus) seront également ressentis par les petites entreprises conchylicoles du Canada atlantique et du Québec (principalement les pêcheurs d'huîtres).

¹⁰ Government of Canada, [Financial Performance – Canadian Industry Statistics: Aquaculture – 11251](#). (2018)

¹¹ Statistics Canada, [special tabulation, unpublished data, unclassified excluded](#), 2019.

¹⁰ Gouvernement du Canada, [Rendement financier – Statistiques relatives à l'industrie canadienne : Aquaculture – 11251](#). (2018)

¹¹ Statistique Canada, [totalisation spéciale, données non publiées, non classées exclues](#), 2019.

One-for-one rule

The amendments eliminate the need for aquaculture businesses operating in Atlantic Canada and Quebec to seek variation orders or off-lease maintenance authorizations to be exempted from certain regulatory restrictions. While this represents a reduction in paperwork for businesses, the administrative requirements for these are not set out in the regulations but instead stem from policy. Since the one-for-one rule applies only to administrative requirements set out in regulations, the changes are outside the scope of the rule and no “burden out” has been calculated.

Regulatory cooperation and alignment

Allowing routine aquaculture activities under the AFR and MPFR will not impact other federal and provincial controls that exist for other aquaculture operational activities and it will not modify the existing controls over wild shellfish harvesting. Furthermore, the conditions on oyster fishing licences in Prince Edward Island have been updated to improve traceability and help restrict movements between farmed and wild products. The DFO is considering incorporating similar conditions on commercial oyster fishing licences in New Brunswick and Nova Scotia.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment was not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

In 2018, there were 3 507 people employed in the aquaculture industry (finfish and shellfish) in Canada. Employees in Atlantic Canada and Quebec represented half (1 765) of all employed.¹² According to the 2016 Canadian Census, across Canada, women accounted for approximately 26% of income recipients in the aquaculture industry, Indigenous groups 11%, visible minorities 7%, and immigrants 9%. A detailed breakdown of the employment data for the shellfish aquaculture sector is not available.

Aquaculture is increasingly being pursued by Indigenous communities as a means to economic development. As of 2018, there are 170 Indigenous communities investigating

Règle du « un pour un »

Les modifications éliminent la nécessité pour les entreprises aquacoles exerçant leurs activités dans le Canada atlantique et au Québec de demander des ordonnances de modification ou des autorisations d'entretien hors bail pour être exemptées de certaines restrictions découlant de la réglementation. Bien que cela représente une réduction de la paperasserie pour les entreprises, les exigences administratives à cet égard ne sont pas définies dans les règlements, mais découlent plutôt de la politique. Étant donné que la règle du « un pour un » ne s'applique qu'aux exigences administratives énoncées dans les règlements, les changements sont en dehors du champ d'application de la règle et aucune « charge » n'a été calculée.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'autorisation d'activités aquacoles de routine en vertu du RPA et du RPPM n'aura pas d'incidence sur les autres contrôles fédéraux et provinciaux qui existent pour d'autres activités opérationnelles aquacoles et ne modifiera pas les contrôles existants sur la récolte de mollusques sauvages. En outre, les conditions des permis de pêche aux huîtres à l'Île-du-Prince-Édouard ont été mises à jour afin d'améliorer la traçabilité et de contribuer à limiter les mouvements entre les produits d'élevage et les produits sauvages. Le MPO envisage d'intégrer des conditions similaires aux permis de pêche commerciale des huîtres au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

En 2018, 3 507 personnes étaient employées dans l'industrie de l'aquaculture (poissons et mollusques) au Canada. Les employés du Canada atlantique et du Québec représentaient la moitié (1 765) de l'ensemble des employés¹². Selon le recensement canadien de 2016, dans l'ensemble du Canada, les femmes représentaient environ 26 % des bénéficiaires de revenus dans l'industrie aquacole, les groupes autochtones 11 %, les minorités visibles 7 % et les immigrants 9 %. On ne dispose pas d'une ventilation détaillée des données sur l'emploi dans le secteur de la conchyliculture.

Les communautés autochtones ont de plus en plus recours à l'aquaculture comme moyen de développement économique. Depuis 2018, 170 communautés autochtones

¹² Statistics Canada, [Survey of Aquaculture Industry](#), unpublished.

¹² Statistique Canada, [Enquête sur l'industrie de l'aquaculture](#), non publiée.

or pursuing economic development in aquaculture across Canada.

The amendments are anticipated to have a positive impact on employment in the shellfish aquaculture sectors in Atlantic Canada and Quebec. It is possible that a portion of the increased revenues resulting from permitting aquaculture businesses to operate year-round may go towards labour (wages and commissions), either through the creation of new jobs or through increased earnings to those currently employed in the sector who will have greater opportunities to work. The degree to which the various affected groups will benefit, and how much they each will gain could not be estimated, due to a lack of detailed data for the shellfish aquaculture sector.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force on the day on which they are registered. The amendments do not require any new mechanisms to ensure compliance or enforcement.

Contact

Dean Medeiros
Manager
Aquaculture Policy Directorate
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: dean.medeiros@dfo-mpo.gc.ca

étudient ou poursuivent le développement économique de l'aquaculture à travers le Canada.

On prévoit que les modifications auront un impact positif sur l'emploi dans les secteurs de la conchyliculture au Canada atlantique et au Québec. Il est possible qu'une partie des revenus accrus résultant de l'autorisation accordée aux entreprises aquacoles de fonctionner toute l'année soit consacrée à la main-d'œuvre (salaires et commissions), soit par la création de nouveaux emplois, soit par l'augmentation des revenus des personnes actuellement employées dans le secteur qui auront de plus grandes possibilités de travailler. Il n'a pas été possible d'estimer dans quelle mesure les différents groupes concernés en profiteront ni combien ils gagneront chacun, en raison du manque de données détaillées sur le secteur de la conchyliculture.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement. Les modifications n'exigent pas de nouveaux mécanismes pour assurer la conformité ou l'application des règlements.

Personne-ressource

Dean Medeiros
Gestionnaire
Direction de la politique de l'aquaculture
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : dean.medeiros@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2021-102 May 14, 2021

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of One Ten-cent Commemorative Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design (Bluenose)

P.C. 2021-392 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of a ten-cent circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 5.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 18.03 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(a) the obverse impression is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and to the right of the effigy, respectively, the Mint Mark (an encircled design composed of a stylized maple leaf emerging from the letter "M") below the neckline and beading around the circumference of the coin; and

(b) the reverse impression is to depict the *Bluenose* under full sail on the waters of the Atlantic Ocean, with the artist's initial "H" to the left above the water, the inscriptions "1921" and "2021" to the left and right of the *Bluenose*, respectively, the inscriptions "CANADA" and "10 CENTS" above and below the *Bluenose*, respectively, and beading around the circumference of the coin.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) seeks to produce three 10-cent commemorative circulation coins marking the 100th anniversary of the *Bluenose*. Two of the 10-cent coins would have one shared design that would be

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2000-161, s. 3

Enregistrement
DORS/2021-102 Le 14 mai 2021

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission d'une pièce de circulation commémorative de dix cents précisant les caractéristiques et fixant le dessin (Bluenose)

C.P. 2021-392 Le 14 mai 2021

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de dix cents dont les caractéristiques sont précisées à l'article 5.1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 18,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » respectivement à gauche et à droite de l'effigie, la marque de la Monnaie (un motif encerclé composé d'une feuille d'érable stylisée émergeant de la lettre « M ») sous la ligne de démarcation du cou, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce;

b) au revers sont gravés l'image du *Bluenose* aux voiles complètement déployées sur les eaux de l'océan Atlantique, l'initiale de l'artiste « H » à la gauche au-dessus de l'eau, les inscriptions « 1921 » et « 2021 » respectivement à gauche et à droite du *Bluenose*, les inscriptions « CANADA » et « 10 CENTS » respectivement en haut et en bas du *Bluenose*, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des décrets.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) souhaite produire trois pièces de circulation commémoratives de 10 cents soulignant le 100^e anniversaire du *Bluenose*. Deux des pièces de 10 cents auraient un motif commun et

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2000-161, art. 3

produced in coloured and non-coloured versions. The third coin would have a distinct design and only be produced in a non-coloured version.

Background

The Mint produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada and Canadian values, culture and history. These special coins raise awareness of subjects, stories and events of importance to Canadians, and engage the Canadian public.

Objective

The objective of these two orders is to authorize the Mint to produce three 10-cent commemorative circulation coins to mark the 100th anniversary of the *Bluenose*. These coins would commemorate the hard-working fishing schooner whose racing proficiency went unchallenged from 1921 to 1938. The *Bluenose's* success is a testament to the ingenuity, artisanship, and exceptional skill of the Canadians who designed, built and crewed it.

Description

Two 10-cent coins would feature the same design in a coloured and non-coloured version. The design would depict the *Bluenose* under full sail. To the right of the schooner's stern are the dates "1921" and "2021" indicating the anniversary being commemorated.

One 10-cent coin would feature the depiction of the *Bluenose* by Emanuel Hahn that has appeared on the 10-cent coin since 1937 with the dates "1921" and "2021" added to denote the anniversary being commemorated.

Regulatory development

Consultation

These orders were not subject to a prepublication comment period through the *Canada Gazette*, Part I, because coin designs do not have a regulatory or legislative impact on the Canadian public. However, the Mint welcomes ideas for coin themes and designs submitted by the public through its website.

Quantitative market research was conducted between October 18 and November 8, 2019, through an online survey sent to a nationally representative sample consisting of 1 871 respondents over the age of 18, residing in Canada. Ninety-six per cent of respondents indicated that they liked the design, suggesting broad support for the coin.

seraient produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. La troisième aurait un motif distinct et serait produite en version non colorée seulement.

Contexte

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives pour contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture ainsi que de son histoire. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux sujets, aux récits et aux événements d'importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objectif

Ces deux décrets ont pour objectif d'autoriser la Monnaie à produire trois pièces de circulation commémoratives de 10 cents soulignant le 100^e anniversaire du *Bluenose*. Ces pièces rappelleraient la goélette de pêche productive dont l'adresse à la course est restée inégalée de 1921 à 1938. La réussite du *Bluenose* témoigne de l'ingéniosité, du savoir-faire et des compétences exceptionnelles des Canadiens qui ont conçu et construit le *Bluenose* et qui ont fait partie de son équipage.

Description

Deux pièces de 10 cents auraient le même motif et seraient produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. Le motif illustrerait le *Bluenose* toutes voiles dehors. À la droite de la poupe de la goélette figureraient les dates « 1921 » et « 2021 », soulignant l'anniversaire.

Une pièce de 10 cents présenterait l'illustration du *Bluenose*, œuvre d'Emanuel Hahn, qui orne la pièce de 10 cents depuis 1937, ainsi que les dates « 1921 » et « 2021 », qui ont été ajoutées pour souligner l'anniversaire.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ces décrets n'ont pas fait l'objet d'une période de commentaires préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, parce que les motifs de pièces n'ont aucune incidence réglementaire ou législative sur la population canadienne. Toutefois, la Monnaie invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web.

Une étude de marché quantitative a été menée du 18 octobre au 8 novembre 2019 au moyen d'un sondage en ligne envoyé à un échantillon représentatif à l'échelle nationale de 1 871 répondants de plus de 18 ans habitant au Canada. Le motif a plu à 96 % des répondants, ce qui laisse supposer un vaste appui à la pièce.

In addition, Mint officials consulted directly with the following organizations to assess their support and used their input to drive the creation and development of the recommended design. All of these organizations have indicated their support for the coin.

- Nova Scotia Department of Communities, Culture and Heritage (July 2019; December 2019 to present)
- Roué Estate — the descendants of William James Roué, the naval architect who designed the *Bluenose* (February 2020 to present)
- Maritime Museum of the Atlantic (July 2019)
- Department of Canadian Heritage (July 2019; December 2019)
- Currency Museum, Bank of Canada (January 2020)

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

These orders would not impact Indigenous rights and/or modern treaty obligations.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Administrator in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. These orders are the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Mint would incur some program costs in issuing these new commemorative coins. No costs for Canadians, businesses, or other stakeholders are anticipated.

These coins would celebrate the *Bluenose*, one of Canada's most treasured maritime icons. These coins would communicate this important story and foster awareness among Canadians.

As these coins are available at face value and circulated widely, public demand is high, with many coins being collected and taken out of circulation. These special circulation coin programs contribute to the overall success of commemoration events and activities. Coins would be distributed through financial institutions with a portion reserved for coin exchanges.

De plus, les représentants de la Monnaie ont consulté directement les organismes suivants pour évaluer leur appui et utiliser leurs suggestions pour orienter la création et le développement du motif recommandé. Tous ces organismes ont donné leur appui à la pièce.

- Ministère des Communautés, de la Culture et du Patrimoine de la Nouvelle-Écosse (juillet 2019; de décembre 2019 à aujourd'hui)
- Succession de Roué — les descendants de William James Roué, l'architecte naval qui a conçu le *Bluenose* (de février 2020 à aujourd'hui)
- Musée maritime de l'Atlantique (juillet 2019)
- Ministère du Patrimoine canadien (juillet 2019; décembre 2019)
- Musée de la Monnaie, Banque du Canada (janvier 2020)

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ces décrets n'auraient aucune incidence sur les droits des Autochtones ni sur les obligations relatives aux traités modernes.

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), l'administrateur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre. Ces décrets sont le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La Monnaie engagerait certains coûts de programme en émettant ces nouvelles pièces commémoratives. Aucun coût pour les Canadiens, les entreprises ou d'autres intervenants n'est prévu.

Ces pièces mettraient à l'honneur le *Bluenose*, l'un des emblèmes maritimes les plus chers aux Canadiens. Ces pièces rappelleraient l'importance de cette histoire et y sensibiliseraient les Canadiens.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation spéciales contribuent à la réussite globale des événements et des activités de commémoration. Les pièces seraient distribuées par les institutions financières, et une part du tirage serait réservée aux échanges de pièces.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that these orders authorize the issuance of new commemorative coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that these orders would not result in positive or negative environmental impacts. Therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Launch event tactics are determined with federal and community partners but may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach and public coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucune incidence connexe sur les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que ces décrets autorisent l'émission de nouvelles pièces commémoratives, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que ces décrets n'auraient pas de répercussions positives ou négatives sur l'environnement. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact découlant de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été décelé dans le cadre des décrets.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les tactiques de lancement sont établies en collaboration avec nos partenaires fédéraux et communautaires. Elles peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués, un lancement public, une campagne de relations publiques et des échanges publics de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2021-103 May 14, 2021

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Two Ten-cent Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Bluenose)

P.C. 2021-393 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two ten-cent circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 5.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 18.03 mm, and determines the design of the coins to be as follows:

(a) a coloured ten-cent coin

(i) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and right of the effigy, respectively, the Mint Mark (an encircled design composed of a stylized maple leaf emerging from the letter "M") below the neckline and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression of which is to depict the *Bluenose* under full sail on the blue waters of the Atlantic Ocean, with to the right of the *Bluenose* the inscriptions "10 CENTS", "1921" and "2021" one below the other, to the left of the *Bluenose* the artist's initials "YB" and above the *Bluenose* the inscription "CANADA"; and

(b) a ten-cent coin

(i) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and right of the effigy, respectively, the Mint Mark (an encircled design composed of a stylized maple leaf emerging from the letter "M") below the neckline and beading around the circumference of the coin, and

Enregistrement
DORS/2021-103 Le 14 mai 2021

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission de deux pièces de circulation commémoratives de dix cents précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Bluenose)

C.P. 2021-393 Le 14 mai 2021

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de dix cents dont les caractéristiques sont précisées à l'article 5.1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 18,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) une pièce colorée de dix cents sur laquelle :

(i) à l'avant sont gravés l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » respectivement à gauche et à droite de l'effigie, la marque de la Monnaie (un motif encadré composé d'une feuille d'érable stylisée émergeant de la lettre « M ») sous la ligne de démarcation du cou, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravées l'image du *Bluenose* aux voiles complètement déployées sur les eaux bleues de l'océan Atlantique, les inscriptions « 10 CENTS », « 1921 » et « 2021 » l'une au-dessous de l'autre à droite du *Bluenose*, les initiales de l'artiste « YB » à gauche du *Bluenose*, et l'inscription « CANADA » au-dessus du *Bluenose*;

b) une pièce de dix cents sur laquelle :

(i) à l'avant sont gravés l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » respectivement à gauche et à droite de l'effigie, la marque de la Monnaie (un motif encadré composé d'une feuille d'érable stylisée émergeant de la

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2000-161, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2000-161, art. 3

(ii) the reverse impression of which is to depict the *Bluenose* under full sail on the waters of the Atlantic Ocean, with to the right of the *Bluenose* the inscriptions “10 CENTS”, “1921” and “2021” one below the other, to the left of the *Bluenose* the artist’s initials “YB” and above the *Bluenose* the inscription “CANADA”.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 1340](#), following SOR/2021-102.

lettre « M ») sous la ligne de démarcation du cou, ainsi qu’un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravées l’image du *Bluenose* aux voiles complètement déployées sur les eaux de l’océan Atlantique, les inscriptions « 10 CENTS », « 1921 » et « 2021 » l’une au-dessous de l’autre à droite du *Bluenose*, les initiales de l’artiste « YB » à gauche du *Bluenose*, et l’inscription « CANADA » au-dessus du *Bluenose*.

N.B. Le résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 1340](#), à la suite du DORS/2021-102.

Registration
SOR/2021-104 May 14, 2021

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Two One-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Klondike)

P.C. 2021-394 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two one-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 2.2^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 26.5 mm, and determines the design of the coins to be as follows:

(a) a coloured one-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and right of the effigy, respectively, the inscription "DOLLAR" beneath the effigy and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression of which is to show, at the centre of the top of the outer ring, the inscription "CANADA", beneath which is to be depicted three individuals panning for gold in a creek, while another stands to the right on the creek's edge, to the right of the creek two trees, a tent and hills, above the creek a security mark consisting of a maple leaf within a maple leaf, within a circle around which are diagonal lines giving the appearance of the sun's rays, and to the left of the creek other hills behind the red and white image for the Moosehide Gathering, and on the bottom of the outer ring the inscriptions "1896", "KLONDIKE" and "2021", to the right of which are the artist's initials "JV"; and

(b) a one-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 2

Enregistrement
DORS/2021-104 Le 14 mai 2021

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission de deux pièces de circulation commémoratives de un dollar précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Klondike)

C.P. 2021-394 Le 14 mai 2021

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2.2^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 26,5 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) une pièce colorée de un dollar sur laquelle :

(i) à l'avert sont gravés l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » respectivement à gauche et à droite de l'effigie, l'inscription « DOLLAR » sous l'effigie, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravés l'inscription « CANADA » au centre de la partie supérieure de l'anneau extérieur; sous celui-ci, la représentation de trois personnes cherchant de l'or dans un ruisseau et d'une autre personne se tenant à droite au bord de ce ruisseau; deux arbres, une tente et des collines à droite du ruisseau; au-dessus de celui-ci, un cercle contenant une marque de sécurité composée d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une feuille d'érable; des lignes diagonales autour de ce cercle rappelant les rayons du soleil; à gauche du ruisseau, d'autres collines derrière l'image rouge et blanc du Moosehide Gathering; dans la partie inférieure de l'anneau extérieur, les inscriptions « 1896 », « KLONDIKE » et « 2021 »; et les initiales de l'artiste « JV », du côté droit de cet anneau;

b) une pièce de un dollar sur laquelle :

(i) à l'avert sont gravés l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de démarcation du cou, les inscriptions

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 2

left and right of the effigy, respectively, the inscription “DOLLAR” beneath the effigy and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression of which is to show, at the centre of the top of the outer ring, the inscription “CANADA”, beneath which is to be depicted three individuals panning for gold in a creek, while another stands to the right on the creek’s edge, to the right of the creek two trees, a tent and hills, above the creek a security mark consisting of a maple leaf within a maple leaf, within a circle around which are diagonal lines giving the appearance of the sun’s rays, and to the left of the creek other hills behind the image for the Moosehide Gathering, and on the bottom of the outer ring the inscriptions “1896”, “KLONDIKE” and “2021”, to the right of which are the artist’s initials “JV”.

« ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » respectivement à gauche et à droite de l’effigie, l’inscription « DOLLAR » sous l’effigie, ainsi qu’un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravés l’inscription « CANADA » au centre de la partie supérieure de l’anneau extérieur; sous celui-ci, la représentation de trois personnes cherchant de l’or dans un ruisseau et d’une autre personne se tenant à droite au bord de ce ruisseau; deux arbres, une tente et des collines à droite du ruisseau; au-dessus de celui-ci, un cercle contenant une marque de sécurité composée d’une feuille d’érable à l’intérieur d’une feuille d’érable; des lignes diagonales autour de ce cercle rappelant les rayons du soleil; à gauche du ruisseau, d’autres collines derrière l’image du Moosehide Gathering; dans la partie inférieure de l’anneau extérieur, les inscriptions « 1896 », « KLONDIKE » et « 2021 »; et les initiales de l’artiste « JV », du côté droit de cet anneau.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) seeks to produce two \$1 commemorative circulation coins commemorating the 125th anniversary of the start of the Klondike Gold Rush. The two \$1 coins would have one shared design that would be produced in coloured and non-coloured versions.

Background

The Mint produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada’s heritage, as well as Canadian values, culture and history. These special coins engage the Canadian public while raising awareness about topics, stories and events of importance to Canadians.

Objective

The objective of this Order is to authorize the Mint to produce two \$1 commemorative circulation coins marking the 125th anniversary of the discovery of gold near present-day Dawson City, Yukon, and the beginning of the Klondike Gold Rush. This event was a critical moment in the socio-economic development of Yukon, prompting it to join Confederation in 1898, and a defining moment in the history of Canada’s North. The sudden and rapid influx of settlers had profound and far-reaching

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) souhaite produire deux pièces de circulation commémoratives de 1 \$ soulignant le 125^e anniversaire du début de la ruée vers l’or du Klondike. Ces deux pièces de 1 \$ auraient un motif commun et seraient produites en deux versions, l’une colorée et l’autre non colorée.

Contexte

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives pour contribuer à la promotion du patrimoine du Canada, de ses valeurs, de sa culture ainsi que de son histoire. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux sujets, aux récits et aux événements d’importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objectif

Ce décret a pour objectif d’autoriser la Monnaie à produire deux pièces de circulation commémoratives de 1 \$ soulignant le 125^e anniversaire de la découverte d’or à proximité de la ville qui s’appelle aujourd’hui Dawson, au Yukon, et du début de la ruée vers l’or du Klondike. Cet événement a été un moment crucial du développement socioéconomique du Yukon qui a favorisé son entrée dans la Confédération en 1898, de même qu’un moment décisif de l’histoire du Nord canadien. L’arrivée soudaine et

implications for the region's Indigenous communities, most notably the disruption of traditional ways of living and dislocation of communities from traditional gathering places. These coins would raise awareness of the significance of the Klondike Gold Rush on the individuals and communities impacted by it, and serve as tangible keepsakes of this transformational moment for Yukon, its inhabitants, and Canada more broadly.

Description

The two \$1 coloured and non-coloured coins would feature the same design. The design would depict the four individuals [Keish (Skookum Jim), Káa Goox (Dawson Charlie), Shaaw Tláa (Kate Carmack) and her husband, George Carmack] who participated in the discovery of gold credited with starting the Klondike Gold Rush in August 1896. They are set in a hilled and forested landscape representative of the area. On a hillside appears an image representing the Moosehide Gathering place, where the Tr'ondëk Hwëch'in First Nation relocated when it was displaced because of the Gold Rush. It has become a critical symbol representing the community's experience. Also on the coin is the word "KLONDIKE" and the dates "1896" and "2021" to denote the anniversary.

Regulatory development

Consultation

This Order was not subject to a prepublication comment period through the *Canada Gazette*, Part I, because coin designs do not have a regulatory or legislative impact on the Canadian public. However, the Mint welcomes ideas for coin themes and designs submitted by the public through its website.

Quantitative market research was conducted between May 13 and May 28, 2020, through an online survey sent to a nationally representative sample consisting of 2 500 respondents over the age of 18, residing in Canada. Ninety-eight per cent of respondents indicated that the design is appealing, suggesting broad support for the coin.

In addition, Mint officials consulted directly with the following organizations to assess their support, and used their input to drive the creation and development of the recommended design. The organizations listed below provided critical input and expert guidance that has driven who and what appears on the recommended design, as well as ensuring its appropriateness as a representation of the Klondike Gold Rush, and its historical accuracy. All of

rapide de colons a eu des répercussions profondes et considérables sur les communautés autochtones de la région, plus particulièrement la perturbation de leurs modes de vie traditionnels et le déplacement de leurs lieux de rassemblement traditionnels. Ces pièces sensibiliseraient la population aux conséquences de la ruée vers l'or du Klondike sur les personnes et les communautés touchées par ce phénomène. De plus, elles constitueraient des souvenirs tangibles de ce moment de transformation pour le Yukon, ses habitants et le Canada de façon plus générale.

Description

Les deux pièces de 1 \$ auraient le même motif et seraient produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. Le motif illustrerait les quatre personnes [Keish (Skookum Jim), Káa Goox (Dawson Charlie), Shaaw Tláa (Kate Carmack) et le mari de celle-ci, George Carmack] qui ont participé à la découverte de l'or que l'on considère comme le point de départ de la ruée vers l'or du Klondike en août 1896. Ils sont mis en scène dans un paysage de collines et de forêts représentatif de la région. À flanc de colline figure une image qui représente le Moosehide Gathering, le lieu où la Première Nation Tr'ondëk Hwëch'in s'est retirée lorsque la ruée vers l'or l'a délogée. Cette image est devenue un symbole très important de l'expérience vécue par la communauté lors de la ruée vers l'or du Klondike. De plus, sur la pièce figure l'inscription « KLONDIKE » et les dates « 1896 » et « 2021 », qui soulignent l'anniversaire.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ce décret n'a pas fait l'objet d'une période de commentaires préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, parce que les motifs de pièces n'ont aucune incidence réglementaire ou législative sur la population canadienne. Toutefois, la Monnaie invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web.

Une étude de marché quantitative a été menée du 13 au 28 mai 2020 au moyen d'un sondage en ligne envoyé à un échantillon représentatif à l'échelle nationale de 2 500 répondants de plus de 18 ans habitant au Canada. Le motif a plu à 98 % des répondants, ce qui laisse supposer un vaste appui à la pièce.

De plus, les représentants de la Monnaie ont consulté directement les organismes suivants pour évaluer leur appui et utiliser leurs suggestions pour orienter la création et le développement du motif recommandé. Les organismes indiqués ci-dessous ont fourni des suggestions et des conseils éclairés qui ont inspiré les personnages et les éléments qui ornent le motif recommandé, en plus de nous assurer de son caractère approprié comme

these organizations have indicated their support for the coin, and the process through which it was developed, which emphasized the need to work closely and continuously with local communities and stakeholders in a collaborative and transparent manner.

- Assembly of First Nations (January 2020)
- Assembly of First Nations, Yukon (January 2020)
- Tr'ondëk Hwëch'in First Nation (January 2020 to present)
- Carcross/Tagish First Nation (January 2020 to present)
- Dawson City Museum (February 2020; August 2020)
- Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada (Autumn 2020)
- Parks Canada (February 2020; August 2020)
- Canadian Heritage (January 2020)

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This Order would not impact Indigenous rights and/or modern treaty obligations.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Administrator in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Mint would incur some program costs in issuing these new commemorative coins. No additional costs for Canadians, businesses, or other stakeholders are anticipated.

These coins would communicate the significance of the Klondike Gold Rush on the socio-economic development of Yukon, its wide-ranging implications for the Indigenous communities that experienced it, and its role in driving the broader evolution of what would become Canada's North.

As these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high, with many people collecting coins and taking them out of circulation. These special circulation coin programs contribute to the overall success of federal commemorative events and activities.

représentation de la ruée vers l'or du Klondike et de son exactitude historique. Tous ces organismes ont donné leur appui à la pièce et au processus par lequel elle a été conçue, ce qui a accentué le besoin de travailler en étroite collaboration, continuellement et de manière transparente, avec les communautés et les intervenants locaux.

- Assemblée des Premières Nations (janvier 2020)
- Assemblée des Premières Nations, Yukon (janvier 2020)
- Première Nation Tr'ondëk Hwëch'in (de janvier 2020 à aujourd'hui)
- Première Nation Carcross/Tagish (de janvier 2020 à aujourd'hui)
- Musée de Dawson City (février 2020; août 2020)
- Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (automne 2020)
- Parcs Canada (février 2020; août 2020)
- Patrimoine canadien (janvier 2020)

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ce décret n'aurait aucune incidence sur les droits des Autochtones ni sur les obligations relatives aux traités modernes.

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), l'administrateur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre. Ce décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leur motif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La Monnaie engagerait certains coûts de programme en émettant ces nouvelles pièces commémoratives. Aucun coût additionnel pour les Canadiens, les entreprises ou d'autres intervenants n'est prévu.

Ces pièces rappelleraient l'importance de la ruée vers l'or du Klondike sur le développement socioéconomique du Yukon, ses conséquences importantes sur les communautés autochtones qui l'ont vécue et son rôle en tant que moteur de l'évolution plus vaste de ce qui allait devenir le Nord canadien.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation spéciales

Coins would be distributed through financial institutions with a portion reserved for public coin exchanges.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that this Order authorizes the issuance of new commemorative coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Launch event tactics are developed collaboratively with federal and community partners. They may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach and public coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

contribuent à la réussite globale des événements et des activités de commémoration fédéraux. Les pièces seraient distribuées par les institutions financières, et une part du tirage serait réservée aux échanges de pièces.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucune incidence connexe sur les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que ce décret autorise l'émission de nouvelles pièces commémoratives, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact découlant de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été décelé dans le cadre du Décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les tactiques de lancement sont établies en collaboration avec nos partenaires fédéraux et communautaires. Elles peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués, un lancement public, une campagne de relations publiques et des échanges publics de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2021-105 May 14, 2021

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Insulin)

P.C. 2021-395 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two two-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the design of the coins to be as follows:

(a) a coloured two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and, centred at the top of the outer ring, a maple leaf with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to its left and right, respectively, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" at the bottom of the coin, and

(ii) the reverse impression of which is to depict, at the top of the inner core, a dark and light blue-coloured ribbon diagram of an insulin monomer, on the right side of the inner core, a vial of insulin and an Erlenmeyer flask and, overlapping onto the outer ring, a mortar and pestle in the foreground and a maple leaf in the background, on the left side of the inner core and overlapping onto the outer ring, red blood cells, insulin molecules, glucose and ten horizontal lines curving from the right to the left, centred at the top of the outer ring, the inscription "1921", two virtual images of a maple leaf between two lines and the inscription "2021" and, at the bottom of the outer ring, the inscription "INSULIN" to the left of two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle, and the inscription "INSULINE" to the right of the two security marks as well as the artist's initials "JK" between the mortar and that inscription; and

Enregistrement
DORS/2021-105 Le 14 mai 2021

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission de deux pièces de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (insuline)

C.P. 2021-395 Le 14 mai 2021

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) une pièce colorée de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avant sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de démarcation du cou et, sur la partie supérieure de l'anneau extérieur, une feuille d'érable centrée et, respectivement à gauche et à droite de celle-ci, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » et, dans la partie inférieure de la pièce, les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » ,

(ii) au revers sont gravés, sur la partie supérieure de la partie centrale, un diagramme à rubans coloré bleu clair et bleu foncé représentant un monomère d'insuline, du côté droit de la partie centrale une fiole d'insuline et un erlenmeyer et, débordant sur l'anneau extérieur, un mortier et un pilon au premier plan ainsi qu'une feuille d'érable en arrière-plan et, du côté gauche de la partie centrale, débordant sur l'anneau extérieur, des globules rouges, des molécules d'insuline, du glucose et dix lignes horizontales courbant de la droite vers la gauche et, au centre de la partie supérieure de l'anneau extérieur, l'inscription « 1921 », deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes et l'inscription « 2021 » et, dans la partie inférieure de l'anneau extérieur, l'inscription « INSULIN » à gauche de deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle, et l'inscription

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 1

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 1

(b) a two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and, centred at the top of the outer ring, a maple leaf with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to its left and right, respectively, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" at the bottom of the coin, and

(ii) the reverse impression of which is to depict, at the top of the inner core, a ribbon diagram of an insulin monomer, on the right side of the inner core, a vial of insulin and an Erlenmeyer flask and, overlapping onto the outer ring, a mortar and pestle in the foreground and a maple leaf in the background, on the left side of the inner core and overlapping onto the outer ring, red blood cells, insulin molecules, glucose and ten horizontal lines curving from the right to the left, centred at the top of the outer ring, the inscription "1921", two virtual images of a maple leaf between two lines and the inscription "2021" and, at the bottom of the outer ring, the inscription "INSULIN" to the left of two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle, and the inscription "INSULINE" to the right of the two security marks as well as the artist's initials "JK" between the mortar and that inscription.

« INSULINE » à droite des deux marques de sécurité ainsi que les initiales de l'artiste « JK » entre le mortier et cette inscription;

b) une pièce de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avant sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de démarcation du cou et, sur la partie supérieure de l'anneau extérieur, une feuille d'érable centrée et, respectivement à gauche et à droite de celle-ci, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » et, dans la partie inférieure de la pièce, les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS »,

(ii) au revers sont gravés, sur la partie supérieure de la partie centrale, un diagramme à rubans représentant un monomère d'insuline, du côté droit de la partie centrale une fiole d'insuline et un erlenmeyer et, débordant sur l'anneau extérieur, un mortier et un pilon au premier plan ainsi qu'une feuille d'érable en arrière-plan et, du côté gauche de la partie centrale, débordant sur l'anneau extérieur, des globules rouges, des molécules d'insuline, du glucose et dix lignes horizontales courbant de la droite vers la gauche et, au centre de la partie supérieure de l'anneau extérieur, l'inscription « 1921 », deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes et l'inscription « 2021 » et, dans la partie inférieure de l'anneau extérieur, l'inscription « INSULIN » à gauche de deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle, et l'inscription « INSULINE » à droite des deux marques de sécurité ainsi que les initiales de l'artiste « JK » entre le mortier et cette inscription.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) seeks to produce two \$2 commemorative circulation coins marking the 100th anniversary of the Canadian discovery of insulin as a treatment for diabetes. The two \$2 coins would have one shared design that would be produced in coloured and non-coloured versions.

Background

The Mint produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada, as well as Canadian values, culture and history. These special coins

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) souhaite produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ soulignant le 100^e anniversaire d'une percée médicale canadienne : la découverte de l'insuline comme traitement du diabète. Ces deux pièces de 2 \$ auraient un motif commun et seraient produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée.

Contexte

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives pour contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture ainsi que de son histoire. Ces pièces

engage the Canadian public while raising awareness about topics, stories and events of importance to Canadians.

Objective

The objective of this Order is to authorize the Mint to produce two \$2 commemorative circulation coins to mark the 100th anniversary of the Canadian discovery of insulin as a treatment for diabetes. These coins would serve as tangible keepsakes of this life-saving innovation. Insulin therapy has improved and saved the lives of countless millions of people across Canada and around the world. It is a critical discovery in medical science.

Description

The two \$2 coloured and non-coloured coins would feature the same design depicting an insulin monomer, scientific instruments used in the early formulation of insulin (vial, mortar and pestle, and Erlenmeyer flask) overlaid on a maple leaf as well as red blood cells, glucose, and insulin molecules. The words “INSULIN” and “INSULINE” appear on the coin’s outer ring, as do the years “1921” and “2021”, denoting the anniversary.

Regulatory development

Consultation

This Order was not subject to a prepublication comment period through the *Canada Gazette*, Part I, because coin designs do not have a regulatory or legislative impact on the Canadian public. However, the Mint welcomes ideas for coin themes and designs submitted by the public through its website.

Quantitative market research was conducted between October 18 and November 8, 2019, through an online survey sent to a nationally representative sample consisting of 1 871 respondents over the age of 18, residing in Canada. Ninety per cent of respondents indicated that they like the design, suggesting broad support for the coin.

In addition, Mint officials consulted directly with the following organizations to assess their support, and use their input to drive the creation and development of the recommended design. All of these organizations have indicated their support for the coin.

- Diabetes Canada (July 2019; December 2019)
- Canadian Medical Hall of Fame (July 2019; December 2019)
- Banting House National Historic Site (January 2020)

spéciales permettent de sensibiliser la population aux sujets, aux récits et aux événements d’importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objectif

Ce décret a pour objectif d’autoriser la Monnaie à produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ soulignant le 100^e anniversaire d’une percée médicale canadienne : la découverte de l’insuline comme traitement du diabète. Ces pièces constitueraient des souvenirs tangibles de cette innovation qui sauve des vies. L’insulinothérapie a amélioré et a sauvé la vie de millions de personnes au Canada et dans le monde. Il s’agit d’une percée médicale vitale.

Description

Les deux pièces de 2 \$ auraient le même motif et seraient produites en deux versions, l’une colorée et l’autre non colorée. Le motif illustrerait un monomère d’insuline et des instruments scientifiques utilisés dans la formulation initiale de l’insuline (fiolle, mortier et pilon, et erlenmeyer) superposés sur une feuille d’érable, de même que des globules rouges, du glucose et des molécules d’insuline. Les inscriptions « INSULIN » et « INSULINE » figurent sur l’anneau extérieur de la pièce, tout comme les années « 1921 » et « 2021 », qui soulignent l’anniversaire.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ce décret n’a pas fait l’objet d’une période de commentaires préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, parce que les motifs de pièces n’ont aucune incidence réglementaire ou législative sur la population canadienne. Toutefois, la Monnaie invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web.

Une étude de marché quantitative a été menée du 18 octobre au 8 novembre 2019 au moyen d’un sondage en ligne envoyé à un échantillon représentatif à l’échelle nationale de 1 871 répondants de plus de 18 ans habitant au Canada. Le motif a plu à 90 % des répondants, ce qui laisse supposer un vaste appui à la pièce.

De plus, les représentants de la Monnaie ont consulté directement les organismes suivants pour évaluer leur appui et utiliser leurs suggestions pour orienter la création et le développement du motif recommandé. Tous ces organismes ont donné leur appui à la pièce.

- Diabète Canada (juillet 2019; décembre 2019)
- Temple de la renommée médicale canadienne (juillet 2019; décembre 2019)
- Lieu historique national du Canada de la Maison-Banting (janvier 2020)

- National Aboriginal Diabetes Association (July 2019)
- Canadian Heritage (July 2019; December 2019)
- Health Canada (July 2019)

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This Order would not impact Indigenous rights and/or modern treaty obligations.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Administrator in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Mint would incur some program costs in issuing these new commemorative coins. No additional costs for Canadians, businesses, or other stakeholders are anticipated.

These coins would communicate the significance of this critical breakthrough in medical science by Canadian researchers for millions of Canadians and millions more people around the world on the occasion of the 100th anniversary of the discovery of insulin as a treatment for diabetes.

As these coins are available at face value and circulated widely, public demand is high, with many people collecting coins and taking them out of circulation. These special circulation coin programs contribute to the overall success of federal commemorative events and activities. Coins would be distributed through financial institutions with a portion reserved for public coin exchanges.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

- National Aboriginal Diabetes Association (juillet 2019)
- Patrimoine canadien (juillet 2019; décembre 2019)
- Santé Canada (juillet 2019)

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ce décret n'aurait aucune incidence sur les droits des Autochtones ni sur les obligations relatives aux traités modernes.

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), l'administrateur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre. Ce décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La Monnaie engagerait certains coûts de programme en émettant ces nouvelles pièces commémoratives. Aucun coût additionnel pour les Canadiens, les entreprises ou d'autres intervenants n'est prévu.

Ces pièces rappelleraient l'importance de cette percée médicale canadienne vitale pour des millions de Canadiens et des millions d'autres personnes dans le monde à l'occasion du 100^e anniversaire de la découverte de l'insuline comme traitement du diabète.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation spéciales contribuent à la réussite globale des événements et des activités de commémoration fédéraux. Les pièces seraient distribuées par les institutions financières, et une part du tirage serait réservée aux échanges de pièces.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucune incidence connexe sur les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Given that this Order authorizes the issuance of new commemorative coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that this Order would not result in positive or negative environmental impacts. Therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Launch event tactics are developed collaboratively with federal and community partners. They may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach and public coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que ce décret autorise l'émission de nouvelles pièces commémoratives, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que ce décret n'aurait pas de répercussions positives ou négatives sur l'environnement. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact découlant de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été décelé dans le cadre du Décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les tactiques de lancement sont établies en collaboration avec nos partenaires fédéraux et communautaires. Elles peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués, un lancement public, une campagne de relations publiques et des échanges publics de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2021-106 May 14, 2021

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2021-405 May 14, 2021

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the situation in Burma constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations

Amendments

1 Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 44:

- 45 A & M Mahar Company Limited
- 46 Sky One Construction Company Limited
- 47 The Yangon Restaurant
- 48 The Yangon Gallery
- 49 Everfit Company Limited
- 50 Seventh Sense Company Limited
- 51 Cancri (Gems and Jewellery) Company Limited (also known among other names as Phu Sha Star)
- 52 Myanmar Gems Enterprise (MGE) (also known among other names as Myanmar Gems Enterprise)
- 53 Myanmar Timber Enterprise (MTE) (also known among other names as Myanmar Timber Enterprise)

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2007-285

Enregistrement
DORS/2021-106 Le 14 mai 2021

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2021-405 Le 14 mai 2021

Attendu que l'administrateur en conseil juge que la situation en Birmanie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

- 45 A & M Mahar Company Limited
- 46 Sky One Construction Company Limited
- 47 The Yangon Restaurant
- 48 The Yangon Gallery
- 49 Everfit Company Limited
- 50 Seventh Sense Company Limited
- 51 Cancri (Gems and Jewellery) Company Limited (connu notamment sous le nom de Phu Sha Star)
- 52 Myanmar Gems Enterprise (MGE) (connu notamment sous le nom de Myanmar Gems Enterprise)
- 53 Myanmar Timber Enterprise (MTE) (connu notamment sous le nom de Myanmar Timber Enterprise)

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2007-285

54 Myanmar Pearl Enterprise (MPE) (also known among other names as Myanmar Pearl Enterprise)

2 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 54:

- 55 Maung Maung Kyaw
- 56 Moe Myint Tun
- 57 Than Hlaing
- 58 Thein Soe
- 59 Chit Naing
- 60 Mahn Nyein Maung (also known among other names as P'doh (Phado) Man Nyein Maung)
- 61 Thein Nyunt
- 62 Khin Maung Swe
- 63 Aye Nu Sein
- 64 Jeng Phang Naw Taung (also known among other names as Jeng Phang Naw Htaung)
- 65 Moug Har (also known among other names as Maung Har and Maung Ha)
- 66 Sai Lone Hsaing (also known among other names as Sai Lone Saing and Sai Long Hseng)
- 67 Saw Daniel
- 68 Banya Aung Moe
- 69 Aung Pyae Sone
- 70 Khin Thiri Thet Mon

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On February 1, 2021, under the direction of Senior General Min Aung Hlaing, Commander in Chief of the

54 Myanmar Pearl Enterprise (MPE) (connu notamment sous le nom de Myanmar Pearl Enterprise)

2 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

- 55 Maung Maung Kyaw
- 56 Moe Myint Tun
- 57 Than Hlaing
- 58 Thein Soe
- 59 Chit Naing
- 60 Mahn Nyein Maung (connu notamment sous le nom de P'doh (Phado) Man Nyein Maung)
- 61 Thein Nyunt
- 62 Khin Maung Swe
- 63 Aye Nu Sein
- 64 Jeng Phang Naw Taung (connu notamment sous le nom de Jeng Phang Naw Htaung)
- 65 Moug Har (connu notamment sous les noms suivants : Maung Har et Maung Ha)
- 66 Sai Lone Hsaing (connu notamment sous les noms suivants : Sai Lone Saing et Sai Long Hseng)
- 67 Saw Daniel
- 68 Banya Aung Moe
- 69 Aung Pyae Sone
- 70 Khin Thiri Thet Mon

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 1^{er} février 2021, sous la direction du général en chef Min Aung Hlaing, commandant en chef des forces armées du

Myanmar Armed Forces (Tatmadaw), the Myanmar military initiated a military coup against the democratically elected National League for Democracy (NLD) government, and has arbitrarily detained State Counsellor Daw Aung San Suu Kyi (ASSK), President U Win Myint, large numbers of other senior Union and state-level leaders of the ruling NLD party, as well as prominent civil society leaders, journalists, human rights activists, election workers, and foreign experts. Following these arrests, in the morning of February 1, 2021, the Tatmadaw declared a state of emergency, effectively seizing control of the country's governance, and unleashed a campaign of brutal repression and violence in the face of popular anti-Tatmadaw demonstrations — known as the Civil Disobedience Movement (CDM) — detaining over 3 000 individuals, and killing over 750, including children. In response, political opposition figures formed the Committee Representing the Pyidaungsu Hluttaw (CRPH), and on April 16, 2021, announced the formation of a National Unity Government (NUG) that aims to replace the 2008 military-drafted constitution and restore civilian democratic governance. Despite condemnation of the coup by the international community, and repeated calls to refrain from taking violent measures against protesters, the Tatmadaw has not shown any signs of restraint, and appropriate steps to restore the democratically elected government and the people of Myanmar's democratic rights have not been taken.

Background

On December 13, 2007, the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*, made pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act*, came into force in order to respond to the gravity of the human rights and humanitarian situation in Myanmar which, in the opinion of the Government, constituted a grave breach of international peace and security that has or is likely to result in a serious international crisis.

On April 24, 2012, Canada amended the Regulations to provide some sanctions relief to Myanmar following positive steps towards reform in the country, while retaining an arms embargo and a prohibition on dealings with designated Myanmar nationals connected with the Myanmar state.

On June 25, 2018, in a coordinated effort with the European Union, Canada announced additional targeted sanctions under the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* against seven Myanmar nationals for their involvement in the military operations launched against the Rohingya in Rakhine State in August 2017.

Myanmar (Tatmadaw), l'armée du Myanmar a lancé un coup d'État militaire contre le gouvernement démocratiquement élu de la Ligue Nationale pour la Démocratie (LND), et a détenu arbitrairement la conseillère d'État Daw Aung San Suu Kyi (ASSK), le président U Win Myint, un grand nombre d'autres hauts dirigeants de la LND au niveau de l'Union et des États, ainsi que d'éminents dirigeants de la société civile, des journalistes, des militants des droits de la personne, des travailleurs électoraux, et des experts étrangers. À la suite de ces arrestations, dans la matinée du 1^{er} février 2021, le Tatmadaw a déclaré l'état d'urgence, prenant effectivement le contrôle de la gouvernance du pays, et a déclenché une campagne de répression brutale et de violence face aux manifestations populaires anti-Tatmadaw — connues sous le nom de Mouvement de désobéissance civile (CDM) — détenant plus de 3 000 personnes et tuant plus de 750, y compris des enfants. En guise de réponse, des personnalités de l'opposition politique ont formé le Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw (CRPH) et, le 16 avril 2021, ont annoncé la formation d'un gouvernement d'unité nationale (NUG) qui vise à remplacer la constitution rédigée par l'armée de 2008 et à restaurer la gouvernance démocratique civile. Malgré la condamnation du coup d'État par la communauté internationale et les appels répétés à s'abstenir de prendre des mesures violentes contre les manifestants, le Tatmadaw n'a montré aucun signe de retenue, et les mesures appropriées pour restaurer le gouvernement démocratiquement élu et les droits démocratiques du peuple du Myanmar n'ont pas été prises.

Contexte

Le 13 décembre 2007, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, pris en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, est entré en vigueur afin de répondre à la gravité de la situation humanitaire et des droits de la personne au Myanmar, qui selon le gouvernement, constituait une grave violation de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale.

Le 24 avril 2012, le Canada a modifié le Règlement pour accorder un certain allègement des sanctions au Myanmar à la suite de mesures positives de réforme dans le pays, tout en maintenant un embargo sur les armes et une interdiction de transactions avec des ressortissants du Myanmar désignés liés à l'État du Myanmar.

Le 25 juin 2018, dans un effort coordonné avec l'Union européenne, le Canada a annoncé des sanctions ciblées supplémentaires en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* contre sept ressortissants du Myanmar pour leur participation aux opérations militaires lancées contre les Rohingyas dans l'État de Rakhine en août 2017.

On November 8, 2020, Myanmar held its second-ever democratic election that resulted in the incumbent Aung San Suu Kyi's NLD being elected to a second term. Despite some irregularities and concerns over ethnic minority voters' disenfranchisement, the elections were deemed credible by domestic and international election observers. Following the elections, political tensions increased between the civilian government and the Tatmadaw — the latter disputing the outcomes of the elections, alleging of mass electoral fraud, and threatening a coup.

Following the coup on February 1, 2021, the Tatmadaw appointed U Myint Swe as the new President, appointed new ministers, replaced key high-level officials, convened the Myanmar National Defence and Security Council (NDSC), established a new State Administration Council (SAC), and transferred all state powers (legislative, executive and judiciary) to the Commander-in-Chief. Allegations by the Tatmadaw that their actions fall within the parameters of Myanmar's constitution, arguing that they had to intervene in order to uphold Myanmar's sovereignty, have been widely discredited by international observers. On February 26, 2021, the newly appointed chairman of the Union Election Commission, Thein Soe, formally announced the nullification of the November 8, 2020, election results.

Popular opposition to the military coup in Myanmar has been swift and widespread, with large-scale protests in the tens of thousands occurring across the country. Political opposition figures formed the CRPH, and on April 16, 2021, announced the formation of a National Unity Government (NUG) that aims to replace the 2008 military-drafted constitution and restore civilian democratic governance. In response, the Tatmadaw implemented draconian legal measures to criminalize dissent, imposed martial law in several townships of major cities and arbitrarily detained over 3 000 individuals. The Tatmadaw and the Myanmar police have deployed indiscriminate and disproportionate use of lethal force against peaceful protesters, including the use of live rounds, automatic weapons, snipers, and rifle grenades, killing over 750 peaceful protesters and civilians, including children, since the beginning of the coup.

On April 24, 2021, Senior-General Min Aung Hlaing participated in the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) leaders' meeting, from which a five-point consensus emerged, agreeing in principle on the (1) cessation of violence; (2) commencement of constructive dialogue; (3) the appointment of an ASEAN special envoy; (4) ASEAN humanitarian assistance; and (5) a visit to Myanmar by the ASEAN special envoy. Subsequently, on April 26, 2021, a SAC press release effectively rejected

Le 8 novembre 2020, le Myanmar a tenu sa deuxième élection démocratique pour élire la LND, et la titulaire Aung San Suu Kyi pour son deuxième mandat. Malgré certaines irrégularités et inquiétudes concernant la privation du droit de vote des électeurs issus de minorités ethniques, les élections ont été jugées crédibles par les observateurs électoraux nationaux et internationaux. À la suite des élections, les tensions politiques se sont intensifiées entre le gouvernement civil et l'armée du Myanmar — cette dernière contestant les résultats des élections, alléguant une fraude électorale massive, et menaçant de préparer un coup d'État.

À la suite du coup d'État du 1^{er} février 2021, le Tatmadaw a nommé U Myint Swe comme nouveau président du pays, a nommé plusieurs nouveaux ministres, a remplacé des hauts fonctionnaires clés, a convoqué le Conseil national de défense et de sécurité du Myanmar (NDSC), a établi un nouveau Conseil d'administration de l'État (SAC), et a transféré les pouvoirs de l'État (législatif, exécutif et judiciaire) au commandant en chef. Les allégations du Tatmadaw que ses actions respectent les paramètres de la constitution du Myanmar, en soutenant qu'il devait intervenir pour défendre la souveraineté du Myanmar, ont été largement discréditées par les observateurs internationaux. Le 26 février 2021, le nouveau président de la Commission électorale de l'Union, Thein Soe, a officiellement annoncé l'annulation des résultats des élections du 8 novembre 2020.

L'opposition populaire au coup d'État militaire au Myanmar a été rapide et généralisée, avec des manifestations à grande échelle par dizaines de milliers dans tout le pays. Des personnalités de l'opposition politique ont formé le CRPH et, le 16 avril 2021, ont annoncé la formation d'un gouvernement d'unité nationale (NUG) qui vise à remplacer la constitution rédigée par l'armée de 2008 et à restaurer la gouvernance démocratique civile. En guise de réponse, le Tatmadaw a mis en œuvre des mesures juridiques draconiennes pour criminaliser la dissidence, a imposé la loi martiale dans plusieurs cantons des grandes villes et a détenu arbitrairement plus de 3 000 personnes. Le Tatmadaw et la police du Myanmar ont aveuglément et disproportionnellement eu recours à la force meurtrière contre des manifestants pacifiques, y compris l'utilisation de balles réelles, d'armes automatiques, de tireurs d'élite et de grenades à fusil, tuant plus de 750 manifestants pacifiques et civils, y compris des enfants, depuis le début du coup d'État.

Le 24 avril 2021, le général en chef Min Aung Hlaing a participé à la réunion des dirigeants de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), à partir de laquelle un consensus en cinq points a émergé, s'accordant en principe sur : (1) la cessation de la violence; (2) l'ouverture d'un dialogue constructif; (3) la nomination d'un envoyé spécial de l'ANASE; (4) l'assistance humanitaire de l'ANASE; (5) une visite au Myanmar de l'envoyé spécial de l'ANASE. Par la suite, le 26 avril 2021, un communiqué de

ASEAN's five points, stating that it would consider ASEAN's "suggestions" only once stability has been restored, and only then if and where doing so would serve the interests and objectives of the Tatmadaw.

The failure of the Tatmadaw to engage in good-faith dialogue through diplomatic means indicates that it is unwilling to finding a negotiated solution. The Tatmadaw has not made any commitment to release all arbitrarily detained individuals to date, nor has it taken any demonstrable and concrete steps to restore the democratically elected government and the people of Myanmar's democratic rights. Actions taken by the Tatmadaw against its own people indicate that it is still not genuinely committed to reversing its actions or to changing its behaviour, which includes indiscriminate and disproportionate use of lethal force against civilians, including children; continued and unwarranted restrictions on civil society, journalists and media workers; harassment and attacks on journalists; arbitrary arrests and detentions of opposition figures and dissidents; intermittent shutdowns and restrictions on the Internet, telecommunications systems and social media; restrictions on access to information; and the right to freedom of opinion and expression, association and assembly.

Under the direction of Senior General Min Aung Hlaing, and under the aegis of the SAC and military-appointed officials, the Tatmadaw's actions constitute a grave breach of international peace and security resulting in a serious international crisis, and violating the rights of the people of Myanmar to free and fair democratic elections. In addition, the Tatmadaw has demonstrated that it is willing to maintain power by all means necessary, including through the use of state-sponsored violence and indiscriminate use of lethal force against the people of Myanmar, in an effort to suppress pro-democracy protests. The Tatmadaw has failed to uphold its obligations under international law to protect human rights in Myanmar, including the rights to freedom of expression and peaceful assembly, freedom of association, and the right to liberty, security of the person, and equality before the law.

The coup is having a destabilizing effect on peace and security in the entire region. Compounded by an increase in fighting between the Tatmadaw and ethnic armed organizations along Myanmar's borders, the coup has already started to produce a spillover effect across Myanmar's borders, with thousands seeking refuge in neighbouring countries, and risks engulfing the country into protracted civil conflict. Prospects for the voluntary, safe, dignified and sustainable return of Rohingya refugees are even more uncertain as a result. Given the Tatmadaw's long-standing history of military campaigns and violence

pressé du SAC a rejeté les cinq points de l'ANASE, déclarant qu'il ne considérerait les « suggestions » de l'ANASE qu'une fois la stabilité rétablie, et alors seulement si, et où, cela puisse servir les intérêts et les objectifs du Tatmadaw.

L'échec du Tatmadaw à s'engager dans un dialogue de bonne foi par des moyens diplomatiques indique qu'il n'est pas disposé à trouver une solution négociée. À ce jour, le Tatmadaw ne s'est pas engagé à libérer toutes les personnes détenues arbitrairement et n'a pris aucune mesure démontrable et concrète pour rétablir le gouvernement démocratiquement élu, ainsi que les droits démocratiques du peuple du Myanmar. Les mesures prises par le Tatmadaw contre sa propre population indiquent qu'il n'est toujours pas véritablement déterminé à revenir sur ses actions ou à modifier son comportement, notamment : le recours à la force meurtrière aveugle et disproportionnée contre des civils, y compris des enfants; les restrictions continues et injustifiées envers la société civile, les journalistes et les professionnels des médias; le harcèlement et les attaques contre les journalistes; les arrestations et détentions arbitraires de personnalités de l'opposition et de dissidents; les interruptions et restrictions intermittentes de l'Internet, des systèmes de télécommunications et des médias sociaux; les restrictions à l'accès à l'information; le droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion.

Sous la direction du général en chef Min Aung Hlaing, et sous l'égide du SAC et des fonctionnaires nommés par l'armée, les actions du Tatmadaw constituent une grave violation de la paix et de la sécurité internationales, entraînant une grave crise internationale et violant les droits du peuple du Myanmar à des élections démocratiques libres et équitables. En outre, le Tatmadaw a démontré qu'il était disposé à maintenir le pouvoir par tous les moyens nécessaires, notamment en recourant à la violence parrainée par l'État, et en recourant sans discrimination à la force meurtrière contre le peuple du Myanmar, dans un effort de réprimer les manifestations en faveur de la démocratie. Le Tatmadaw n'a pas respecté ses obligations en vertu du droit international de protéger les droits de la personne au Myanmar, y compris les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, la liberté d'association et le droit à la liberté, à la sécurité de la personne et à l'égalité devant la loi.

Le coup d'État a un effet déstabilisateur sur la paix et la sécurité dans toute la région. Accompagné par une augmentation des combats entre le Tatmadaw et les organisations ethniques armées le long des frontières du Myanmar, le coup d'État a déjà commencé à entraîner des retombées au-delà des frontières du Myanmar, avec des milliers de personnes cherchant refuge dans les pays voisins, et risque de plonger le pays dans un conflit civil prolongé. Les perspectives d'un retour volontaire, sécuritaire, digne et durable des réfugiés rohingyas sont donc encore plus incertaines. Compte tenu de la longue histoire du

against other ethnic and religious minorities, the coup could drive more minority communities to neighbouring countries, resulting in fragmented refugee crises in the region. Violent military crackdowns on protesters could continue and worsen, leading to ensuing exoduses of civilians. The coup has also had an already significant impact on the country's economy, and risks creating an even greater humanitarian crisis. The military coup also threatens regional peace and security with regard to organized crime, drug trafficking and other illicit industries. The Tatmadaw has long been complicit in Myanmar's illegal drug, timber, gems and jade mining economies, which attract organized criminal syndicates and incentivize corruption region-wide. In the absence of any semblance of domestic oversight or accountability in Myanmar, these industries, and associated corruption they generate, have the potential to grow to new heights.

Canada has been strongly engaged in diplomatic efforts related to the situation in Myanmar, through bilateral and multilateral channels to coordinate actions. On February 18, 2021, Canada announced targeted sanctions against the military leaders of the coup, including Senior General Min Aung Hlaing, his Deputy Soe Win, and seven others. These sanctions were developed and imposed in coordination with the United Kingdom, following similar measures by the United States. Since 2007, Canada has maintained sanctions on Myanmar individuals and entities under the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* (the Regulations).

According to the Regulations, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

- (a) deal in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- (b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or related service in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d) make any goods, wherever situated, available to a designated person; or
- (e) provide any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Tatmadaw en matière de campagnes militaires et de violence contre les autres minorités ethniques et religieuses, le coup d'État pourrait conduire davantage de communautés minoritaires vers les pays voisins, ce qui entraînerait des crises de réfugiés fragmentées dans la région. Les violentes répressions militaires contre les manifestants pourraient se poursuivre et s'aggraver, entraînant des exodes de civils. Le coup d'État a également eu un impact déjà considérable sur l'économie du pays et risque de créer une crise humanitaire encore plus grave. Le coup d'État militaire menace également la paix et la sécurité régionales en ce qui concerne le crime organisé, le trafic de drogue et d'autres industries illicites. Le Tatmadaw est depuis longtemps complice des économies d'exploitation illégale de drogues, de bois, de pierres précieuses et de jade du Myanmar, qui attirent des syndicats criminels organisés et encouragent la corruption dans toute la région. En l'absence de tout semblant de contrôle ou de responsabilité au niveau national au Myanmar, ces industries, et la corruption associée qu'elles génèrent, ont le potentiel d'atteindre de nouveaux sommets.

Le Canada s'est fortement engagé dans les efforts diplomatiques liés à la situation au Myanmar, par des voies bilatérales et multilatérales pour coordonner les actions. Le 18 février 2021, le Canada a annoncé des sanctions ciblées contre les chefs militaires du coup d'État, y compris le général en chef Min Aung Hlaing, son adjoint Soe Win et sept autres. Ces sanctions ont été élaborées et imposées en coordination avec le Royaume-Uni, à la suite de mesures similaires prises par les États-Unis. Depuis 2007, le Canada maintient les sanctions contre les personnes et les entités du Myanmar en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (le Règlement).

Le Règlement interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- a) d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- b) de conclure une transaction relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;
- c) de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'opérations visées à l'alinéa a);
- d) de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- e) de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

Objective

- To put additional pressure on the Tatmadaw to change its behaviour and reverse its actions;
- To communicate a clear message to the Tatmadaw, and those who support the Tatmadaw regime, that Canada will not accept that actions constituting a grave breach of international peace and security, resulting in a serious international crisis, continue to take place with impunity and total disregard of the will and democratic rights of the people of Myanmar; and
- To increase impact through alignment with actions taken by international partners.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations* (the amendments) add 16 senior Myanmar military or military-appointed officials, and family members of Senior-General Min Aung Hlaing, as well as 10 entities linked to the regime and/or controlled by designated individuals, to the schedule of the Regulations.

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Objectif

- Faire pression sur le Tatmadaw pour qu'il change son comportement et renverse ses actions;
- Communiquer un message clair au Tatmadaw, et ceux qui soutiennent le régime du Tatmadaw, que le Canada n'acceptera pas que des actions constituant une grave violation de la paix et de la sécurité internationales, entraînant une grave crise internationale, continuent de se dérouler en toute impunité et au mépris total de la volonté et des droits démocratiques du peuple du Myanmar;
- Accroître l'impact des mesures par un alignement avec les actions entreprises par les partenaires internationaux.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (les modifications) ajoute 16 hauts responsables militaires ou nommés par l'armée du Myanmar, et des membres de la famille du général en chef Min Aung Hlaing, ainsi que 10 entités liées au régime et/ou contrôlées par des personnes désignées, à l'annexe du Règlement.

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, y compris des organisations de la société civile et les communautés culturelles, ainsi que d'autres gouvernements aux vues similaires au sujet de l'approche adoptée par le Canada quant à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications, il n'aurait pas été approprié de tenir des consultations publiques, puisque la diffusion des noms des personnes figurant sur la liste et visées par les sanctions aurait probablement entraîné la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prennent pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être pris en compte.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The application of sanctions will serve to put pressure on the Tatmadaw to change its behaviour, and demonstrate Canada's readiness to impose real costs on those working to obstruct or undermine international efforts to resolve the crisis in Myanmar. This will further demonstrate that those who support the Tatmadaw regime will face consequences. The sanctions communicate a clear message that Canada will not accept that actions constituting a grave breach of international peace and security resulting in a serious international crisis continue to take place in Myanmar at the hands of the military with impunity. As efforts to date have not convinced the Tatmadaw to accept accountability for their actions, additional sanctions send an important message from Canada and incentivize the Tatmadaw to change its behaviour.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional compliance costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed persons.

Small business lens

While it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed individuals and entities, and likely no significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments, Global Affairs Canada is in the process of conducting enhanced outreach with stakeholders to better inform them of changes to the Regulations to help facilitate compliance by small business. This includes updates to the sanctions website as well as the creation of the sanctions hotline.

In addition, on April 9, 2021, Canada issued a business advisory in order to help ensure Canadian companies, including small businesses, are aware of heightened commercial and reputational risks of doing business in Myanmar. The advisory also outlined the Government of Canada's expectations with respect to responsible business practices abroad, and recommended that Canadian companies undertake thoroughly responsible business conduct due diligence, including closely examining their

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application de sanctions servira à faire pression sur le Tatmadaw pour qu'il modifie son comportement, et démontrer la volonté du Canada d'imposer des coûts réels à ceux qui s'efforcent d'entraver ou de saper les efforts internationaux visant à résoudre la crise au Myanmar. Cela démontrera en outre que ceux qui soutiennent le régime du Tatmadaw subiront des conséquences. Les sanctions communiquent un message clair que le Canada n'acceptera pas que des actions constituant une grave violation de la paix et de la sécurité internationales entraînant une grave crise internationale continuent de se dérouler au Myanmar aux mains de l'armée en toute impunité. Comme les efforts déployés à ce jour n'ont pas convaincu le Tatmadaw d'accepter la responsabilité de leurs actes, des sanctions supplémentaires envoient un message important du Canada et incitent le Tatmadaw à changer son comportement.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications entraîneront des coûts de conformité supplémentaires pour les entreprises qui demandent des permis les autorisant à exercer des activités ou à effectuer des transactions autrement interdites. Toutefois, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes fassent affaire avec les nouvelles personnes visées par des sanctions.

Lentille des petites entreprises

Bien qu'il soit peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations avec les individus et entités nouvellement désignés, et qu'aucune perte d'opportunité significative pour les petites entreprises ne soit attendue à la suite des modifications, Affaires mondiales Canada est en train de mener une sensibilisation accrue avec les parties prenantes pour mieux les informer des changements apportés au Règlement afin de faciliter la conformité des petites entreprises. Cela comprend les mises à jour du site Web des sanctions ainsi que la création d'une ligne d'assistance portant sur les sanctions.

De plus, le 9 avril 2021, le Canada a émis un avis aux entreprises afin de s'assurer que les entreprises canadiennes, y compris les petites entreprises, soient conscientes des risques commerciaux et de réputation accrus liés à faire des affaires au Myanmar. L'avis soulignait également les attentes du gouvernement du Canada en matière de pratiques commerciales responsables à l'étranger et recommandait aux entreprises canadiennes d'exercer des diligences raisonnables nécessaires et approfondies en

supply chains to determine whether their activities support military-owned conglomerates or their affiliates.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the amendments, as they do not impose an incremental administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The focus of the amendments is on specific individuals who are members of the Myanmar military (Tatmadaw), military-appointed high-level officials, and/or persons engaged in activities that have contributed to the grave breach of international peace and security that has occurred in Myanmar, rather than on Myanmar as a whole. This results in minimizing collateral effects to those dependent on those individuals.

Exemptions are included in the Regulations, including, among others, to allow for the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. The Minister of Foreign Affairs can also issue permits pursuant to an Order. As such, these new sanctions are likely to have limited impact on the citizens of Myanmar.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who willfully contravenes the *Special Economic Measures (Burma)*

matière de conduite des affaires responsable, notamment en examinant de près leurs chaînes d'approvisionnement pour déterminer si leurs activités soutiennent les conglomerats militaires ou leurs sociétés affiliées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car celles-ci ne créent aucun fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s'harmonisent avec les mesures prises par des partenaires aux vues similaires.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les modifications sont axées sur des individus spécifiques qui sont des membres de l'armée du Myanmar (Tatmadaw), des hauts fonctionnaires nommés par l'armée, et/ou des personnes engagées dans des activités qui ont contribué à la grave violation de la paix et de la sécurité internationales survenue au Myanmar, plutôt que sur le Myanmar dans son ensemble. Cela a pour effet de minimiser les effets collatéraux pour ceux qui dépendent de ces personnes.

Des exceptions sont prévues dans le Règlement, notamment pour permettre l'acheminement de l'aide humanitaire afin d'atténuer dans une certaine mesure l'impact des sanctions sur les groupes vulnérables. Le ministre des Affaires étrangères peut également délivrer des permis en vertu d'un décret. Ainsi, ces nouvelles sanctions sont susceptibles d'avoir très peu d'impact sur les citoyens du Myanmar.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Au Canada, les règlements sur les sanctions sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, qui-conque contrevient sciemment au *Règlement sur les*

Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term or not more than five years.

Contact

Colin Townson
Deputy Director
Southeast Asia Division
Global Affairs Canada
Email: colin.townson@international.gc.ca

mesures économiques spéciales visant la Birmanie est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Colin Townson
Directeur adjoint
Division de l'Asie du Sud-Est
Affaires mondiales Canada
Courriel : colin.townson@international.gc.ca

Registration

SI/2021-20 May 26, 2021

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2021-396 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance of Passports (2017 British Columbia Forest Fires) Remission Order*.

Certain Fees in Respect of the Issuance of Passports (2017 British Columbia Forest Fires) Remission Order

Definition of *passport*

1 In this Order, *passport* has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Passport Order*.

Remission

2 (1) Remission is granted to any person who meets the conditions set out in subsection (2) of fees paid or payable under paragraphs 7(a) to (c) and item 14 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* or under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*.

Conditions

(2) The conditions are the following:

(a) at some time during the period beginning on July 7 and ending on September 15, 2017, the person was in, or had their residence in, an area affected by a forest fire originating in British Columbia;

(b) a passport that was issued to that person was, while it was valid, lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the forest fire referred to in paragraph (a);

(c) during the period beginning on July 7, 2017, and ending on January 6, 2018, that person, or a person acting on their behalf, made an application for a passport with the same expiry date as the passport referred to in paragraph (b), in accordance with the *Canadian Passport Order*;

Enregistrement

TR/2021-20 Le 26 mai 2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2021-396 Le 14 mai 2021

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise de certains droits relatifs à la délivrance de passeports (feux de forêt en Colombie-Britannique en 2017)*, ci-après.

Décret de remise de certains droits relatifs à la délivrance de passeports (feux de forêt en Colombie-Britannique en 2017)

Définition de *passeport*

1 Dans le présent décret, *passeport* s'entend au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*.

Remise

2 (1) Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (2) remise des droits, payés ou à payer, prévus aux alinéas 7a) à c) et à l'article 14 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* et à l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*.

Conditions

(2) Les conditions sont les suivantes :

a) à un moment au cours de la période commençant le 7 juillet 2017 et se terminant le 15 septembre 2017, la personne résidait ou se trouvait dans une zone touchée par les feux de forêt qui ont pris naissance en Colombie-Britannique;

b) un passeport qu'elle s'est vu délivré a, pendant que celui-ci était valide, été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte en raison des feux de forêt visés à l'alinéa a);

c) elle, ou la personne agissant en son nom, a présenté une demande de passeport conformément au *Décret sur les passeports canadiens* au cours de la période commençant le 7 juillet 2017 et se terminant le 6 janvier 2018, laquelle demande visait la délivrance d'un

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(d) that person, or the person acting on their behalf, included with the application for a passport a declaration made by that person or the person acting on their behalf that states that the passport was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the forest fire referred to in paragraph (a) and

(i) proof that, at the time that the passport was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible, that person was a resident of an area referred to in paragraph (a), or

(ii) a declaration made by that person or the person acting on their behalf that states that, at the time that the passport was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible, that person was in the area referred to in paragraph (a); and

(e) the fees in question have not been remitted under section 11 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

passport ayant la même date d'expiration que le passeport visé à l'alinéa b);

d) elle, ou la personne agissant en son nom, a accompagné la demande de passeport d'une déclaration dans laquelle elle, ou la personne agissant en son nom, atteste que le passeport a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte en raison des feux de forêt visés à l'alinéa a) ainsi que, selon le cas :

(i) d'une preuve que, au moment où le passeport a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte, elle résidait dans une zone visée à l'alinéa a),

(ii) d'une déclaration dans laquelle elle, ou la personne agissant en son nom, atteste que, au moment où le passeport a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte, elle se trouvait dans une zone visée à l'alinéa a);

e) les droits en cause n'ont pas fait l'objet d'une remise aux termes de l'article 11 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Administrator in Council, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Certain Fees in Respect of the Issuance of Passports (2017 British Columbia Forest Fires) Remission Order* (the Remission Order).

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit the fees relating to the replacement of passports for Canadians whose passports were lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the forest fires in British Columbia in 2017 (the B.C. forest fires). The Government of Canada had also intended to remit fees related to the replacement of certificates of identity, refugee travel documents, permanent resident cards, and citizenship certificates lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible by the B.C. forest fires; however, no requests for the replacement of such documents were received.

It was deemed in the public interest to assist individuals whose lives were affected by the B.C. forest fires — many of whom experienced loss of income, loss of employment,

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

L'administrateur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre des Affaires étrangères, prend, en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *Décret de remise de certains droits relatifs à la délivrance de passeports (feux de forêt en Colombie-Britannique en 2017)* [le Décret de remise].

Objectif

Le Décret de remise a pour objet la remise des droits de remplacement pour les Canadiens des passeports perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles par les feux de forêt de 2017, en Colombie-Britannique. Le gouvernement du Canada avait également l'intention de remettre les droits de remplacement des certificats d'identité, des titres de voyage pour réfugié, des cartes de résident permanent et des certificats de citoyenneté perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles par ces mêmes feux en Colombie-Britannique, mais aucune demande en ce sens n'a été reçue.

Il a été jugé dans l'intérêt public d'aider les gens dont la vie a été affectée par ces feux de forêt et qui sont nombreux à avoir subi des pertes de revenu ou d'emploi, fait

unanticipated out-of-pocket expenses and interim costs pending insurance and provincial assistance. Costs for the replacement of the above-noted documents would have imposed an additional burden on these individuals.

The Remission Order applies to fees paid or payable (including consular service fees) for passport applications received between July 7, 2017, and January 6, 2018, to replace passports lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the B.C. forest fires. The total estimated foregone revenue associated with this Remission Order is \$1,545.

Background

On July 7, 2017, the Government of British Columbia declared a provincial state of emergency in response to numerous forest fires threatening major urban centres with impacts to public safety and critical infrastructure in the province; the state of emergency was in place until September 15, 2017. At its peak on July 18, 2017, the number of individuals under mandatory evacuation orders from various communities totalled 46 500. Approximately 1 124 468 hectares of land across the province were affected by one or more of the forest fires.

In August 2017, as part of the Government of Canada's response, the Minister of Citizenship and Immigration announced special measures to support those affected by the B.C. forest fires: no fees would be collected for the replacement of Canadian passports, certificates of identity, refugee travel documents, permanent resident cards or citizenship certificates that were lost, damaged, destroyed, or rendered inaccessible as a result of the forest fires. These special measures were valid for applications made on or after July 7, 2017, until January 6, 2018.

The Government of Canada's response to the B.C. forest fires, and the Remission Order, are consistent with the Government's approach taken to other recent disasters, such as the 2016 wild fires in Fort McMurray, Alberta, for which fees¹ were remitted for replacement documents issued to Canadian citizens, permanent residents, and protected persons whose documents had been lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible.

Implications

General implications

A remission order is required where a debt has been created in relation to fees that were not collected, but remain

face à des dépenses imprévues et assumé des frais provinciaux dans l'attente de l'aide des assureurs et des autorités provinciales. Les droits de remplacement des documents susmentionnés auraient imposé un fardeau supplémentaire aux intéressés.

Le Décret de remise s'applique aux droits payés ou payables (y compris les droits de services consulaires) à l'égard des demandes reçues entre le 7 juillet 2017 et le 6 janvier 2018 en vue du remplacement des passeports perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles en raison des feux de forêt en Colombie-Britannique. Le montant total des recettes cédées liées au Décret de remise est estimé à 1 545 \$.

Contexte

Le 7 juillet 2017, le gouvernement de la Colombie-Britannique a déclaré l'état d'urgence dans la province à la suite de nombreux feux de forêt menaçant les grands centres urbains perturbant ainsi la sécurité publique et l'infrastructure essentielle sur son territoire; l'état d'urgence a duré jusqu'au 15 septembre 2017. Au plus fort de ces feux, le 18 juillet 2017, le nombre total de gens visés par des ordres d'évacuation obligatoire dans les diverses collectivités en question avait atteint 46 500. Quelque 1 124 468 hectares du territoire provincial ont été en proie à un ou à plusieurs feux de forêt.

Dans le cadre de l'intervention du gouvernement du Canada, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a annoncé, en août 2017, des mesures spéciales de soutien aux personnes touchées par ces feux de forêt. Il a déclaré qu'aucun droit ne serait exigé pour le remplacement des passeports canadiens, des certificats d'identité, des titres de voyage pour réfugié, des cartes de résident permanent et des certificats de citoyenneté perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles par les feux. Ces mesures spéciales s'appliquaient aux demandes faites entre le 7 juillet 2017 et le 6 janvier 2018.

La réaction du gouvernement canadien aux feux de forêt en Colombie-Britannique et le Décret de remise sont conformes à l'approche adoptée par le gouvernement dans le cadre d'autres catastrophes récentes, comme les feux de 2016 à Fort McMurray (Alberta) et à l'égard desquels il y a eu remise des droits¹ de remplacement des documents délivrés aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux personnes protégées et qui avaient été perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles.

Répercussions

Répercussions générales

Un décret de remise est nécessaire là où une dette a été créée relativement à des droits qui n'ont pas été recouvrés,

¹ Including consular services fees under the responsibility of the Minister of Foreign Affairs.

¹ Sont compris les droits de services consulaires relevant du ministre des Affaires étrangères.

payable to the Crown, in the absence of any other specific authority to remit such fees. While the special measures announced by the Minister of Citizenship and Immigration in 2017 assisted individuals whose lives were affected by the forest fires, the fees are still legally payable under relevant regulations. To extinguish the debt, the present Remission Order is required pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*.

The Remission Order remits the fees payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* and under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*.² The passport fee Regulations establish a fee for persons applying for the issuance of a regular passport, valid for 5 or 10 years. Requesting replacement passports issued for anything other than 5 or 10 years validity does not require a fee. As the only types of passports issued under these special measures were replacements (which bear the same expiry date as passports that were lost, damaged, destroyed, or rendered inaccessible as a result of the forest fires), the Remission Order only remits the fees for associated passport services (e.g. urgent or express service, fees for lost or stolen passport) and consular fees.

The Remission Order covers people who, at some time during the period beginning July 7 and ending September 15, 2017, were in or had their residence in an area affected by the B.C. forest fires.

Individuals must have made their application for replacement of a document during the period beginning on July 7, 2017, and ending on January 6, 2018. The fee remission only applies to associated passport services under the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* and consular fees under the *Consular Services Fees Regulations*. No requests were received for the replacement of certificates of identity, refugee travel documents, permanent resident cards or citizenship certificates.

The Remission Order also authorizes the refund of fees paid for document replacements or associated services, should individuals with a legitimate claim for a refund be later identified. The noted conditions would need to be met, and such a request is unanticipated.

² The Minister of Foreign Affairs is responsible for the consular services fee, which is levied on all adult travel documents and is collected by Immigration, Refugees and Citizenship Canada on behalf of the Minister of Foreign Affairs.

mais qui demeurent payables à l'État, en l'absence d'autre autorité spécifique. Bien que les mesures spéciales d'exonération de droits annoncées par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en 2017 aient aidé les gens dont la vie avait été touchée par les feux de forêt, en vertu de la loi, les droits en question sont toujours exigibles en vertu des règlements applicables. Pour éteindre la dette, il faut un décret de remise comme celui-ci en application du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le Décret de remise remet les droits payables en vertu du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* et de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*.² Les dispositions réglementaires sur les droits relatifs aux passeports établissent un droit pour une demande de passeport régulier, qui est valide pour une période de 5 ans ou de 10 ans. Les passeports de remplacement demandés pour une durée autre que de 5 ou de 10 ans ne commandent pas de droits. Comme les seuls types de passeports délivrés au titre des mesures spéciales étaient des passeports de remplacement (dont la date d'expiration est la même que pour les passeports perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles par les feux de forêt), le Décret de remise porte uniquement sur les droits des services annexes de passeport (par exemple service urgent ou express, perte ou vol de passeport) et des services consulaires.

Le Décret de remise vise les personnes qui, à un moment quelconque entre le 7 juillet et le 15 septembre 2017, se trouvaient ou résidaient dans une région touchée par les feux de forêt en Colombie-Britannique.

Les intéressés doivent avoir fait une demande de remplacement de document entre le 7 juillet 2017 et le 6 janvier 2018. La remise des droits vise uniquement les services de passeport connexes exigés en vertu du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* et les services consulaires exigés en vertu du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*. Aucune demande n'a été reçue pour le remplacement de certificats d'identité, de titres de voyage pour réfugié, de cartes de résident permanent ou de certificats de citoyenneté.

Le Décret de remise prévoit également une remise des droits acquittés pour le remplacement de documents ou les services connexes si des gens ayant légitimement droit à un remboursement sont reconnus par la suite. Les conditions précitées devraient alors être respectées, mais on ne s'attend pas à des demandes en ce sens.

² Le ministre des Affaires étrangères est responsable des droits de services consulaires qui sont recouverts en son nom sur tous les documents de voyage pour adultes par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

*Financial implications***Table 1: Foregone revenue**

Document replaced / service provided	Volume in affected area (British Columbia)	Fee	Total foregone revenue
Lost or stolen passport (does not apply to damaged travel documents)	12	\$45	\$540
Urgent service	4	\$110	\$440
Express service	1	\$50	\$50
Pick-up service	2	\$20	\$40
Consular services fee (collected with the adult 5- and 10-year passport fee)	19	\$25	\$475
TOTAL	N/A	N/A	\$1,545

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Remission Order is not expected to have any disproportionate gender or diversity impacts. The special measures for passport replacement was intended to recognize the vulnerability of all individuals affected by the forest fires and was applied in respect of any requests made by eligible Canadian citizens and permanent residents. Gender was not a factor for consideration. However, those affected had to be able to demonstrate that they were in or had their residence in an affected area in order to be eligible for a passport replacement.

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported by Immigration, Refugees and Citizenship Canada in the Public Accounts, as required by subsection 24(2) of the *Financial Administration Act*, as well as in the annual departmental report on fees, as required by the *Service Fees Act*.

Government officials have verified that replacement passports were issued only to individuals who were in or had their residence in an affected area and whose passport was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible by the forest fires, where the individual already held a valid passport. The replacement passports were issued with a validity period equal to the period remaining on the passport lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible.

*Répercussions financières***Tableau 1 : Recettes cédées**

Document remplacé / service fourni	Volume dans la région touchée (Colombie-Britannique)	Droits	Total des recettes cédées
Passeport perdu ou volé (ne s'applique pas aux documents de voyage endommagés)	12	45 \$	540 \$
Service urgent	4	110 \$	440 \$
Service express	1	50 \$	50 \$
Service de récupération	2	20 \$	40 \$
Services consulaires (recouvrés au moyen du droit de passeport pour adulte de 5 ans ou 10 ans)	19	25 \$	475 \$
TOTAL	s.o.	s.o.	1 545 \$

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le Décret de remise ne devrait pas avoir de répercussions démesurées sur le plan du sexe et de la diversité. L'exonération des droits de remplacement de passeports visait à reconnaître la vulnérabilité de toutes les personnes touchées par les feux de forêt. La remise s'appliquait à toutes les demandes présentées par des citoyens canadiens et des résidents permanents admissibles. Le sexe n'était pas un facteur à prendre en considération. Cependant, les gens touchés devaient pouvoir démontrer qu'ils se trouvaient ou résidaient dans une région touchée pour être jugés admissibles au remplacement de leur passeport.

Reddition de compte

Toutes les remises relevant du Décret de remise seront déclarées par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada dans les Comptes publics, comme l'exige le paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ainsi que dans le rapport annuel du ministère sur les frais, exigé en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

Les fonctionnaires ont vérifié que les passeports de remplacement ont été uniquement délivrés à des gens qui se trouvaient ou résidaient dans une région touchée et dont le passeport avait été perdu, endommagé, détruit ou rendu inaccessible par les feux de forêt et que les intéressés détenaient déjà un passeport valide. Les passeports de remplacement ont été délivrés pour une période de validité égale à la période restante de validité du passeport perdu, endommagé, détruit ou rendu inaccessible.

Consultation

The Privy Council Office, the Treasury Board Secretariat, Finance Canada, Global Affairs Canada and the Department of Justice were consulted on this Remission Order. No issues or concerns were raised about the remission of these fees.

Contact

Danielle Johnston
Acting Director
Passport Program Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Canada
Telephone: 613-291-1654

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Finances, Affaires mondiales Canada et le ministère de la Justice ont été consultés au sujet de ce décret de remise. Aucune question ni préoccupation n'a été soulevée concernant la remise des droits en question.

Personne-ressource

Danielle Johnston
Directrice par intérim
Politiques du programme de passeport
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Canada
Téléphone : 613-291-1654

Registration

SI/2021-21 May 26, 2021

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2021-397 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance and Replacement of Identity and Travel Documents (Crash of Ukraine International Airlines Flight PS752) Remission Order*.

Certain Fees in Respect of the Issuance and Replacement of Identity and Travel Documents (Crash of Ukraine International Airlines Flight PS752) Remission Order

Interpretation**Definition of *refugee travel document***

1 In this Order, ***refugee travel document*** means a travel document issued under the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, signed at Geneva on July 28, 1951 and the Protocol to that Convention, signed at New York on January 31, 1967.

Remission and Conditions**Remission**

2 Remission is granted to any person who meets the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable under

(a) subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* and items 1 to 10 and item 14 of the schedule to those Regulations in respect of the issuance or replacement of a passport, certificate of identity, refugee travel document or emergency travel document;

(b) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* for the issuance of a travel document;

Enregistrement

TR/2021-21 Le 26 mai 2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2021-397 Le 14 mai 2021

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains frais ou droits de délivrance ou de remplacement de documents d'identité ou de documents de voyage (écrasement du vol PS752 d'Ukraine International Airlines)*, ci-après.

Décret de remise visant certains frais ou droits de délivrance ou de remplacement de documents d'identité ou de documents de voyage (écrasement du vol PS752 d'Ukraine International Airlines)

Définition**Définition de *titre de voyage de réfugié***

1 Dans le présent décret, ***titre de voyage de réfugié*** s'entend du document de voyage délivré en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et du protocole afférent, signé à New York le 31 janvier 1967.

Remise et conditions**Remise**

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 remise des frais ou droits payés ou à payer :

a) à l'égard de la délivrance ou du remplacement d'un passeport, d'un certificat d'identité, d'un titre de voyage de réfugié ou d'un titre de voyage d'urgence en application du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* et des articles 1 à 10 et 14 de l'annexe de ce règlement;

b) pour la délivrance d'un document de voyage en application de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(c) subsection 31(1) of the *Citizenship Regulations* and item 6 of the schedule to those Regulations for an application for a certificate of citizenship;

(d) subsection 294.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the processing of an application for an electronic travel authorization; and

(e) subsections 308(1) and (2) and section 315 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the processing of an application for a permanent resident card or permanent resident travel document.

Conditions

3 The remission is granted on the following conditions:

(a) during the period beginning on January 10, 2020 and ending on June 30, 2020, the person, or a person acting on their behalf, made an application for a passport, certificate of identity, refugee travel document, emergency travel document, certificate of citizenship, electronic travel authorization, permanent resident card or permanent resident travel document;

(b) that person, or the person acting on their behalf, included with the application a declaration that the person is a family member of a victim of the January 8, 2020 crash of Ukraine International Airlines Flight PS752 and was required to travel to Canada or abroad to attend to the personal affairs of the victim or to provide support to the family of the victim; and

(c) the fees in question have not been remitted under section 11 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Administrator in Council, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, has made the *Certain Fees in Respect of the Issuance and Replacement of Identity and Travel Documents (Crash of Ukraine International Airlines Flight PS752) Remission Order* (the Remission Order) pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*.

c) pour la demande de certificat de citoyenneté en application du paragraphe 31(1) du *Règlement sur la citoyenneté* et de l'article 6 de l'annexe de ce règlement;

d) pour l'examen d'une demande d'autorisation de voyage électronique en application du paragraphe 294.1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e) pour l'examen d'une demande de carte de résident permanent ou d'une demande de délivrance d'un titre de voyage de résident permanent en application des paragraphes 308(1) et (2) et de l'article 315 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) la personne, ou celle agissant en son nom, a fait une demande de passeport, de certificat d'identité, de titre de voyage de réfugié, de titre de voyage d'urgence, de certificat de citoyenneté, d'autorisation de voyage électronique, de carte de résident permanent ou de titre de voyage de résident permanent, pendant la période commençant le 10 janvier 2020 et se terminant le 30 juin 2020;

b) la personne, ou celle agissant en son nom, a accompagné la demande d'une déclaration attestant qu'elle est membre de la famille d'une victime de l'écrasement du vol PS752 d'Ukraine International Airlines, survenu le 8 janvier 2020, et a dû voyager au Canada ou à l'étranger pour s'occuper des affaires personnelles de la victime ou pour fournir un soutien à la famille de celle-ci;

c) les droits en cause n'ont pas fait l'objet d'une remise aux termes de l'article 11 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'administrateur en conseil prend le *Décret de remise visant certains frais ou droits de délivrance ou de remplacement de documents d'identité ou de documents de voyage (écrasement du vol PS752 d'Ukraine International Airlines)* [le Décret de remise].

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit the fees relating to the issuance of Canadian travel documents, permanent resident cards, permanent resident travel documents, citizenship certificates, and electronic travel authorizations for those impacted by the January 2020 crash of Ukraine International Airlines Flight PS752 in Iran. At the time of the crash, it was determined to be in the public interest to reduce the burdens placed on the victims' family members, who experienced the immeasurable tragedy of the crash and the sudden necessity to travel to or from Iran and/or to stay in Canada temporarily. Costs associated with the above-mentioned documents would have imposed an additional burden on these individuals.

The Remission Order applies to fees¹ paid or payable for Canadian citizen and permanent resident travel documents, permanent resident cards, citizenship certificates, and electronic travel authorization applications received between January 10, 2020, and June 30, 2020. The total estimated foregone revenue associated with this Remission Order is \$1,659.

Background

On January 8, 2020, Ukraine International Airlines Flight PS752 en route from Tehran to Kyiv was shot down shortly after takeoff. In the resulting crash, 55 Canadian citizens and 30 permanent residents died. On January 16, 2020, the Minister of Citizenship and Immigration announced special measures to assist family members of the crash victims, including Canadian citizens, permanent residents, foreign nationals and those holding temporary status in Canada. Those measures included not collecting the fees for those who needed travel documents or electronic travel authorizations² on an urgent basis, in order to travel to provide support to the family of the victim or to handle the personal affairs of victims. They also included not collecting the fees for the replacement of permanent resident cards, which are required for permanent residents returning to Canada, and for the issuance of citizenship certificates. These measures were in place between January 10, 2020, and June 30, 2020.

The objective of this Remission Order is comparable to previous remission orders made by Immigration, Refugees and Citizenship Canada to assist Canadians and

Objectif

L'objectif du Décret de remise est d'accorder la remise des droits liés à la délivrance de documents de voyage canadiens, de cartes de résident permanent, de documents de voyage pour résident permanent, de certificats de citoyenneté et d'autorisations de voyage électroniques aux personnes touchées par l'écrasement, en janvier 2020 en Iran, de l'avion effectuant le vol PS752 d'Ukraine International Airlines. Lorsque l'écrasement a eu lieu, on a jugé qu'il serait dans l'intérêt du public d'alléger le fardeau imposé aux membres de la famille des victimes, qui ont dû faire face à cette terrible tragédie et qui, conséquemment, ont soudainement dû se rendre en Iran, en revenir ou séjourner au Canada temporairement. Les coûts liés aux documents énumérés ci-dessus auraient imposé un fardeau supplémentaire à ces personnes.

Le Décret de remise s'applique aux droits¹ payés ou exigibles pour les demandes de documents de voyage pour citoyen canadien ou pour résident permanent, de cartes de résident permanent, de certificats de citoyenneté et d'autorisations de voyage électroniques reçues entre le 10 janvier 2020 et le 30 juin 2020. Le montant total estimé de recettes cédées dans le cadre du Décret de remise s'élève à 1 659 \$.

Contexte

Le 8 janvier 2020, l'avion effectuant le vol PS752 d'Ukraine International Airlines reliant Téhéran à Kiev a été abattu peu après le décollage; 55 citoyens et 30 résidents permanents canadiens ont péri dans cet écrasement. Le 16 janvier 2020, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a annoncé des mesures spéciales visant à aider les membres de la famille des victimes, notamment des citoyens canadiens, des résidents permanents, des étrangers et des personnes ayant un statut temporaire au Canada. Ces mesures comprenaient la dispense des droits pour ceux qui avaient besoin de documents de voyage ou d'autorisations de voyage électroniques² de façon urgente afin de fournir un soutien à la famille des victimes ou de gérer les affaires personnelles des victimes. Ces mesures prévoyaient également la dispense des droits pour le remplacement de cartes de résident permanent, dont les résidents permanents ont besoin pour revenir au Canada, et pour la délivrance de certificats de citoyenneté. Ces mesures ont été en place du 10 janvier 2020 au 30 juin 2020.

L'objectif du Décret de remise est semblable à celui de mesures antérieures prises par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour aider les Canadiens et

¹ Including consular services fees under the responsibility of the Minister of Foreign Affairs.

² Two eligible clients paid electronic travel authorization (eTA) fees because system requirements prevent the issuance of an eTA without fee payment. Refunds are being issued to these two clients.

¹ Y compris les droits liés aux services consulaires qui relèvent de la responsabilité du ministre des Affaires étrangères.

² Deux clients admissibles ont payé des droits pour les autorisations de voyage électroniques parce que les exigences du système empêchent l'émission d'une autorisation de voyage électronique sans paiement de droits. Les droits seront remboursés à ces deux clients.

permanent residents affected by catastrophic events. For example, fees were remitted for the replacement of documents issued to Canadian citizens, permanent residents, and protected persons that were lost, destroyed or damaged as a result of the 2016 wildfire in Fort McMurray. That order sought to reduce the burden placed on individuals adversely affected by a catastrophic event, which is consistent with the objective of the present Remission Order. Remitting these fees assists affected individuals who have an urgent need for documentation and helps reduce the financial burden on these individuals.

Implications

General implications

A remission order is required where a debt has been created in relation to fees that were not collected but remain payable to the Crown, or where fees were collected but will be refunded to the payee, in the absence of any other specific authority to remit such fees. Where fees were not collected in relation to the issuance of the above-mentioned documents, they are still legally payable under relevant regulations. To extinguish the debt, and to provide a refund to those who did pay fees, the present Remission Order is required pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*.

The Remission Order remits the fees paid or payable under subsections 308(1) and (2) and section 315 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the issuance of permanent resident cards to eligible permanent residents, under subsection 294.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the issuance of electronic travel authorizations to eligible foreign nationals, and under subsection 31(1) and item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations* for the issuance of citizenship certificates to eligible Canadian citizens.

The Remission Order also remits the fees paid or payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* in relation to the issuance of Canadian travel documents (i.e. passports, refugee travel documents and certificates of identity), as well as fees paid or payable under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* for the issuance of adult travel documents.³

Fee remittance is applicable to individuals who applied for a Canadian travel document, permanent resident card,

³ The Minister of Foreign Affairs is responsible for the consular services fee, which is levied on all adult travel documents and is collected by Immigration, Refugees and Citizenship Canada on behalf of the Minister of Foreign Affairs.

les résidents permanents touchés par des catastrophes. Par exemple, il y a eu remise des droits pour le remplacement de documents délivrés à des citoyens canadiens, à des résidents permanents et à des personnes protégées qui avaient été perdus, détruits ou endommagés à cause des feux de forêt de 2016 à Fort McMurray. Ce décret de remise visait à alléger le fardeau imposé aux personnes touchées par un événement catastrophique, tout comme c'est le cas pour le présent décret de remise. La remise des droits apporte une aide rapide aux personnes qui sont touchées par une tragédie et ont besoin de documents de façon urgente en allégeant le fardeau imposé à ces personnes.

Répercussions

Répercussions générales

Un décret de remise est nécessaire où une dette a été créée en lien avec des droits non perçus qui demeurent exigibles par l'État ou des droits perçus, mais qui doivent être remboursés aux payeurs, en l'absence d'autre autorité spécifique pour la remise de ces droits. En vertu de la loi, les droits non perçus pour la délivrance des documents susmentionnés demeurent exigibles en vertu des dispositions réglementaires applicables. Pour annuler la dette, et pour rembourser les personnes qui ont payé des droits, le Décret de remise est nécessaire en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le Décret de remise accorde la remise des droits payés ou exigibles en vertu des paragraphes 308(1) et (2) et de l'article 315 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour la délivrance de cartes de résident permanent aux résidents permanents admissibles, en vertu du paragraphe 294.1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour la délivrance d'autorisations de voyage électroniques aux étrangers admissibles, et en vertu du paragraphe 31(1) et de l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté* pour la délivrance de certificats de citoyenneté aux citoyens canadiens admissibles.

Le Décret de remise remet également les droits exigés en vertu du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour la délivrance de documents de voyage canadiens (c'est-à-dire des passeports, des titres de voyage pour réfugié et des certificats d'identité) ainsi que les droits payés ou exigibles en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* pour la délivrance d'un document de voyage³.

La remise des droits s'applique aux personnes qui ont présenté une demande de document de voyage canadien, de

³ Le ministre des Affaires étrangères est responsable des droits à payer pour les services consulaires, qui sont prélevés sur tous les documents de voyage pour adulte et perçus par IRCC au nom du ministre des Affaires étrangères.

certificate of identity, certificate of citizenship, or electronic travel authorization on or after January 10, 2020, and on or before June 30, 2020. Applications already in process prior to January 10, 2020, are not considered eligible for remittance under this Order.

To be eligible for the special measures in relation to these fees, individuals were required to submit a written explanation of their situation and proof of their relationship to a victim of the crash. Those applying for a Canadian passport were only required to submit a verbal or written declaration of their status as a family member.

Financial implications

Table 1: Foregone revenue

Document	Total number of requests	Fee	Foregone revenue
Certificate of citizenship (proof)	1	\$75	\$75
Electronic travel authorization	2	\$7	\$14
Adult 10-year passport (in Canada)	6	\$135	\$810
Passport expedited services – same day	1	\$110	\$110
Child passport (abroad)	1	\$100	\$100
Renewal or replacement of permanent resident card	8	\$50	\$400
Consular fee levied on adult passports	6	\$25	\$150
TOTAL	25	N/A	\$1,659

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Remission Order is not expected to produce any disproportionate gender or diversity impacts. The waiving of fees for travel documents, identity documents and electronic travel authorizations was applicable to all individuals impacted by the Flight PS752 crash. The remission was applied in respect of any requests made by eligible Canadian citizens, permanent residents and foreign nationals. Gender was not a factor for consideration. Those impacted were only asked to demonstrate their familial relationship to a victim of the crash.

carte de résident permanent, de certificat d'identité, de certificat de citoyenneté ou d'autorisation de voyage électronique entre le 10 janvier 2020 et le 30 juin 2020 inclusivement. Les demandes traitées avant le 10 janvier 2020 ne sont pas admissibles à la remise au titre du Décret de remise.

Pour être admissibles à une dispense des droits, les personnes devaient expliquer par écrit leur situation et présenter une preuve de leur lien avec une victime de l'écrasement. Les personnes qui présentaient une demande de passeport canadien devaient uniquement présenter une déclaration orale ou écrite de leur statut en tant que membre de la famille.

Répercussions financières

Tableau 1 : Recettes cédées

Document	Nombre total de demandes	Droits	Recettes cédées
Certificat de citoyenneté (preuve)	1	75 \$	75 \$
Autorisation de voyage électronique	2	7 \$	14 \$
Passeport pour adulte valide 10 ans (au Canada)	6	135 \$	810 \$
Services accélérés de passeport – même journée	1	110 \$	110 \$
Passeport pour enfant (à l'étranger)	1	100 \$	100 \$
Renouvellement ou remplacement d'une carte de résident permanent	8	50 \$	400 \$
Droit consulaire perçu pour les passeports pour adulte	6	25 \$	150 \$
TOTAL	25	s.o.	1 659 \$

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le Décret de remise ne devrait pas avoir de répercussions disproportionnées sur les sexes ou la diversité. La dispense des droits pour les documents de voyage, les pièces d'identité et les autorisations de voyage électroniques s'appliquait à toutes les personnes touchées par l'écrasement de l'avion effectuant le vol PS752. La remise a été appliquée à toutes les demandes présentées par les citoyens et résidents permanents canadiens et les étrangers admissibles. Le sexe n'est pas un facteur qui a été pris en considération. Les personnes affectées devaient uniquement démontrer leur lien de parenté avec une victime de l'écrasement.

Accountability

All remissions, including the foregone revenue, associated with the Remission Order will be reported by Immigration, Refugees and Citizenship Canada in the departmental Public Accounts, as required by subsection 24(2) of the *Financial Administration Act*, as well as in the annual departmental report on fees, as required by the *Service Fees Act*.

The fee remittance for travel documents, permanent resident cards, citizenship certificates, and electronic travel authorizations only applies to services for individuals in the named group. Immigration, Refugees and Citizenship Canada has access to electronic systems that help track the number of clients who have requested services related to this specific event. Government officials have verified that fees were waived for services provided only to individuals who are a family member of a victim of the Flight PS752 crash.

Consultation

The Privy Council Office, the Treasury Board Secretariat, Finance Canada, Global Affairs Canada and Justice Canada were consulted on this Remission Order. No issues or concerns were raised about the remission of these fees.

Contact

Danielle Johnston
Acting Director
Passport Program Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Canada
Telephone: 613-291-1654

Reddition de comptes

Toutes les remises, y compris les recettes cédées, relevant du Décret de remise seront déclarées par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada dans les Comptes publics, tel que l'exige le paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ainsi que dans le rapport annuel du ministère sur les frais, exigé en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

La remise des droits pour les documents de voyage, les cartes de résident permanent, les certificats de citoyenneté et les autorisations de voyage électroniques s'applique uniquement aux demandes des personnes faisant partie du groupe mentionné. IRCC a accès à des systèmes électroniques qui aident à faire le suivi du nombre de clients qui ont présenté des demandes en lien avec cet événement précis. Des représentants du gouvernement ont veillé à ce que la dispense des droits n'ait été accordée que pour des demandes présentées par des membres de la famille des victimes de l'écrasement de l'avion effectuant le vol PS752.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, Finances Canada, Affaires mondiales Canada et Justice Canada ont été consultés au sujet de ce décret de remise. Aucune question ni préoccupation n'a été soulevée au sujet de la remise de ces droits.

Personne-ressource

Danielle Johnston
Directrice par intérim
Politiques du programme de passeport
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Canada
Téléphone : 613-291-1654

Registration

SI/2021-22 May 26, 2021

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2021-398 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Certain Fees in Respect of Travel Document Services and Consular Services (COVID-19 Pandemic) Remission Order*.

Certain Fees in Respect of Travel Document Services and Consular Services (COVID-19 Pandemic) Remission Order

Interpretation**Definition of *refugee travel document***

1 In this Order, *refugee travel document* means a travel document issued under the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, signed at Geneva on July 28, 1951, and the Protocol to that Convention, signed at New York on January 31, 1967.

Remission and Conditions**Urgent return to Canada**

2 (1) Remission is granted to any person who meets the conditions set out in subsection (2) of the fees paid or payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the services set out in any of items 9, 10 and 14 of the schedule to those Regulations and under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*.

Conditions

(2) The remission is granted on the following conditions:

- (a)** during the period beginning on January 31, 2020 and ending on July 31, 2020, the person, or a person acting on their behalf, made an application for an emergency travel document or a passport; and
- (b)** that person, or the person acting on their behalf, confirmed that the person for whom the application

Enregistrement

TR/2021-22 Le 26 mai 2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2021-398 Le 14 mai 2021

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains droits pour les services de documents de voyage et les services consulaires (pandémie COVID-19)*, ci-après.

Décret de remise visant certains droits pour les services de documents de voyage et les services consulaires (pandémie COVID-19)

Définition**Définition de *titre de voyage de réfugié***

1 Dans le présent décret, *titre de voyage de réfugié* s'entend du document de voyage délivré en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et du protocole afférent, signé à New York le 31 janvier 1967.

Remises et conditions**Retour urgent au Canada**

2 (1) Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (2) remise des droits payés ou à payer en application du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour les services visés aux articles 9, 10 et 14 de l'annexe de ce règlement ainsi qu'en application de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*.

Conditions

(2) La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a)** la personne, ou celle agissant en son nom, a présenté une demande de titre de voyage d'urgence ou de passeport pendant la période commençant le 31 janvier 2020 et se terminant le 31 juillet 2020;
- b)** la personne, ou celle agissant en son nom, a confirmé qu'elle avait besoin de retourner au Canada de façon

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

was made needed to return to Canada urgently as a result of the coronavirus disease 2019 (COVID-19) pandemic.

Urgent travel

3 (1) Remission is granted to any person who meets the conditions set out in subsection (2) of the fees paid or payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the services set out in any of items 3 to 8, 14 and 15 of the schedule to those Regulations and under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*.

Conditions

(2) The remission is granted on the following conditions:

(a) during the period beginning on March 18, 2020 and ending on July 31, 2020, the person, or a person acting on their behalf, made, in Canada, an application for a certificate of identity, refugee travel document or passport;

(b) that person, or the person acting on their behalf, confirmed that the person for whom the application was made urgently needed to travel as a result of the COVID-19 pandemic;

(c) that person, or the person acting on their behalf, requested an expedited service; and

(d) the fees in question have not been remitted under section 11 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Administrator in Council, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Certain Fees in Respect of Travel Document Services and Consular Services (COVID-19 Pandemic) Remission Order* (the Remission Order).

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit fees relating to the urgent issuance and expedited delivery of passports and other travel documents for

- Canadians abroad returning to Canada urgently as a result of the coronavirus disease (COVID-19) pandemic; and

urgente en raison de la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

Voyage urgent

3 (1) Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (2) remise des droits payés ou à payer en application du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour les services visés aux articles 3 à 8, 14 et 15 de l'annexe de ce règlement ainsi qu'en application de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*.

Conditions

(2) La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) la personne, ou celle agissant en son nom, a présenté, au Canada, une demande de certificat d'identité, de titre de voyage de réfugié ou de passeport pendant la période commençant le 18 mars 2020 et se terminant le 31 juillet 2020;

b) la personne, ou celle agissant en son nom, a confirmé qu'elle avait besoin de voyager de façon urgente en raison de cette pandémie;

c) la personne, ou celle agissant en son nom, a demandé un service accéléré;

d) les droits en cause n'ont pas fait l'objet d'une remise aux termes de l'article 11 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'administrateur en conseil a pris le *Décret de remise visant certains droits pour les services de documents de voyage et les services consulaires (pandémie COVID-19)* [le Décret de remise].

Objectif

L'objectif du Décret de remise est d'accorder la remise des droits relatifs au traitement urgent ou accéléré de passeports et autres documents de voyage pour les personnes suivantes :

- les Canadiens qui reviennent de l'étranger de toute urgence à cause de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19);

- those in Canada who were seeking to travel urgently for reasons related to the pandemic, including the illness or death of a family member abroad, to take part in an aid organization's humanitarian operation, or if they had other imminent travel needs (e.g. to provide services deemed essential).

The Remission Order applies to fees paid or payable (including administrative and consular services fees) for urgent or expedited travel document issuance abroad between January 31 and July 31, 2020 (to cover the period during which Canadians abroad were urged to return, starting with the evacuation of Canadians from Wuhan, China), and for urgent travel document services in Canada between March 18 and July 31, 2020 (to cover the period during which domestic passport services were reduced). The total foregone revenue associated with this Remission Order is \$777,900.

Background

On January 30, 2020, the World Health Organization (WHO) declared the COVID-19 outbreak as an international public health emergency. Soon after, the Minister of Foreign Affairs announced the evacuation of Canadians from Wuhan, China. In the following weeks, the Prime Minister urged all Canadians abroad to return to Canada. These measures were announced due to the increasing severity of the COVID-19 pandemic. As flights were limited, some individuals without valid travel documents had to obtain travel document services on an urgent basis. To help ease the stress and economic burden on Canadians abroad seeking to return to Canada, Immigration, Refugees and Citizenship Canada announced that emergency travel document and temporary passport services fees would not be collected from Canadians abroad requesting travel documents to return to Canada urgently. The validity of the regular passport, which is issued to temporary passport clients upon their return to Canada, was limited to one year and was also issued without charge.

As of March 18, 2020, to support containment efforts and for the protection of staff, the Passport Program scaled down operations to process applications in Canada for urgent travel reasons only. While the Government urged all Canadians to stay home, there were citizens, permanent residents, and refugees in Canada with legitimate and urgent reasons for travel. This includes persons who needed to travel for medical reasons where treatment was provided abroad, persons who needed to tend to the serious illness or death of someone they knew, persons who would have financial problems from the loss of a job or business if unable to travel (not including any financial

- les personnes au Canada qui tentent de voyager de toute urgence pour des raisons liées à la pandémie, dont la maladie ou la mort d'un membre de la famille à l'étranger, pour prendre part aux opérations humanitaires d'un organisme d'aide ou pour d'autres besoins imminents (par exemple pour fournir des services jugés essentiels).

Le Décret de remise s'applique aux droits payés ou exigibles (y compris les frais administratifs et les droits à payer pour les services consulaires) pour la délivrance de toute urgence ou accélérée d'un document de voyage à l'étranger, entre le 31 janvier et le 31 juillet 2020 (couvrant la période pendant laquelle les Canadiens à l'étranger étaient vivement encouragés à revenir, qui a commencé par l'évacuation des Canadiens de Wuhan, en Chine) et pour les services urgents de délivrance des documents de voyage au Canada entre le 18 mars et le 31 juillet 2020 (couvrant la période pendant laquelle les services de passeport au Canada étaient réduits). Le montant total de recettes cédées à la suite de ce décret de remise s'élève à 777 900 \$.

Contexte

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que l'épidémie de COVID-19 constituait une urgence de santé publique de portée internationale. Peu de temps après, le ministre des Affaires étrangères a annoncé l'évacuation des Canadiens de Wuhan, en Chine. Dans les semaines qui suivirent, le premier ministre a demandé à tous les Canadiens se trouvant à l'étranger de revenir au Canada. Ces mesures ont été annoncées en raison de la gravité croissante de la pandémie de COVID-19. Dans la mesure où les vols étaient limités, certaines personnes qui n'avaient pas de documents de voyage valides ont dû avoir recours à des services de documents de voyage de manière urgente. Afin d'atténuer le stress et le fardeau économique des Canadiens à l'étranger qui tentent de rentrer d'urgence au Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a annoncé que les droits pour les services de documents de voyage urgent et de passeports provisoires ne seraient pas perçus auprès des Canadiens à l'étranger qui reviennent au Canada de toute urgence. Le passeport régulier, délivré aux clients de passeport provisoire à leur retour au Canada, était valide seulement un an et était aussi délivré gratuitement.

Depuis le 18 mars 2020, pour appuyer les efforts de confinement et protéger le personnel, le Programme de passeport a réduit les opérations de traitement des demandes au Canada pour ne traiter que les raisons justifiant un voyage urgent. Tandis que le gouvernement demandait à tous les Canadiens de rester à la maison, des citoyens, des résidents permanents et des réfugiés au Canada avaient des besoins légitimes et urgents de voyager. Parmi ces personnes, on trouve celles qui devaient voyager pour des raisons médicales, car leur traitement était donné à l'étranger, celles qui devaient s'occuper d'une personne qu'elles connaissaient qui était gravement malade ou

losses related to travel expenses or airfare), or persons who travelled to support an essential service, or for humanitarian reasons. Not collecting travel document fees, expedited processing and administrative fees for this category of applicants was a compassionate gesture to help them attend to certain essential needs abroad. Documents were issued with a limited validity of one year and were issued without charge. Applicants were still able to request a 5- or 10-year passport, but only expedited processing and administrative fees were waived in those cases.

Remitting fees for urgent travel document services for Canadians abroad aligns with the Government's recommendations with respect to COVID-19, helping to alleviate the financial burden associated with returning to Canada quickly. The remission of passport and travel document service fees in relation to applications submitted in Canada is compassionate in nature, narrow in focus and in line with the Government's guidance.

Implications

General implications

A remission order is required to extinguish any debt which exists in relation to fees that were not collected, but remain payable to the Crown, or to repay fees paid to the Crown, when doing so is deemed to be in the public interest (see subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*).

While the special measures taken by the Government assisted individuals whose lives were affected by the pandemic, certain unpaid fees remain legally payable under relevant regulations, and certain paid fees must be refunded to affected individuals. Pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, the present Remission Order will remit the following:

- the fees with respect to Canadian passports and other travel documents issued in Canada and abroad, including emergency travel documents, temporary passports, certificates of identity, and refugee travel documents, paid or payable under subsection 2(1) of the *Passport*

décédée, celles qui auraient des problèmes financiers en raison de la perte d'un emploi ou d'une entreprise si elles n'étaient pas en mesure de voyager (à l'exclusion des pertes financières liées aux frais de déplacement ou au billet d'avion), ou encore celles qui voyageaient pour soutenir un service essentiel ou pour des motifs d'ordre humanitaire. Le fait de ne pas percevoir les droits liés au document de voyage ou au traitement accéléré et les frais administratifs pour cette catégorie de demandeurs était un geste de compassion qui leur a permis de répondre à certains besoins essentiels à l'étranger. Les titres étaient délivrés avec une période de validité de un an, sans frais. Les demandeurs étaient toujours en mesure de demander un passeport valide pour 5 ou 10 ans, mais seule la dispense des droits liés au traitement accéléré et des frais administratifs était alors accordée.

La remise des droits liés aux services de délivrance de document de voyage urgent pour les Canadiens à l'étranger concorde avec les recommandations du gouvernement relatives à la COVID-19, ce qui contribue à alléger le fardeau financier lié au fait de revenir rapidement au Canada. La remise des droits liés aux services de passeport et de documents de voyage concernant les demandes présentées au Canada est un geste de compassion, ayant une portée limitée et qui cadre avec l'orientation du gouvernement.

Répercussions

Répercussions générales

Un décret de remise est nécessaire pour annuler toute dette en lien avec des droits non perçus, mais qui demeurent exigibles par l'État, ou pour rembourser des droits payés à l'État, lorsque cela est jugé favorable à l'intérêt public [voir le paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*].

Les mesures spéciales prises par le gouvernement ont aidé des personnes dont la vie a été touchée par la pandémie, mais certains droits non payés sont toujours légalement exigibles en vertu des dispositions réglementaires applicables, et certains droits payés doivent être remboursés à des personnes touchées. Conformément aux dispositions du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le présent décret de remise vise la remise des droits suivants :

- les droits liés aux passeports canadiens et aux autres documents de voyage délivrés au Canada et à l'étranger, y compris les documents de voyage d'urgence, les

and Other Travel Document Services Fees Regulations;¹

- the fees for urgent or expedited processing of Canadian passport and other travel document service requests in Canada, paid or payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;
- the fees for administrative services associated with the issuance of Canadian passports and other travel documents in Canada and abroad, paid or payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Fees Regulations*; and
- the consular services fee that is levied on all adult passports and travel documents, paid or payable under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*.

Individuals applying from abroad must have made their application for a passport or other travel document during the period beginning on January 31, 2020 (the day after the declaration made by the WHO), and ending on July 31, 2020. Individuals applying from within Canada must have made their application for a passport or other travel document during the period beginning on March 18, 2020, and ending on July 31, 2020 (to cover the period during which domestic passport services were reduced).

Financial implications

Table 1: Foregone revenue

Document replaced / service provided	Volume	Fees	Total foregone revenue
Adult emergency travel document	159	\$50	\$7,950
Child emergency travel document	42	\$30	\$1,260
Temporary passport	184	\$110	\$20,240
Urgent service	4 570	\$110	\$502,700
Express service	3 969	\$50	\$198,450
Pick up service	938	\$20	\$18,760

¹ Per subparagraphs 1(a)(i) and (ii) of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*, a fee is only payable for an application for a regular adult Canadian passport issued with a validity period of 5 or 10 years.

passports provisoires, les certificats d'identité et les documents de voyage pour réfugiés, payés ou à payer en vertu du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*¹;

- les droits liés au traitement accéléré ou d'urgence des demandes de services de passeports canadiens et d'autres documents de voyage au Canada, payés ou à payer en vertu du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;
- les droits liés aux services administratifs relatifs à la délivrance des passeports canadiens et des autres documents de voyage au Canada et à l'étranger, payés ou à payer en vertu du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;
- les droits à payer pour les services consulaires perçus pour tous les passeports et documents de voyage pour adulte, payés ou à payer en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*.

Les personnes qui présentent une demande à partir de l'étranger doivent avoir soumis leur demande de passeport ou d'un autre document de voyage au cours de la période commençant le 31 janvier 2020 (le jour suivant la déclaration faite par l'OMS) et se terminant le 31 juillet 2020. Les personnes qui présentent une demande à partir du Canada doivent avoir soumis leur demande de passeport ou d'un autre document de voyage au cours de la période commençant le 18 mars 2020 et se terminant le 31 juillet 2020 (couvrant la période pendant laquelle les services de passeport au Canada étaient réduits).

Répercussions financières

Tableau 1 : Recettes cédées

Document remplacé / service fourni	Volume	Droits	Montant total des recettes cédées
Document de voyage d'urgence pour adulte	159	50 \$	7 950 \$
Document de voyage d'urgence pour enfants	42	30 \$	1 260 \$
Passeport provisoire	184	110 \$	20 240 \$
Service urgent	4 570	110 \$	502 700 \$
Service express	3 969	50 \$	198 450 \$
Service de retrait	938	20 \$	18 760 \$

¹ Conformément aux sous-alinéas 1a)(i) et (ii) de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*, les droits ne sont exigibles que pour un passeport canadien régulier pour adulte d'une période de validité de 5 ou 10 ans.

Document replaced / service provided	Volume	Fees	Total foregone revenue
Call-back service (if office needs to open outside normal business hours to meet client's urgent need for a passport)	9	\$335	\$3,015
Lost or stolen travel document fee	125	\$45	\$5,625
File transfer fee	345	\$45	\$15,525
Consular services fee (collected with adult travel document fee)	175	\$25	\$4,375
TOTAL	N/A	N/A	\$777,900

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Remission Order is not expected to have any disproportionate gender or diversity impacts. The remission of fees relating to urgent travel document issuance recognizes the vulnerability of all individuals affected by COVID-19, and was applied in respect of requests made by any eligible applicant. The measure was intended to relieve a financial burden, irrespective of gender, race, ethnicity, religion, or other demographic category. However, to qualify for the remission, those affected must have demonstrated that their need for urgent travel document services was due to the COVID-19 pandemic.

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported by Immigration, Refugees and Citizenship Canada in the Public Accounts, as required by subsection 24(2) of the *Financial Administration Act*. In order to be eligible for these measures, eligible applicants were required to confirm they needed to return to Canada urgently as a result of the COVID-19 pandemic or travel urgently as a result of COVID-19.

Consultation

The Privy Council Office, the Treasury Board Secretariat, Finance Canada, Global Affairs Canada and the Department of Justice were consulted on this Remission Order. No issues or concerns were raised about the remission of these fees.

Document remplacé / service fourni	Volume	Droits	Montant total des recettes cédées
Service de rappel (si le bureau doit rester ouvert en dehors des heures normales de travail pour répondre au besoin urgent du client d'obtenir un passeport)	9	335 \$	3 015 \$
Droits de remplacement d'un passeport perdu ou volé	125	45 \$	5 625 \$
Frais de transfert de dossier	345	45 \$	15 525 \$
Droits à payer pour les services consulaires (perçus dans les droits des documents de voyage pour adulte)	175	25 \$	4 375 \$
TOTAL	s.o.	s.o.	777 900 \$

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le Décret de remise ne devrait pas avoir de répercussions démesurées sur le plan du sexe et de la diversité. La dispense des droits pour la délivrance des documents de voyage urgent tient compte de la vulnérabilité de tous les individus affectés par la COVID-19, et a été appliquée à l'égard des demandes de tout demandeur admissible. La mesure visait à alléger un fardeau financier, sans égard au sexe, à la race, à l'origine ethnique, à la religion ou à une autre catégorie démographique. Toutefois, pour être admissibles à la remise, les personnes touchées devront avoir démontré que leur besoin de services de délivrance des documents de voyage urgent était attribuable à la pandémie de COVID-19.

Reddition de comptes

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada fera état de toutes les remises liées au Décret de remise dans les Comptes publics, conformément aux dispositions du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Pour être admissibles à ces mesures, les demandeurs admissibles étaient tenus de confirmer qu'ils devaient revenir au Canada de toute urgence à cause de la pandémie de COVID-19 ou qu'ils devaient voyager de toute urgence en raison de la COVID-19.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, Finances Canada, Affaires mondiales Canada et Justice Canada ont été consultés au sujet de ce décret de remise. Aucune question ni préoccupation n'a été soulevée au sujet de la remise de ces droits.

Contact

Danielle Johnston
Acting Director
Passport Program Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Canada
Telephone: 613-291-1654

Personne-ressource

Danielle Johnston
Directrice par intérim
Politiques du Programme de passeport
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Canada
Téléphone : 613-291-1654

Registration

SI/2021-23 May 26, 2021

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2021-400 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Replacement of Identity and Travel Documents (Reclaimed Names) Remission Order*.

Certain Fees in Respect of the Replacement of Identity and Travel Documents (Reclaimed Names) Remission Order

Interpretation

Definition of *refugee travel document*

1 In this Order, *refugee travel document* means a travel document issued under the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, signed at Geneva on July 28, 1951, and the Protocol to that Convention, signed at New York on January 31, 1967.

Remission and Conditions

Certificate of identity or refugee travel document

2 Remission is granted of the fees paid or payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the issuance of a certificate of identity or refugee travel document if the following conditions are met:

- (a)** an application is made in Canada, during the period beginning on May 31, 2021 and ending on May 30, 2026, for the issuance of a certificate of identity or refugee travel document;
- (b)** the person for whom the application is made is an Indigenous person who underwent an imposed name change in Canada or is a descendant of such a person;
- (c)** the person for whom the application is made holds a certificate of identity or refugee travel document that

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2021-23 Le 26 mai 2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2021-400 Le 14 mai 2021

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains frais ou droits de remplacement de documents d'identité ou de documents de voyage (noms récupérés)*, ci-après.

Décret de remise visant certains frais ou droits de remplacement de documents d'identité ou de documents de voyage (noms récupérés)

Définition

Définition de *titre de voyage de réfugié*

1 Dans le présent décret, *titre de voyage de réfugié* s'entend du titre de voyage délivré en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et du protocole afférent, signé à New York le 31 janvier 1967.

Remises et conditions

Certificat d'identité ou titre de voyage de réfugié

2 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des droits payés ou à payer en application du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour la délivrance d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage de réfugié :

- a)** une demande est présentée au Canada, pendant la période commençant le 31 mai 2021 et se terminant le 30 mai 2026, pour la délivrance d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage de réfugié;
- b)** la personne pour qui la demande est présentée est une personne autochtone qui s'est vu imposer un changement de nom au Canada ou la descendante d'une telle personne;
- c)** la personne pour qui la demande est présentée est titulaire d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

is valid for a period of at least six months beginning on the day on which the application is made;

(d) the application is made for the purpose of replacing the name that appears on the certificate of identity or refugee travel document referred to in paragraph (c) with the reclaimed name of the person for whom the application is made;

(e) the application is accompanied by a birth certificate or other documentary evidence establishing that the name of the person for whom the application is made has been changed to their reclaimed name; and

(f) the certificate of identity or refugee travel document issued as a result of the application has the same period of validity as that of the certificate of identity or refugee travel document it replaces.

Travel document – consular services

3 Remission is granted of the fees paid or payable under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* for the issuance of a travel document if the following conditions are met:

(a) an application is made in Canada or in a mission abroad, during the period beginning on May 31, 2021 and ending on May 30, 2026, for the issuance of a travel document;

(b) the person for whom the application is made is an Indigenous person who underwent an imposed name change in Canada or is a descendant of such a person;

(c) the person for whom the application is made holds a travel document that is valid for a period of at least six months beginning on the day on which the application is made;

(d) the application is made for the purpose of replacing the name that appears on the travel document referred to in paragraph (c) with the reclaimed name of the person for whom the application is made;

(e) the application is accompanied by a birth certificate or other documentary evidence establishing that the name of the person for whom the application is made has been changed to their reclaimed name; and

(f) the travel document issued as a result of the application has the same period of validity as that of the travel document it replaces.

Permanent resident card

4 Remission is granted of the fees paid or payable under subsections 308(1) and (2) of the *Immigration and*

de réfugié valide pour une période d'au moins six mois commençant le jour de la présentation de la demande;

d) la demande est présentée dans le but de remplacer le nom qui figure sur le certificat d'identité ou le titre de voyage de réfugié visé au paragraphe c) par le nom récupéré par la personne pour qui la demande est présentée;

e) la demande est accompagnée d'un certificat de naissance ou autre preuve documentaire établissant que le nom de la personne pour qui la demande est présentée a été changé pour le nom qu'elle a récupéré;

f) le certificat d'identité ou titre de voyage de réfugié ainsi délivré a la même période de validité que celle du document qu'il remplace.

Document de voyage – services consulaires

3 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des droits payés ou à payer en application de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* pour la délivrance d'un document de voyage :

a) une demande est présentée au Canada ou à une mission à l'étranger, pendant la période commençant le 31 mai 2021 et se terminant le 30 mai 2026, pour la délivrance d'un document de voyage;

b) la personne pour qui la demande est présentée est une personne autochtone qui s'est vu imposer un changement de nom au Canada ou la descendante d'une telle personne;

c) la personne pour qui la demande est présentée est titulaire d'un document de voyage valide pour une période d'au moins six mois commençant le jour de la présentation de la demande;

d) la demande est présentée dans le but de remplacer le nom qui figure sur le document de voyage visé au paragraphe c) par le nom récupéré par la personne pour qui la demande est présentée;

e) la demande est accompagnée d'un certificat de naissance ou autre preuve documentaire établissant que le nom de la personne pour qui la demande est présentée a été changé pour le nom qu'elle a récupéré;

f) le document de voyage ainsi délivré a la même période de validité que celle du document qu'il remplace.

Carte de résident permanent

4 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des frais payés ou à payer en application des paragraphes 308(1)

Refugee Protection Regulations for the processing of an application for a permanent resident card if the following conditions are met:

- (a)** an application is made in Canada, during the period beginning on May 31, 2021 and ending on May 30, 2026, for the issuance of a permanent resident card;
- (b)** the person for whom the application is made is an Indigenous person who underwent an imposed name change in Canada or is a descendant of such a person;
- (c)** the person for whom the application is made holds a permanent resident card that is valid for a period of at least six months beginning on the day on which the application is made;
- (d)** the application is made for the purpose of replacing the name that appears on the permanent resident card referred to in paragraph (c) with the reclaimed name of the person for whom the application is made; and
- (e)** the application is accompanied by
 - (i)** a birth certificate or other documentary evidence establishing that the name of the person for whom the application is made has been changed to their reclaimed name, or
 - (ii)** a statutory declaration that the person for whom the application is made is a person described in paragraph (b), is reclaiming their name and is unable to obtain the certificate or evidence referred to in subparagraph (i).

Certificate of citizenship

5 Remission is granted of the fees paid or payable under subsection 31(1) of the *Citizenship Regulations* for an application for a certificate of citizenship if the following conditions are met:

- (a)** an application is made, during the period beginning on May 31, 2021 and ending on May 30, 2026, for the issuance of a certificate of citizenship;
- (b)** the person for whom the application is made is an Indigenous person who underwent an imposed name change in Canada or is a descendant of such a person;
- (c)** on the day on which the application is made, the person for whom it is made holds a valid certificate of citizenship;
- (d)** the application is made for the purpose of replacing the name that appears on the certificate of citizenship referred to in paragraph (c) with the reclaimed name of the person for whom the application is made; and

et (2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour l'examen d'une demande de carte de résident permanent :

- a)** une demande est présentée au Canada, pendant la période commençant le 31 mai 2021 et se terminant le 30 mai 2026, pour la délivrance d'une carte de résident permanent;
- b)** la personne pour qui la demande est présentée est une personne autochtone qui s'est vu imposer un changement de nom au Canada ou la descendante d'une telle personne;
- c)** la personne pour qui la demande est présentée est titulaire d'une carte de résident permanent valide pour une période d'au moins six mois commençant le jour de la présentation de la demande;
- d)** la demande est présentée dans le but de remplacer le nom qui figure sur la carte de résident permanent visée au paragraphe c) par le nom récupéré par la personne pour qui la demande est présentée;
- e)** la demande est accompagnée :
 - (i)** soit d'un certificat de naissance ou autre preuve documentaire établissant que le nom de la personne pour qui la demande est présentée a été changé pour le nom qu'elle a récupéré,
 - (ii)** soit d'une affirmation solennelle attestant que la personne pour qui la demande est présentée est la personne visée à l'alinéa b), qu'elle récupère son nom et qu'elle est incapable d'obtenir le certificat ou la preuve visés au sous-alinéa (i).

Certificat de citoyenneté

5 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des droits payés ou à payer en application du paragraphe 31(1) du *Règlement sur la citoyenneté* pour la demande de certificat de citoyenneté :

- a)** une demande est présentée, pendant la période commençant le 31 mai 2021 et se terminant le 30 mai 2026, pour la délivrance d'un certificat de citoyenneté;
- b)** la personne pour qui la demande est présentée est une personne autochtone qui s'est vu imposer un changement de nom au Canada ou la descendante d'une telle personne;
- c)** à la date de la présentation de la demande, la personne pour qui la demande est présentée est titulaire d'un certificat de citoyenneté valide;
- d)** la demande est présentée dans le but de remplacer le nom qui figure sur le certificat de citoyenneté visé au paragraphe c) par le nom récupéré par la personne pour qui la demande est présentée;

(e) the application is accompanied by

(i) a birth certificate or other documentary evidence establishing that the name of the person for whom the application is made has been changed to their reclaimed name, or

(ii) a statutory declaration that the person for whom the application is made is a person described in paragraph (b), is reclaiming their name and is unable to obtain the certificate or evidence referred to in subparagraph (i).

Coming into Force

Registration

6 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Administrator in Council, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Certain Fees in Respect of the Replacement of Identity and Travel Documents (Reclaimed Names) Remission Order* (the Remission Order).

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit the fees related to the issuance of certificates of identity, refugee travel documents, permanent resident cards, and citizenship certificates for Indigenous persons seeking to replace the above-mentioned documents with one that displays their reclaimed name,¹ as detailed within Call to Action 17 of the Truth and Reconciliation Commission of Canada.

The Remission Order encompasses fees payable by individuals who, between May 31, 2021, and May 30, 2026, request that their valid certificate of identity, refugee travel document, permanent resident card, or citizenship

¹ For the purposes of this policy, a “reclaimed name” refers to a given name(s) and/or surname(s) belonging to an Indigenous person who underwent an imposed name change (e.g. through a residential school or due to government error). As imposed name changes may be passed down to subsequent generations and family members, the individual reclaiming their name may not be the same individual whose name was initially changed.

e) la demande est accompagnée :

(i) soit d'un certificat de naissance ou autre preuve documentaire établissant que le nom de la personne pour qui la demande est présentée a été changé pour le nom qu'elle a récupéré,

(ii) soit d'une affirmation solennelle attestant que la personne pour qui la demande est présentée est la personne visée à l'alinéa b), qu'elle récupère son nom et qu'elle est incapable d'obtenir le certificat ou la preuve visés au sous-alinéa (i).

Entrée en vigueur

Enregistrement

6 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'administrateur en conseil a pris le *Décret de remise visant certains frais ou droits de remplacement de documents d'identité ou de documents de voyage (noms récupérés)* [le Décret de remise].

Objectif

L'objectif du Décret de remise est d'accorder la remise des droits liés à la délivrance de certificats d'identité, de titres de voyage pour réfugié, de cartes de résident permanent et de certificats de citoyenneté aux personnes autochtones qui souhaitent remplacer les documents susmentionnés par des documents sur lesquels figure le nom qu'elles ont repris¹, conformément à l'appel à l'action 17 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

Le Décret de remise s'applique aux droits exigibles pour les demandes de remplacement de certificat d'identité, de titre de voyage pour réfugié, de carte de résident permanent ou de certificat de citoyenneté valide par un

¹ Aux fins de la présente politique, on entend par « noms récupérés » le prénom et/ou le nom donné à la naissance à une personne autochtone qui s'est fait imposer un changement de nom (par exemple par un pensionnat indien ou en raison d'une erreur du gouvernement). Comme les noms imposés peuvent être transmis d'une génération à l'autre et par des liens familiaux, les personnes qui désirent se réapproprier leur identité autochtone ne sont pas nécessairement celles qui se sont vu imposer un changement de nom.

certificate be replaced with one that displays a reclaimed name.²

Background

In December 2015, the Truth and Reconciliation Commission of Canada published its final report on the history and lasting impacts of the Canadian Indian residential school system on Indigenous Survivors³ and their families. To redress the legacy of residential schools and advance reconciliation, the report calls on governments, educational and religious institutions, civil society groups, and all Canadians to act on the 94 Calls to Action that the report identifies. At the time of publication, the Prime Minister confirmed the Government of Canada's commitment to implement the recommendations of the Commission.

Call to Action 17 implicates Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) in, among other things, calling for Indigenous Survivors and their families to be able to obtain government documents that display the bearer's reclaimed name:

We call upon all levels of government to enable residential school Survivors and their families to reclaim names changed by the residential school system by waiving administrative costs for a period of five years for the name-change process and the revision of official identity documents, such as birth certificates, passports, driver's licenses, health cards, status cards, and social insurance numbers.⁴

By way of this Remission Order, the Government will enable Indigenous persons who hold a currently valid travel or identity document issued by IRCC, to replace said document with one displaying a reclaimed name at no cost. The objective of this Remission Order is consistent with the Government of Canada's broader commitment to implement the Truth and Reconciliation Commission Calls to Action.

Implications

General implications

A remission order is required to address any instance where a debt has been created in relation to fees that were

document sur lequel figure un nom récupéré, reçues entre le 31 mai 2021 et le 30 mai 2026².

Contexte

En décembre 2015, la Commission de vérité et réconciliation du Canada a publié son rapport final à propos de l'histoire des pensionnats indiens du Canada et des séquelles permanentes qu'ils ont laissées chez les survivants³ et leurs familles. Afin de réparer les torts causés par les pensionnats indiens et de faire progresser la réconciliation, dans son rapport final, la Commission de vérité et réconciliation a demandé aux gouvernements, aux établissements religieux et d'enseignement, aux groupes de la société civile et à tous les Canadiens de prendre des mesures concernant les 94 appels à l'action que la Commission a formulés. Lors de la publication du rapport final, le premier ministre a confirmé l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission.

L'appel à l'action 17 touche Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), notamment parce qu'il demande que les survivants autochtones et leurs familles puissent obtenir des documents délivrés par le gouvernement sur lesquels figure leur nom récupéré :

Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de permettre aux survivants des pensionnats et à leurs familles de reprendre les noms qui ont été changés par le système des pensionnats en les exonérant des frais d'administration applicables dans le cadre du processus de changement de nom et de révision officielle des documents d'identité, comme les extraits de naissance, les passeports, les permis de conduire, les cartes santé, les certificats de statut d'Indien et la carte d'assurance sociale, et ce, pour une période de cinq ans⁴.

Par le biais du présent décret de remise, le gouvernement permettra aux personnes autochtones qui possèdent un document de voyage ou d'identité valide délivré par IRCC d'obtenir gratuitement un document de remplacement sur lequel figure leur nom récupéré. L'objectif du Décret de remise cadre avec l'engagement plus large du gouvernement du Canada de donner suite aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.

Répercussions

Répercussions générales

Un décret de remise est nécessaire afin de remédier à toute situation où une dette a été créée en lien avec des

² Inclut les droits consulaires services fees under the responsibility of the Minister of Foreign Affairs.

³ "Survivor" is the term used in the final report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada and the Statement of apology to former students of Indian Residential Schools issued on behalf of the Government of Canada in 2008.

⁴ *Truth and Reconciliation Commission of Canada: Calls to Action* (PDF) [2015].

² Inclut les droits relatifs aux services consulaires qui relèvent de la responsabilité du ministre des Affaires étrangères.

³ « Survivant » est le terme utilisé dans le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada ainsi que dans la Présentation d'excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens publiée au nom du gouvernement du Canada en 2008.

⁴ *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action* (PDF) [2015].

not collected, but remain payable to the Crown. While the Minister of Citizenship and Immigration has confirmed that no fee will be charged for the replacement of documents in line with Call to Action 17, under relevant regulations, certain fees are still payable. Pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, this Remission Order is required to extinguish the debt resulting from the remission of the following fees:

- the replacement of a valid certificate of identity or refugee travel document, payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;
- the replacement of a permanent resident card, payable under subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;
- the replacement of a citizenship certificate, payable under subsection 31(1) of the *Citizenship Regulations*; and
- the consular fee that is levied on all adult travel documents on behalf of Global Affairs Canada (GAC), payable under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*.

The Remission Order covers fees payable by Indigenous persons who request to replace a valid certificate of identity, refugee travel document, permanent resident card, or citizenship certificate on or after May 31, 2021, and before May 30, 2026. Refugee travel documents, certificates of identity, and permanent resident cards must have at least 6 months of remaining validity at the time of application. Where applicable, the replacement document issued will bear the same expiry date as the original.⁵

IRCC has determined that it may be burdensome, traumatic, or otherwise problematic for individuals who are either survivors or descendants of residential school survivors to prove that a name change was imposed on them. As such, eligibility for this Remission Order has been broadened to include all Indigenous persons who wish to reclaim their name. In order to ensure the integrity of IRCC's identity records, individuals who request a document with a reclaimed name, will be asked to provide either a birth certificate (a revised birth certificate will be accepted) or a legal name change document showing the new name. This is similarly required of all clients in the event that they make a request to change their name on

droits qui n'ont pas été perçus, mais qui demeurent payables à l'État. Bien que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ait confirmé qu'aucun droit ne serait perçu pour le remplacement des documents en réponse à l'appel à l'action 17, certains droits sont toujours exigibles en vertu des règlements applicables. Conformément au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le présent décret de remise est nécessaire pour éteindre la dette résultant de la remise des droits suivants :

- les droits à payer en application du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour le remplacement d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage pour réfugié valide;
- les droits à payer en application du paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour le remplacement d'une carte de résident permanent;
- les droits à payer en application du paragraphe 31(1) du *Règlement sur la citoyenneté* pour le remplacement d'un certificat de citoyenneté;
- les droits à payer en application de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*, perçus au nom d'Affaires mondiales Canada (AMC) sur tous les documents de voyage pour adulte.

Le Décret de remise couvre les droits que devront payer les personnes autochtones qui présenteront une demande de remplacement d'un certificat d'identité, d'un titre de voyage pour réfugié, d'une carte de résident permanent ou d'un certificat de citoyenneté valide au cours de la période commençant le 31 mai 2021 et se terminant le 30 mai 2026. Dans le cas d'un titre de voyage pour réfugié, d'un certificat d'identité ou d'une carte de résident permanent, le document devra être encore valide pour une période d'au moins 6 mois au moment de présentation de la demande. Le document de remplacement aura la même date d'expiration que le document original, là où cela s'applique⁵.

IRCC a jugé qu'il serait accablant, troublant ou du moins problématique pour les survivants des pensionnats indiens et leurs descendants d'avoir à prouver qu'un changement de nom leur a été imposé. Par conséquent, la portée du Décret de remise a été élargie afin d'inclure toutes les personnes autochtones qui désirent se réapproprier leur identité. Afin d'assurer l'intégrité des dossiers d'identité d'IRCC, le Ministère exigera que toute demande visant à obtenir un document sur lequel figure un nom récupéré soit accompagnée d'un certificat de naissance (un certificat de naissance corrigé sera accepté) ou d'un document de changement légal de nom sur lequel figure le nouveau nom. Cette exigence s'applique également à tous

⁵ IRCC's case management system does not allow for the issuance of a permanent resident card with a validity period other than one year or five years. Therefore, replacement permanent resident cards will have a validity period of one or five years. Citizenship certificates do not have an expiry date.

⁵ Le système de gestion des cas d'IRCC ne permet pas la délivrance de cartes de résident permanent pour une période de validité autre que de un an ou de cinq ans. Par conséquent, les cartes de résident permanent remplacées ont une période de validité de un an ou de cinq ans. Les certificats de citoyenneté n'ont pas de date d'expiration.

any IRCC-issued document. If the individual is unable to present such a document, statutory declarations that indicate a reclaimed name will be accepted for the purpose of replacing a citizenship certificate or permanent resident card, however, not for passports, certificates of identity or refugee travel documents. To be eligible for these, the applicant must supply a birth certificate (a revised birth certificate will be accepted) or a legal name change document showing the new name, in line with the approach taken for passports and travel documents for all other clients.

Financial implications

The projected number of document replacement requests is an estimated total, assessed based on the expected take-up of this measure. Data from provinces and territories that have implemented similar policies allowing Indigenous persons to obtain an amended birth certificate displaying a reclaimed name, have been used in developing client volume projections.⁶ However, the type of document (e.g. permanent resident card, citizenship certificate, or certificate of identity) that each applicant will request is unknown. Therefore, as a contingency measure, the anticipated foregone revenue amount has been estimated using the highest document fees applicable under the Remission Order, that is, the citizenship certificate fee (\$75) and the fee for adult certificates of identity (\$235). As it is unlikely that requests will be solely for citizenship certificates and adult certificates of identity, actual foregone revenue may be lower than this total.

Table 1: Foregone revenue

Document/service	Projected number of document replacement requests	Fee	Estimated foregone revenue
Consular service fee levied on adult travel documents	262	\$25	\$6,550
Adult certificate of identity	37	\$235	\$8,695
Citizenship certificate	225	\$75	\$16,875
TOTAL	N/A	N/A	\$32,120

⁶ Data was only available from four provinces offering similar measures. A contingency amount of 50% was added to the projected volume of in-Canada applications in case take-up of this measure is higher than anticipated.

les clients d'IRCC qui demandent à ce que leur nom soit modifié sur un document délivré par le Ministère. Si la personne n'est pas en mesure de fournir un tel document, une affirmation solennelle attestant que cette dernière reprend son nom sera acceptée aux fins de remplacement d'un certificat de citoyenneté ou d'une carte de résident permanent, mais ne le sera pas pour les passeports, les certificats d'identité ou les titres de voyage pour réfugiés. Pour y être admissible, le demandeur doit fournir un certificat de naissance (un certificat de naissance corrigé sera accepté) ou un document de changement légal de nom sur lequel figure son nouveau nom, ce qui est conforme à l'approche en vigueur visant les passeports et les documents de voyage pour tous les autres clients.

Répercussions financières

Le nombre prévu de demandes de remplacement de documents est une estimation fondée sur des projections quant à la réponse à cette mesure. Les données provenant des provinces et des territoires qui ont mis en œuvre des politiques semblables permettant aux personnes autochtones d'obtenir un certificat de naissance modifié sur lequel figure le nom qu'elles ont repris ont été utilisées pour élaborer les projections concernant le volume de clients⁶. Toutefois, on ignore le type de document (par exemple carte de résident permanent, certificat de citoyenneté ou certificat d'identité) que chaque demandeur demandera. Par conséquent, à titre de mesure d'urgence, le montant estimatif prévu des recettes cédées a été établi en utilisant les droits les plus élevés relatifs aux documents applicables en vertu du Décret de remise, c'est-à-dire les droits s'appliquant au certificat de citoyenneté (75 \$) et ceux s'appliquant au certificat d'identité pour adulte (235 \$). Comme il est peu probable que les demandes visent uniquement les certificats de citoyenneté et les certificats d'identité pour adulte, le montant des recettes cédées pourrait être inférieur à ce total.

Tableau 1 : Recettes cédées

Document/service	Nombre de demandes de remplacement de document prévu	Droits	Recettes cédées prévues
Services consulaires (droits perçus pour les documents de voyage pour adulte)	262	25 \$	6 550 \$
Certificat d'identité pour adulte	37	235 \$	8 695 \$
Certificat de citoyenneté	225	75 \$	16 875 \$
TOTAL	s.o.	s.o.	32 120 \$

⁶ Seules les données provenant de quatre provinces offrant des mesures semblables étaient disponibles. Un montant pour éventualités de 50 % a été ajouté au nombre prévu de demandes présentées au Canada, au cas où la réponse à cette mesure serait plus élevée que prévu.

Table 2: Foregone revenue per department

Department	Foregone revenue
IRCC	\$25,570
GAC	\$6,550
TOTAL	\$32,120

Accountability

All remissions, including the foregone revenue, associated with the Remission Order will be reported in the Public Accounts, as required by subsection 24(2) of the *Financial Administration Act*, and in the departmental fees reports, as required by the *Service Fees Act*.

The fee remittance only applies to document replacement applications related to a reclaimed name. It does not apply to other circumstances where document replacements may be sought. IRCC's electronic processing systems will track the number of clients who request a document replacement for this reason. Government officials will verify that replacement documents are issued only to individuals who are determined to be eligible based on holding a valid travel document, permanent resident card, or citizenship certificate.

Gender-based analysis plus (GBA+)

As highlighted by the 2015 report by the Truth and Reconciliation Commission of Canada, many Indigenous people lost connection with their culture as a result of the residential school experience. It was common for residential school officials to give students new names. Indigenous people may also have had their names changed involuntarily by government officials who were unfamiliar with Indigenous naming conventions.⁷ Facilitating the process for survivors, their families, and descendants to reclaim ancestral names is a small step towards reconciling historical wrongs.

The Remission Order is expected to have a direct impact on Indigenous individuals whose current name reflects an imposed name change. The remission is applied irrespective of gender, sex, or age, and includes Canadian citizens and permanent residents. When implemented, this fee waiver will be communicated as broadly as possible to the client group and will aim to increase accessibility by focusing on providing barrier-free service.

⁷ Truth and Reconciliation Commission of Canada, *Canada's Residential Schools: The Legacy* (PDF) [2015].

Tableau 2 : Recettes cédées par ministère

Ministère	Recettes cédées
IRCC	25 570 \$
AMC	6 550 \$
TOTAL	32 120 \$

Reddition de comptes

Toutes les remises, y compris les recettes cédées, associées au Décret de remise seront déclarées dans les Comptes publics, comme l'exige le paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ainsi que dans le rapport ministériel sur les frais, conformément à la *Loi sur les frais de service*.

La remise des droits s'applique exclusivement aux demandes de remplacement relatives à un nom récupéré. Elle ne s'applique pas à d'autres circonstances dans lesquelles une demande de remplacement de document peut être présentée. Les systèmes de traitement électroniques d'IRCC permettront de suivre le nombre de clients présentant une demande de remplacement de document relative à un nom récupéré. Les fonctionnaires du gouvernement veilleront à ce que des documents de remplacement ne soient délivrés qu'aux personnes jugées admissibles, soit celles qui possèdent un titre de voyage, une carte de résident permanent ou un certificat de citoyenneté valide.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Comme le souligne le rapport de 2015 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, de nombreux Autochtones ont perdu contact avec leur culture à la suite de leur expérience dans les pensionnats indiens. C'était chose courante pour les responsables des pensionnats indiens de donner un nouveau nom aux élèves. En outre, des fonctionnaires auraient pu involontairement changer le nom de certains Autochtones parce qu'ils ne connaissaient pas les conventions liées aux noms autochtones⁷. Faciliter le processus de réappropriation de leur nom ancestral pour les survivants, leurs familles et leurs descendants est un petit pas vers la réparation des torts qu'ils ont subis dans le passé.

Le Décret de remise devrait avoir des répercussions directes sur les personnes autochtones qui se sont vu imposer un changement de nom. La remise s'appliquera à toute demande, sans égard au genre, au sexe ou à l'âge, présentée par un citoyen canadien ou un résident permanent. Lors de sa mise en œuvre, cette mesure sera communiquée le plus largement possible aux clients ciblés et visera à augmenter l'accessibilité en mettant l'accent sur un service sans obstacle.

⁷ Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Pensionnats du Canada : Les séquelles* (PDF) [2015].

While it is recognized that Indigenous characters are required for certain Indigenous names, the Global Case Management System utilized by IRCC is limited to accepting characters found in the Roman alphabet, inclusive of Roman characters with French accents. Due to this limitation, applicants reclaiming a name that contains characters found outside of the Roman alphabet, will be asked to provide an official translation. Applicants seeking a new document under a single name will be eligible to do so.

Consultation

The Privy Council Office, the Treasury Board Secretariat, Finance Canada, Global Affairs Canada and the Department of Justice were consulted on this Remission Order. No concerns were raised about the remission of these fees.

Contact

Danielle Johnston
Acting Director
Passport Program Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Canada
Telephone: 613-291-1654

Bien qu'il soit reconnu que certains noms autochtones s'écrivent avec des caractères autochtones, le système qu'IRCC utilise, le Système mondial de gestion des cas, n'accepte que des caractères de l'alphabet romain, y compris les caractères comportant des accents français. En raison de cette limite, les demandeurs dont le nom récupéré comporte des caractères qui ne font pas partie de l'alphabet romain devront fournir une traduction officielle de leur nom. Les demandeurs pourront demander un nouveau document sur lequel ne figurera qu'un seul nom.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Finances, le ministère de la Justice et Affaires mondiales Canada ont été consultés au sujet de ce décret de remise. Aucune préoccupation n'a été soulevée quant à la remise de ces droits.

Personne-ressource

Danielle Johnston
Directrice par intérim
Politiques du programme de passeport
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Canada
Téléphone : 613-291-1654

Registration

SI/2021-24 May 26, 2021

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2021-399 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Fees for the Addition of an Observation to or for the Replacement of Travel Documents, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Remission Order*.

Fees for the Addition of an Observation to or for the Replacement of Travel Documents, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Remission Order

Interpretation**Meaning of *refugee travel document***

1 In this Order, *refugee travel document* means a travel document issued under the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, signed at Geneva on July 28, 1951, and the Protocol to that Convention, signed at New York on January 31, 1967.

Remission and Conditions**Certificate of identity or refugee travel document**

2 Remission is granted of fees paid or payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the issuance of a certificate of identity or refugee travel document, if the following conditions are met:

(a) an application was made in Canada, during the period beginning on June 4, 2019 and ending on June 4, 2020, for the issuance of a certificate of identity or refugee travel document that indicates an “X” as a sex or gender identifier for its holder;

(b) on the day on which the application was made, the person for whom it was made held a certificate of

Enregistrement

TR/2021-24 Le 26 mai 2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2021-399 Le 14 mai 2021

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence l’administrateur du gouvernement du Canada en conseil, estimant que l’intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise des frais ou des droits à l’égard de l’ajout d’une observation dans les titres de voyage, cartes de résident permanent et certificats de citoyenneté, ou de leur remplacement*, ci-après.

Décret de remise des frais ou des droits à l’égard de l’ajout d’une observation dans les titres de voyage, cartes de résident permanent et certificats de citoyenneté, ou de leur remplacement

Définition**Définition de *titre de voyage de réfugié***

1 Dans le présent décret, *titre de voyage de réfugié* s’entend d’un document de voyage délivré en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et du protocole afférent, signé à New York le 31 janvier 1967.

Remises et conditions**Certificat d’identité ou titre de voyage de réfugié**

2 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des droits payés ou à payer en application du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour la délivrance d’un certificat d’identité ou d’un titre de voyage de réfugié :

a) une demande a été présentée au Canada, pendant la période commençant le 4 juin 2019 et se terminant le 4 juin 2020, pour la délivrance d’un certificat d’identité ou d’un titre de voyage de réfugié indiquant un « X » comme identifiant du sexe ou du genre du titulaire;

b) à la date de la demande, la personne pour qui la demande a été présentée était titulaire d’un certificat

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

identity or refugee travel document that was still valid for a period of at least six months; and

(c) the certificate of identity or refugee travel document that is issued as a result of the application has the same period of validity as the certificate of identity or refugee travel document it replaces.

Addition of observation

3 Remission is granted of fees paid or payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the addition of an observation in a passport or other travel document if the following conditions are met:

(a) an application was made in Canada or in a mission abroad, during the period beginning on August 31, 2017 and ending on June 4, 2019, for the addition of an observation in a passport or other travel document that indicates an “X” as a sex or gender identifier for its holder; and

(b) on the day on which the application was made, the passport or other travel document was still valid for a period of at least six months.

Travel document — consular services

4 Remission is granted of fees paid or payable under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* for the issuance of a travel document if the following conditions are met:

(a) an application was made in Canada or in a mission abroad, during the period beginning on June 4, 2019 and ending on June 4, 2020, for the issuance of a travel document that indicates an “X” as a sex or gender identifier for its holder;

(b) on the day on which the application was made, the person for whom it was made held a travel document that was still valid for a period of at least six months; and

(c) the travel document that is issued as a result of the application has the same period of validity as the travel document it replaces.

Permanent resident card

5 Remission is granted of fees paid or payable under subsections 308(1) and (2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the processing of an application for a permanent resident card if the following conditions are met:

(a) an application was made in Canada, during the period beginning on June 4, 2019 and ending on June 4, 2020, for the issuance of a permanent resident card that indicates an “X” as a sex or gender identifier for its holder; and

d’identité ou d’un titre de voyage de réfugié encore valide pour une période d’au moins six mois;

c) le certificat d’identité ou titre de voyage de réfugié ainsi délivré a la même période de validité que celle du document qu’il remplace.

Adjonction d’une observation

3 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des droits payés ou à payer en application du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour l’adjonction d’une observation dans un passeport ou autre document de voyage :

a) une demande a été présentée au Canada ou à une mission à l’étranger, pendant la période commençant le 31 août 2017 et se terminant le 4 juin 2019, pour l’adjonction d’une observation dans un passeport ou autre document de voyage indiquant un « X » comme identifiant du sexe ou du genre du titulaire;

b) à la date de la demande, le passeport ou autre document de voyage était encore valide pour une période d’au moins six mois.

Document de voyage — services consulaires

4 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des droits payés ou à payer en application de l’article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* pour la délivrance d’un document de voyage :

a) une demande a été présentée au Canada ou à une mission à l’étranger, pendant la période commençant le 4 juin 2019 et se terminant le 4 juin 2020, pour la délivrance d’un document de voyage indiquant un « X » comme identifiant du sexe ou du genre du titulaire;

b) à la date de la demande, la personne pour qui la demande a été présentée était titulaire d’un document de voyage encore valide pour une période d’au moins six mois;

c) le document de voyage ainsi délivré a la même période de validité que celle du document qu’il remplace.

Carte de résident permanent

5 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des frais payés ou à payer en application des paragraphes 308(1) et (2) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* pour l’examen d’une demande de carte de résident permanent :

a) une demande a été présentée au Canada, pendant la période commençant le 4 juin 2019 et se terminant le 4 juin 2020, pour la délivrance d’une carte de résident permanent indiquant un « X » comme identifiant du sexe ou du genre du titulaire;

(b) on the day on which the application was made, the person for whom it was made held a permanent resident card that was still valid for a period of at least six months.

Certificate of citizenship

6 Remission is granted of fees paid or payable under subsection 31(1) of the *Citizenship Regulations* for an application for a certificate of citizenship if the following conditions are met:

(a) an application was made, during the period beginning on June 4, 2019 and ending on June 4, 2020, for the issuance of a certificate of citizenship that indicates an “X” as a sex or gender identifier for its holder; and

(b) on the day on which the application was made, the person for whom it was made held a valid certificate of citizenship.

Coming into Force

Registration

7 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Administrator in Council, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Fees for the Addition of an Observation to or for the Replacement of Travel Documents, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Remission Order* (the Remission Order).

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit the fees related to

- the addition of an observation label in a person’s travel document (i.e. Canadian passport, certificate of identity and refugee travel document) indicating that the identifier in the sex field of that document should be read as “X,” for requests made between August 31, 2017, and June 4, 2019; and
- the replacement of certificates of identity, refugee travel documents, permanent resident cards and

b) à la date de la demande, la personne pour qui la demande a été présentée était titulaire d’une carte de résident permanent encore valide pour une période d’au moins six mois.

Certificat de citoyenneté

6 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des droits payés ou à payer en application du paragraphe 31(1) du *Règlement sur la citoyenneté* pour la demande de certificat de citoyenneté :

a) une demande a été présentée, pendant la période commençant le 4 juin 2019 et se terminant le 4 juin 2020, pour la délivrance d’un certificat de citoyenneté indiquant un « X » comme identifiant du sexe ou du genre du titulaire;

b) à la date de la demande, la personne pour qui la demande a été présentée était titulaire d’un certificat de citoyenneté valide.

Entrée en vigueur

Enregistrement

7 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et du ministre des Affaires étrangères, l’administrateur en conseil prend, en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *Décret de remise des frais ou des droits à l’égard de l’ajout d’une observation dans les titres de voyage, cartes de résident permanent et certificats de citoyenneté, ou de leur remplacement* (le Décret de remise).

Objectif

L’objectif du Décret de remise est d’accorder la remise des droits relatifs :

- à l’ajout d’une observation dans un titre de voyage (c’est-à-dire un passeport, un titre de voyage pour réfugié ou un certificat d’identité canadien) indiquant que le sexe du titulaire doit être lu comme étant « X », pour les demandes présentées entre le 31 août 2017 et le 4 juin 2019;
- au remplacement des certificats d’identité, des titres de voyage pour réfugié, des cartes de résident permanent

citizenship certificates for persons who sought to replace those documents with one that displays an “X” identifier in the sex field, for requests made between June 4, 2019, and June 4, 2020.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) introduced “X” as a sex and/or gender¹ identifier option to better accommodate individuals who do not identify exclusively as female or male. Given that gender identity and expression are fundamental human rights, it was deemed unreasonable to collect fees from those holding an IRCC document displaying a binary (female or male) identifier and wishing to replace it with one that better reflects their gender identity,² or from those who requested the addition of an observation label in their document, as that option was implemented as an interim measure.

The fees paid or payable by individuals who, between August 31, 2017, and June 4, 2019, requested the “X” observation label, and the fees paid or payable by those who, between June 4, 2019, and June 4, 2020, requested the replacement of their valid travel document, permanent resident card or citizenship certificate with one that displays an “X” are remitted under this Remission Order.

Background

Bill C-16, *An Act to amend the Canadian Human Rights Act and the Criminal Code*, which received royal assent in June 2017, amended the *Canadian Human Rights Act* and the *Criminal Code* to protect against discrimination, hate propaganda and hate crimes on the basis of gender identity and gender expression. In support of Bill C-16 and a wider government effort to modernize the collection, use and display of sex and gender information, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) announced in August 2017 the introduction of an option to select “X” (another gender) as a third gender identifier in Canadian passports and other documents delivered by IRCC. This option aligned with a number of similar changes made to some provincial/territorial identity documents, and it reflects an increasing societal recognition of

et des certificats de citoyenneté aux titulaires de ces documents qui en ont fait la demande entre le 4 juin 2019 et le 4 juin 2020, afin d’obtenir des documents désignant leur sexe comme étant « X ».

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC ou le Ministère) a introduit la désignation de sexe ou de genre¹ « X » afin de mieux tenir compte des personnes qui ne s’identifient pas comme étant exclusivement de sexe féminin ou masculin. Compte tenu du fait que l’identité et l’expression du genre constituent des droits de la personne fondamentaux, on a jugé qu’il n’était pas raisonnable de percevoir les droits auprès des personnes qui désirent remplacer un document délivré par IRCC ne comportant que les désignations de sexe « F » ou « M » par un document reflétant leur identité de genre², et auprès de celles qui ont demandé que soit ajoutée une observation dans leur document étant donné que cette mesure est temporaire.

Le Décret de remise accorde la remise des droits payés ou payables par les personnes qui, entre le 31 août 2017 et le 4 juin 2019, ont demandé que soit ajoutée une observation dans leur document, ainsi que des droits payables par les personnes qui, entre le 4 juin 2019 et le 4 juin 2020, ont demandé le remplacement d’un titre de voyage, d’une carte de résident permanent ou d’un certificat de citoyenneté valide par un document comportant la désignation « X ».

Contexte

En juin 2017, le projet de loi C-16 (*Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*) a reçu la sanction royale, modifiant dès lors la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code criminel* afin d’accorder davantage de protection contre la discrimination, la propagande haineuse et les crimes haineux fondés sur l’identité et l’expression de genre. À l’appui de ce projet de loi et de l’initiative plus large du gouvernement en matière de collecte, d’utilisation et d’affichage des renseignements relatifs au sexe et au genre, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (le ministre) a annoncé en août 2017 l’introduction d’une troisième désignation de genre, « X » ou autre genre, dans les passeports canadiens et autres documents délivrés par IRCC. Cette option est venue s’harmoniser avec des

¹ “Sex” is a biological category, such as male, female or intersex. “Gender” is a social identity such as man, woman, two-spirit, or non-binary. For most individuals, this information aligns: female persons are women, and male persons are men. For others, their gender does not align with their “sex assigned at birth.”

² “Gender identity” is an internal and deeply felt sense of being a man or woman, both or neither. A person’s gender identity may or may not align with the gender typically associated with their sex.

¹ Le « sexe » est une catégorie biologique, par exemple : masculin, féminin ou intersexué. Le « genre » désigne l’identité sociale, par exemple : homme, femme, bispirituel ou non binaire. Pour la plupart des gens, ces deux informations s’harmonisent : les personnes de sexe féminin sont des femmes et les personnes de sexe masculin sont des hommes. Toutefois, pour certaines personnes, le genre ne correspond pas au « sexe attribué à la naissance ».

² L’« identité de genre » est l’expérience intime et personnelle qu’a une personne de son propre sexe, soit-il féminin, masculin ou ni l’un ni l’autre. L’identité de genre peut correspondre ou non au genre habituellement associé à leur sexe.

gender diversity.³ It is also consistent with the recommendations made in the *Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices* released in October 2018.

The *Policy Direction to Modernize the Government of Canada's Sex and Gender Information Practices*, released by the Treasury Board of Canada Secretariat and the Department of Justice Canada, contains recommendations around modernizing how the Government of Canada collects, uses and displays sex and gender information. An important principle of the policy direction is that sex and gender are separate personal characteristics: sex refers to biological characteristics, such as male, female or intersex; while gender refers to a social identity, such as man, woman, non-binary or two-spirit. The policy direction recommended that programs which require the collection of gender information should provide at least three gender identification options at the time of collection, with the third option being respectful and inclusive of non-binary and two-spirit people. The policy direction further clarifies that for display purposes, the corresponding identifiers in English and French are “M” (male), “F” (female) and “X” (another gender).

The “X” adheres to international standards on travel documents specifications, which are set out by the International Civil Aviation Organization, and is the only alternative to “F” and “M” for the mandatory sex field in travel documents. With this change, Canada is now one of 10 countries — including Australia and New Zealand — to offer “X” in travel documents.

Given the time required for IRCC to fully implement the change, the Minister announced interim measures until an “X” identifier could be printed in all documents. Under these measures, which took effect on August 31, 2017, and ended on June 4, 2019, individuals holding a travel document were able to request that a special observation label be added to their document indicating that while the sex field in the document displays an “F” or “M,” it should be read as “X.” The Minister also announced that the \$45 fee that is usually collected for the addition of an observation label in travel documents would not be collected. Individuals holding a permanent resident card or citizenship certificate were also able to obtain a supplementary document indicating that the sex field in their status document should read as “X”; however, no fees were associated with this service.

³ In a September 2018 survey, 46% of Canadians supported the introduction of an “X” identifier for gender on federal identity documents, while 32% opposed it.

modifications semblables apportées à certains documents d'identité provinciaux et territoriaux, et elle reflète une reconnaissance grandissante de la diversité de genre au sein de la société³. Cette option cadre également avec les recommandations énoncées dans le rapport *Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre* publié en octobre 2018.

Ce rapport, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et le ministère de la Justice Canada, présente des recommandations concernant la modernisation de la collecte, de l'utilisation et de l'affichage des renseignements relatifs au sexe et au genre. L'un des principes importants à la base des orientations stratégiques est la distinction entre le sexe et le genre, qui constituent des caractéristiques personnelles différentes : le sexe étant une catégorie biologique (par exemple masculin, féminin ou intersexué), alors que le genre désigne l'identité sociale (par exemple homme, femme, bispirituel ou non binaire). Le rapport recommande que les programmes qui exigent la collecte de renseignements offrent la possibilité de choisir parmi au moins trois mentions au moment de la collecte, la troisième englobant de façon respectueuse les personnes de genre non binaire et les personnes bispirituelles. Aux fins d'affichage, il est recommandé d'utiliser en français et en anglais les désignations « M » (masculin), « F » (féminin) et « X » (autre genre).

La désignation « X » respecte les normes internationales en matière de spécifications des titres de voyage, lesquelles sont établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, et elle constitue la seule autre option aux côtés du « F » et du « M » dans le champ obligatoire relatif au sexe des titres de voyage. Depuis qu'il a effectué cette modification, le Canada compte au nombre des 10 pays, dont l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui offrent la désignation « X » dans les titres de voyage.

Compte tenu du temps nécessaire pour la mise en œuvre complète de cette modification, le ministre a annoncé la mise en place de mesures provisoires jusqu'à ce que la désignation « X » puisse être imprimée dans tous les documents. Dans le cadre de ces mesures provisoires, qui sont entrées en vigueur le 31 août 2017 et ont pris fin le 4 juin 2019, une personne détenant un titre de voyage pouvait demander l'ajout dans son document d'une observation indiquant que, même si un « F » ou un « M » figure dans le champ relatif au sexe, on devrait y lire « X ». Le ministre a également annoncé une dispense des droits de 45 \$ normalement perçus pour l'ajout d'une observation dans les titres de voyage. Les détenteurs d'un certificat de citoyenneté ou d'une carte de résident permanent pouvaient également obtenir, gratuitement, un document supplémentaire indiquant que la désignation figurant dans le champ relatif au sexe devrait se lire « X ».

³ Un sondage effectué en septembre 2018 révèle en effet que 46 % des Canadiens appuient l'introduction de la désignation de genre « X » dans les documents d'identité du gouvernement fédéral, contre 32 % qui s'y opposent.

On June 4, 2019, an “X” identifier became available as an option for travel documents, permanent resident cards and citizenship certificates. With the possibility of printing the “X” identifier directly in all documents, there was no longer a need to print observations to correct the identifier displayed on the data page of travel documents, or for supplementary documents to be issued to individuals holding citizenship certificates or permanent resident cards. As a result, the interim measures were discontinued.

A one-year grace period, from June 4, 2019, to June 4, 2020, was offered to individuals with a valid travel document, permanent resident card or citizenship certificate displaying an “F” or an “M” to obtain a reprinted document (with the same expiry date in the case of travel documents⁴) displaying an “X” at no cost. Since June 4, 2020, clients are able to request a document displaying an “X” identifier, but it is considered a new application, for which the normal application fee applies, and a new document is issued (with a new expiry date in the case of travel documents).

Implications

General implications

A remission order is required to extinguish any debt created in relation to fees that were not collected, but remain payable to the Crown (see subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*), in the absence of any other specific authority to remit such fees.

While the interim measures announced in August 2017, whereby the fee for the addition of an observation label in a travel document was not collected, have provided relief to individuals, the fee is still legally payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

For observation label requests, the Remission Order covers only the fees payable by individuals who have requested that the observation related to the “X” identifier be added to an already-issued travel document that has at least six months of remaining validity. The fee does not apply when the request is made in conjunction with an application for a new document. In order to be eligible for the fee waiver, individuals must have made their request for the observation on or after August 31, 2017, and before June 4, 2019.

⁴ IRCC’s case management system does not allow the issuance of a permanent resident card with a validity period other than one year or five years. Therefore, replaced permanent resident cards have a validity period of five years. Citizenship cards do not have an expiry date.

Il est possible de choisir la désignation « X » dans les titres de voyage, cartes de résident permanent et certificats de citoyenneté depuis le 4 juin 2019. À partir de ce moment, l’ajout d’une observation pour corriger la désignation de sexe sur la page de renseignements des titres de voyage et la délivrance d’un document supplémentaire pour les certificats de citoyenneté ou cartes de résident permanent sont devenus superflus et le Ministère a mis fin aux mesures provisoires.

Une période de grâce d’un an, du 4 juin 2019 au 4 juin 2020, a été accordée à toute personne détenant un titre de voyage, une carte de résident permanent ou un certificat de citoyenneté valide ne comportant que les désignations « F » et « M » afin d’obtenir gratuitement un nouveau document dans lequel serait imprimée la désignation « X » (dans le cas des titres de voyage, portant la même date d’expiration⁴). Depuis le 4 juin 2020, les clients peuvent toujours présenter une demande de document comportant la désignation « X »; toutefois, il s’agit d’une nouvelle demande pour laquelle les droits habituels s’appliquent et un nouveau document est délivré (lequel, dans le cas des titres de voyage, comportera une nouvelle date d’expiration).

Répercussions

Répercussions générales

Un décret de remise est nécessaire pour éteindre toute dette créée en raison de droits qui n’ont pas été perçus, mais qui demeurent payables à l’État [voir le paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*], en l’absence d’autre autorité spécifique.

Bien que les mesures provisoires annoncées en août 2017 et levant les droits pour l’ajout d’une observation dans les titres de voyage ont aidé bien des personnes, en vertu de la loi, ces droits doivent être payés conformément au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.

En ce qui concerne l’ajout d’une observation, le Décret de remise ne couvre que les droits à payer pour les personnes qui ont présenté une demande d’ajout d’une observation relative à la désignation « X » dans un titre de voyage déjà délivré et valide pour encore au moins six mois. Les droits ne s’appliquent pas lorsque la demande vise à la fois l’obtention d’un nouveau document. Pour être admissible à la remise, il faut avoir présenté la demande d’ajout d’observation au cours de la période débutant le 31 août 2017 et se terminant le 4 juin 2019.

⁴ Le système de gestion des cas du Ministère ne permet pas la délivrance de cartes de résident permanent pour une période de validité autre que un an ou cinq ans. Par conséquent, les cartes de résident permanent remplacées ont une période de validité de cinq ans. Les certificats de citoyenneté n’ont pas de date d’expiration.

A remission order is also required to remit fees for the replacement of a valid certificate of identity or refugee travel document, paid or payable under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*, fees for the replacement of a permanent resident card, paid or payable under subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, and fees for the replacement of a citizenship certificate, paid or payable under subsection 31(1) of the *Citizenship Regulations*, respectively.

For document replacement requests, the Remission Order covers only fees paid or payable by individuals who requested the replacement of a valid refugee travel document, certificate of identity, permanent resident card or citizenship certificate. In the case of a refugee travel document or certificate of identity, it also had to have at least six months of remaining validity at the time of application, and the replacement document issued would bear the same expiry date as the original. Individuals had to have made their request on or after June 4, 2019, and before June 4, 2020.

The Remission Order also authorizes the refund of fees paid for either the specific observation or document replacements, should individuals with a legitimate claim for a refund be later identified. The noted conditions would need to be met, and such a request is unanticipated.

No fee is payable under the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for an application for the issuance of a Canadian passport with a validity period other than 5 or 10 years. As all requests for passport replacements were for those with a validity period other than 5 or 10 years, no fee was payable and therefore no remission order is required. However, a remission order is required in order to extinguish the debt for the consular fee of \$25 that is levied on all adult travel documents on behalf of Global Affairs Canada (GAC) under the *Consular Services Fees Regulations*.

Un décret de remise est également nécessaire pour les droits non perçus pour le remplacement des titres de voyage pour réfugié et des certificats d'identité valides qui ont été payés ou doivent être payés conformément au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*, et pour les droits non perçus pour le remplacement des cartes de résident permanent et des certificats de citoyenneté qui ont été payés ou doivent être payés conformément au paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et au paragraphe 31(1) du *Règlement sur la citoyenneté*, respectivement.

En ce qui concerne les demandes de remplacement de document, le Décret de remise ne couvre que les droits qui ont été payés ou doivent être payés pour les personnes qui ont présenté une demande de remplacement d'un titre de voyage pour réfugié, d'un certificat d'identité, d'une carte de résident permanent ou d'un certificat de citoyenneté. Dans le cas d'un titre de voyage pour réfugié ou d'un certificat d'identité, le document devait être valide pour encore au moins six mois au moment de la demande et la date d'expiration du nouveau document demeurait la même que celle du document remplacé. Les intéressés devaient avoir présenté leur demande au cours de la période débutant le 4 juin 2019 et se terminant le 4 juin 2020.

Le Décret de remise prévoit également une remise des droits acquittés pour l'ajout d'une observation ou pour le remplacement de document si des gens ayant légitimement droit à un remboursement sont reconnus par la suite. Les conditions précitées devaient alors être respectées, mais on ne s'attend pas à des demandes en ce sens.

Il n'y a pas de droits payables en vertu du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour une demande pour les passeports canadiens qui ne sont pas délivrés pour une période de 5 ou de 10 ans. Puisqu'aucun des passeports remplacés n'était valide pour une période de 5 ou 10 ans, il n'y avait pas de droits payables et un décret de remise n'est donc pas nécessaire. Par contre, un décret de remise est nécessaire pour éteindre la dette relative aux frais consulaires de 25 \$ perçus sur tous les passeports pour adulte en vertu du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* au nom d'Affaires mondiales Canada (AMC).

Financial implications

Table 1: Gender X – Interim measures

Total volume of requests for "X" observation in a passport, certificate of identity or refugee travel document	Total volume of requests where a fee applies (applies only when an observation is requested for an already-issued valid document)	Fee	Foregone revenue
177	11	\$45	\$495

Table 2: Gender X – Document replacements during the one-year grace period

Document/services	Total number of document replacement requests	Fee	Foregone revenue
Consular services (fee levied on adult passports)	243	\$25	\$6,075
Adult refugee travel document	3	\$95	\$285
Citizenship certificate	9	\$75	\$675
Permanent resident card	10	\$50	\$500
TOTAL	265	N/A	\$7,535

Table 3: Gender X – Total foregone revenue

Source of revenue	Foregone revenue
Interim measures	\$495
Document replacement requests	\$7,535
TOTAL	\$8,030

Table 4: Gender X – Foregone revenue per department

Department	Foregone revenue
IRCC	\$1,955
GAC	\$6,075
TOTAL	\$8,030

Répercussions financières

Tableau 1 : Mesures provisoires relatives à la désignation « X »

Nombre total des demandes d'ajout d'une observation relative à la désignation « X » dans un passeport, un certificat d'identité ou un titre de voyage pour réfugié	Nombre total de demandes auxquelles les droits s'appliquent (ne s'applique qu'aux demandes d'ajout d'une observation dans un document déjà délivré et valide)	Droits	Recettes cédées
177	11	45 \$	495 \$

Tableau 2 : Remplacements de documents relatifs à la désignation « X » au cours de la période de grâce d'un an

Document/services	Nombre total de demandes de remplacement de document	Droits	Recettes cédées
Services consulaires (droits perçus sur les passeports pour adulte)	243	25 \$	6 075 \$
Titre de voyage pour réfugié pour adulte	3	95 \$	285 \$
Certificat de citoyenneté	9	75 \$	675 \$
Carte de résident permanent	10	50 \$	500 \$
TOTAL	265	s.o.	7 535 \$

Tableau 3 : Total des recettes cédées relatives à la désignation « X »

Source de recettes	Recettes cédées
Mesures provisoires	495 \$
Demandes de remplacement de documents	7 535 \$
TOTAL	8 030 \$

Tableau 4 : Recettes cédées relatives à la désignation « X » par ministère

Ministère	Recettes cédées
IRCC	1 955 \$
AMC	6 075 \$
TOTAL	8 030 \$

Accountability

All remissions, including the foregone revenue, associated with the Remission Order will be reported in the Public Accounts, as required by subsection 24(2) of the *Financial Administration Act*, as well as in the annual departmental report on fees, as required by the *Service Fees Act*.

The fee remission only applies to the addition of the special observation and to the document replacement applications related to the “X” identifier. It does not apply to other available observations (e.g. geographic restrictions or limited validity observations) or to other circumstances where document replacements may be sought. IRCC has access to electronic systems, which help track the number of clients who have requested this specific observation and document replacements. Government officials have verified that observations and replacement documents were issued only to individuals who were determined to be eligible based on holding a valid travel document, permanent resident card or citizenship certificate which, at the time of application, had at least six months of remaining validity.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Without access to identity documents that reflect their gender, individuals who do not identify exclusively as “female” or “male” can face discrimination as well as difficulties accessing social services and obtaining employment. The introduction of “X” is expected to provide these persons with the individual freedom to choose an identifier that is more inclusive of their gender identity. This change contributes to advancing equality between persons of any gender, and is consistent with the view that gender should not be imposed and defined by others but — instead — be a matter of self-identification and personal definition.

The Remission Order is expected to have a direct impact on non-binary individuals within the LGBTQ2+ community. The remission was applied in respect of any requests made by eligible Canadian citizens and permanent residents. Applicants have not been asked to demonstrate that they do not identify exclusively as “female” or “male” in order to be eligible for either the observation label or a document replacement. The observation label or document replacement was also available for children’s documents, for which the applicant is an eligible parent or legal guardian.

Consultation

The Privy Council Office, the Treasury Board Secretariat, Finance Canada, Global Affairs Canada and the

Reddition de compte

Toutes les remises, y compris les recettes cédées, associées au Décret de remise seront déclarées dans les Comptes publics, comme l’exige le paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ainsi que dans le rapport ministériel annuel sur les frais, conformément à la *Loi sur les frais de service*.

La remise des droits s’applique exclusivement aux demandes d’ajout d’une observation et de remplacement de document relatives à la désignation « X ». Elle ne s’applique pas aux autres demandes d’ajout d’observation (par exemple des observations indiquant des restrictions géographiques ou une durée de validité limitée) ou de remplacement relatives à d’autres circonstances. Grâce aux systèmes électroniques auxquels il a accès, IRCC a pu suivre le nombre de demandes d’ajout d’observation ou de remplacement de document. Les fonctionnaires du gouvernement ont vérifié que les ajouts d’observations et les remplacements n’ont été accordés qu’aux personnes admissibles, soit celles qui détenaient un titre de voyage, une carte de résident permanent ou un certificat de citoyenneté qui, au moment de la demande, était encore valide pour une période d’au moins six mois.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Sans les documents d’identité qui reflètent leur genre, les personnes qui ne s’identifient ni comme « femme » ni comme « homme » peuvent faire l’objet de discrimination et peuvent également éprouver des difficultés à accéder aux services sociaux et à obtenir un emploi. L’introduction de la désignation « X » a pour but de permettre à ces personnes de choisir librement la désignation qui représente leur identité de genre. Elle contribue à promouvoir l’égalité entre les personnes de tout genre et cadre avec l’idée que le genre ne devrait pas être défini et imposé par d’autres, mais devrait plutôt découler d’une décision personnelle.

Le Décret de remise devrait avoir des répercussions directes sur les personnes non binaires dans la collectivité LGBTQ2+. La remise s’appliquait à toute demande présentée par un citoyen et résident permanent canadien admissible. Les demandeurs n’ont pas eu à démontrer qu’ils ne s’identifient pas exclusivement comme « femme » ou « homme » afin de pouvoir être admissibles soit à l’ajout d’une observation soit au remplacement de document. Ces deux options étaient également disponibles pour les documents des enfants dont le parent ou le tuteur légal était un demandeur admissible.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Finances, le ministère des Affaires

Department of Justice were consulted on this Remission Order. No concerns were raised about the remission of these fees.

Contact

Danielle Johnston
Acting Director
Passport Program Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Canada
Telephone: 613-291-1654

étrangères et le ministère de la Justice ont été consultés aux fins de ce décret de remise. Aucune préoccupation n'a été soulevée quant à la remise de ces droits.

Personne-ressource

Danielle Johnston
Directrice par intérim
Politiques du programme de passeport
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Canada
Téléphone : 613-291-1654

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2021-92		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations	1265
SOR/2021-93		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Serpent River)	1272
SOR/2021-94		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Serpent River)	1278
SOR/2021-95		Environment and Climate Change Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Copper Redhorse (<i>Moxostoma hubbsi</i>) Order	1280
SOR/2021-96		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	1294
SOR/2021-97		Environment and Climate Change	Order 2021-87-06-01 Amending the Domestic Substances List	1296
SOR/2021-98		Environment and Climate Change	Order 2021-112-06-01 Amending the Domestic Substances List	1298
SOR/2021-99		Employment and Social Development	Regulations Amending the Apprentice Loans Regulations	1305
SOR/2021-100	2021-390	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985 ...	1313
SOR/2021-101	2021-391	Fisheries and Oceans	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Cultivated Shellfish)	1328
SOR/2021-102	2021-392	Finance	Order Authorizing the Issue of One Ten-cent Commemorative Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design (Bluenose)	1340
SOR/2021-103	2021-393	Finance	Order Authorizing the Issue of Two Ten-cent Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Bluenose)	1344
SOR/2021-104	2021-394	Finance	Order Authorizing the Issue of Two One-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Klondike)	1346
SOR/2021-105	2021-395	Finance	Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Insulin)	1351
SOR/2021-106	2021-405	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations	1356
SI/2021-20	2021-396	Immigration, Refugees and Citizenship Global Affairs Treasury Board	Certain Fees in Respect of the Issuance of Passports (2017 British Columbia Forest Fires) Remission Order	1366
SI/2021-21	2021-397	Immigration, Refugees and Citizenship Global Affairs Treasury Board	Certain Fees in Respect of the Issuance and Replacement of Identity and Travel Documents (Crash of Ukraine International Airlines Flight PS752) Remission Order	1372
SI/2021-22	2021-398	Immigration, Refugees and Citizenship Global Affairs Treasury Board	Certain Fees in Respect of Travel Document Services and Consular Services (COVID-19 Pandemic) Remission Order	1378
SI/2021-23	2021-400	Immigration, Refugees and Citizenship Global Affairs Treasury Board	Certain Fees in Respect of the Replacement of Identity and Travel Documents (Reclaimed Names) Remission Order	1385

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2021-24	2021-399	Immigration, Refugees and Citizenship Global Affairs Treasury Board	Fees for the Addition of an Observation to or for the Replacement of Travel Documents, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Remission Order	1394

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Apprentice Loans Regulations — Regulations Amending the Apprentice Loans Act	SOR/2021-99	10/05/21	1305	
Atlantic Fishery Regulations, 1985 — Regulations Amending the..... Fisheries Act	SOR/2021-100	14/05/21	1313	
Canada Grain Regulations — Regulations Amending the..... Canada Grain Act	SOR/2021-92	05/05/21	1265	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2021-96	07/05/21	1294	
Certain Fees in Respect of the Issuance and Replacement of Identity and Travel Documents (Crash of Ukraine International Airlines Flight PS752) Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2021-21	26/05/21	1372	n
Certain Fees in Respect of the Issuance of Passports (2017 British Columbia Forest Fires) Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2021-20	26/05/21	1366	n
Certain Fees in Respect of the Replacement of Identity and Travel Documents (Reclaimed Names) Remission Order Financial Administration Act	SI/2021-23	26/05/21	1385	n
Certain Fees in Respect of Travel Document Services and Consular Services (COVID-19 Pandemic) Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2021-22	26/05/21	1378	n
Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Cultivated Shellfish) — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2021-101	14/05/21	1328	
Critical Habitat of the Copper Redhorse (<i>Moxostoma hubbsi</i>) Order ... Species at Risk Act	SOR/2021-95	06/05/21	1280	n
Domestic Substances List — Order 2021-87-06-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2021-97	07/05/21	1296	
Domestic Substances List — Order 2021-112-06-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2021-98	07/05/21	1298	
Fees for the Addition of an Observation to or for the Replacement of Travel Documents, Permanent Resident Cards and Citizenship Certificates Remission Order Financial Administration Act	SI/2021-24	26/05/21	1394	
Indian Bands Council Elections Order (Serpent River) — Order Amending the Indian Act	SOR/2021-93	06/05/21	1272	
Issue of One Ten-cent Commemorative Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design (Bluenose) — Order Authorizing the..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2021-102	14/05/21	1340	n
Issue of Two One-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Klondike) — Order Authorizing the..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2021-104	14/05/21	1346	n
Issue of Two Ten-cent Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Bluenose) — Order Authorizing the..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2021-103	14/05/21	1344	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Insulin) — Order Authorizing the..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2021-105	14/05/21	1351	n
Schedule to the First Nations Elections Act (Serpent River) — Order Amending the First Nations Elections Act	SOR/2021-94	06/05/21	1278	
Special Economic Measures (Burma) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2021-106	14/05/21	1356	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2021-92		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada....	1265
DORS/2021-93		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (rivière Serpent)	1272
DORS/2021-94		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (rivière Serpent)	1278
DORS/2021-95		Environnement et Changement climatique Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier cuivré (<i>Moxostoma hubbsi</i>)	1280
DORS/2021-96		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	1294
DORS/2021-97		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2021-87-06-01 modifiant la Liste intérieure	1296
DORS/2021-98		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2021-112-06-01 modifiant la Liste intérieure.....	1298
DORS/2021-99		Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur les prêts aux apprentis.....	1305
DORS/2021-100	2021-390	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985.....	1313
DORS/2021-101	2021-391	Pêches et Océans	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches (mollusques et crustacés d'élevage).....	1328
DORS/2021-102	2021-392	Finances	Décret autorisant l'émission d'une pièce de circulation commémorative de dix cents précisant les caractéristiques et fixant le dessin (Bluenose).....	1340
DORS/2021-103	2021-393	Finances	Décret autorisant l'émission de deux pièces de circulation commémoratives de dix cents précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Bluenose).....	1344
DORS/2021-104	2021-394	Finances	Décret autorisant l'émission de deux pièces de circulation commémoratives de un dollar précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Klondike).....	1346
DORS/2021-105	2021-395	Finances	Décret autorisant l'émission de deux pièces de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (insuline).....	1351
DORS/2021-106	2021-405	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie	1356
TR/2021-20	2020-396	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales Conseil du Trésor	Décret de remise de certains droits relatifs à la délivrance de passeports (feux de forêt en Colombie-Britannique en 2017).....	1366
TR/2021-21	2020-397	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains frais ou droits de délivrance ou de remplacement de documents d'identité ou de documents de voyage (écrasement du vol PS752 d'Ukraine International Airlines)	1372
TR/2021-22	2020-398	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains droits pour les services de documents de voyage et les services consulaires (pandémie COVID-19)	1378

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2021-23	2020-400	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains frais ou droits de remplacement de documents d'identité ou de documents de voyage (noms récupérés)	1385
TR/2021-24	2020-399	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales Conseil du Trésor	Décret de remise des frais ou des droits à l'égard de l'ajout d'une observation dans les titres de voyage, cartes de résident permanent et certificats de citoyenneté, ou de leur remplacement	1394

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (rivière Serpent) — Arrêté modifiant l'..... Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2021-94	06/05/21	1278	
Certains droits pour les services de documents de voyage et les services consulaires (pandémie COVID-19) — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2021-22	26/05/21	1378	n
Certains droits relatifs à la délivrance de passeports (feux de forêt en Colombie-Britannique en 2017) — Décret de remise de Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2021-20	26/05/21	1366	n
Certains frais ou droits de délivrance ou de remplacement de documents d'identité ou de documents de voyage (écrasement du vol PS752 d'Ukraine International Airlines) — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2021-21	26/05/21	1372	n
Certains frais ou droits de remplacement de documents d'identité ou de documents de voyage (noms récupérés) — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2021-23	26/05/21	1385	n
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches (mollusques et crustacés d'élevage) — Règlement modifiant Pêches (Loi sur les)	DORS/2021-101	14/05/21	1328	
Élection du conseil de bandes indiennes (rivière Serpent) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'..... Indiens (Loi sur les)	DORS/2021-93	06/05/21	1272	
Émission d'une pièce de circulation commémorative de dix cents précisant les caractéristiques et fixant le dessin (Bluenose) — Décret autorisant l'..... Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2021-102	14/05/21	1340	n
Émission de deux pièces de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (insuline) — Décret autorisant l'..... Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2021-105	14/05/21	1351	n
Émission de deux pièces de circulation commémoratives de dix cents précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Bluenose) — Décret autorisant l'..... Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2021-103	14/05/21	1344	n
Émission de deux pièces de circulation commémoratives de un dollar précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Klondike) — Décret autorisant l'..... Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2021-104	14/05/21	1346	n
Frais ou des droits à l'égard de l'ajout d'une observation dans les titres de voyage, cartes de résident permanent et certificats de citoyenneté, ou de leur remplacement — Décret de remise des..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2021-24	26/05/21	1394	
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur les Grains du Canada (Loi sur les)	DORS/2021-92	05/05/21	1265	
Habitat essentiel du chevalier cuivré (<i>Moxostoma hubbsi</i>) — Arrêté visant l'..... Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2021-95	06/05/21	1280	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste intérieure – Arrêté 2021-87-06-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2021-97	07/05/21	1296	
Liste intérieure – Arrêté 2021-112-06-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2021-98	07/05/21	1298	
Mesures économiques spéciales visant la Birmanie – Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2021-106	14/05/21	1356	
Pêche de l'Atlantique de 1985 – Règlement modifiant le Règlement de..... Pêches (Loi sur les)	DORS/2021-100	14/05/21	1313	
Prêts aux apprentis – Règlement modifiant le Règlement sur les Prêts aux apprentis (Loi sur les)	DORS/2021-99	10/05/21	1305	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada – Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2021-96	07/05/21	1294	